ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
AGENCE URBAINE DE FES

المملكة المغربية
وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة
الوكالة الحضرية لفاس

PREFECTURE DE FES
عمالة فاس

COMMUNE DE FES
جماعة فاس

ARRONDISSEMENT ZOUAGHA
مقاطعة زواغة

PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'ARRONDISSEMENT ZOUAGHA

تصميم تهيئة مقاطعة زواغة

REGLEMENT D'AMENAGEMENT
نظام التهيئة

Version homologation

Décembre - 2024

Agence Urbaine de Fès, Avenue de Palestine, BP 2448 Fès – Maroc. Tél : 0661 66 22 45-05 35 93 01 81
Fax : 05 35 65 36 02 - Site Web : www.aufes.org - Email : direction@aufes.org

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DIVISION TERRITORIALE

Article 1 : Champ d'application…… 5
Article 2 : Division du territoire en zones et en secteurs…… 8

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Article 3 : Desserte des terrains, accessibilité et stationnement…… 9
Article 4 : Equipements publics…..... 14
Article 5 : Servitudes…… 17
Article 6 : Composition urbaine et architecturale et aspect extérieur des constructions……..... 19
Article 7 : Espaces libres, plantations et espaces verts …… 21
Article 8 : Prise en compte des enjeux environnementaux…….. 23

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES ALTERNATIVES

Article 9 : Définition ….....…… 24
Article 10 : Modalités de mise en œuvre…..... 24
Article 11 : Perméabilité des sols …… 25
Article 12: Contribution à la réalisation des équipements publics…… 26
Article 13: Contribution à la réalisation de la politique de stationnement…….. 26
Article 14 : regroupement des parcelles…… 27
Article 15 : Développement des filets de hauteur le long des voies d'aménagement…….. 27

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "A"

Article 16 : Définition de la zone.....…… 28
Article 17 : Occupations et utilisations du sol interdites…… 28
Article 18 : Constructibilité des parcelles……..... 28
Article 19 : Hauteur maximale des constructions…….. 28
Article 20 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques…… 29
Article 21 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives……..... 29
Article 22 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain…… 29

CHAPITRE V- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "B"

Article 23 : Définition de la zone.....…… 31
Article 24 : Occupations et utilisations du sol interdites…….. 31
Article 25 : Constructibilité des parcelles……..... 31
Article 26 : Hauteur maximale des constructions……..... 31
Article 27 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques…… 31
Article 28 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives……..... 32
Article 29 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain…… 32

CHAPITRE VI- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "D"

Article 30 : Définition de la zone.....……... 33
Article 31 : Occupations et utilisations du sol interdites…… 33
Article 32 : Constructibilité des parcelles…… 33
Article 33 : Hauteur maximale des constructions…… 34
Article 34 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques…… 34

Article 35 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives……..... 34
Article 36 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain…… 35

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "E"

Article 37 : Définition de la zone.....……. 36
Article 38 : Occupations et utilisations du sol interdites…… 36
Article 39 : Constructibilité des parcelles…….. 37
Article 40 : Hauteur maximale des constructions……... 37
Article 41 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques…… 37
Article 42 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives……..... 38
Article 43 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain… 38

CHAPITRE VIII- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "B4s"

Article 44 : Définition de la zone.....……. 39
Article 45: Occupations et utilisations du sol interdites…… 39
Article 46 : Constructibilité des parcelles…….. 39
Article 47 : Hauteur maximale des constructions……... 39
Article 48 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques…… 39
Article 49 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives……..... 39
Article 50 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain… 40

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "ER"

Article 51 : Définition de la zone.....……. 41

CHAPITRE X - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "T"

Article 52 : Définition de la zone.....……. 42
Article 53 : Occupations et utilisations du sol interdites…… 42
Article 54 : Constructibilité des parcelles…….. 42
Article 55 : Hauteur maximale des constructions…….. 42
Article 56 : Implantation de la construction par rapport aux voies…… 43
Article 57 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives……..... 43
Article 58 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain…. 43

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "SHR"

Article 59 : Définition de la zone.....……... 44
Article 60: Occupations et utilisations du sol interdites…… 44
Article 61 : Constructibilité des parcelles…….. 44
Article 62 : Hauteur maximale des constructions……..… 44
Article 63: Implantation de la construction par rapport aux voies…… 44
Article 64 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives……... 44
Article 65 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain… 44

CHAPITRE XII- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "AI"

Article 66 : Définition de la zone.....…….. 45
Article 67 : Occupations et utilisations du sol interdites…… 45
Article 68 : Constructibilité des parcelles…….. 45
Article 69 : Hauteur maximale des constructions…….. 45

Article 70 : Implantation de la construction par rapport aux voies…… 45
Article 71 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives……... 45
Article 72 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain… 45

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "AL"
Article 73 : Définition de la zone.....…… 46
Article 74 : Occupations et utilisations du sol interdites…… 46
Article 75 : Constructibilité des parcelles…… 46
Article 76 : Hauteur maximale des constructions…… 46
Article 77 : Implantation de la construction par rapport aux voies…… 46
Article 78 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives……... 46
Article 79 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain… 46

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "AA"
Article 80: Définition de la zone.....…… 47
Article 81 : Occupations et utilisations du sol interdites…… 47
Article 82 : Constructibilité des parcelles…… 47
Article 83 : Hauteur maximale des constructions…… 47
Article 84: Implantation de la construction par rapport aux voies…… 47
Article 85 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives……... 47
Article 86 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain… 47

CHAPITRE XV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "ZALS"
Article 87: Définition de la zone.....…… 48
Article 88 : Occupations et utilisations du sol interdites…… 48
Article 89: Constructibilité des parcelles……... 48
Article 90 : Hauteur maximale des constructions ……... 48
Article 91 : Implantation des constructions par rapport aux voies…… 48
Article 92 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives……... 48
Article 93 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain…… 48

CHAPITRE XVI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "RB"
Article 94 : Définition de la zone.....…… 49
Article 95 : Occupations et utilisations du sol interdites…… 49
Article 96 : Constructibilité des parcelles……... 49
Article 97 : Hauteur maximale des constructions ……... 49
Article 98 : Implantation des constructions par rapport aux voies…… 49
Article 99 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives……... 49
Article 100 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain…… 49

ANNEXES : NOMENCLATURE DES VOIES, ESPACE SPUBLICS ET EQUIPEMENTS……..…50

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Règlement accompagne le document graphique du plan d'aménagement de l'Arrondissement Zouagha, Commune de Fès. Il est établi conformément aux dispositions de/du :

- Dahir portant loi n° 19.88 relatif à l'Agence Urbaine et de Sauvegarde de Fès le 22 novembre 1989 ;
- Dahir n°1.92.31 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992), portant promulgation de la loi n°12-90, relative à l'Urbanisme tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir n°1.92.7 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992) portant promulgation de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir n°1-14-09 du 4 Joumada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi-cadre n° 99-12 portant charte Nationale Del 'Environnement et du Développement Durable ;
- Dahir n° 1-03-58 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 10-03 relative aux accessibilités et le décret n°2-11-246 pris pour son application ;
- Loi n° 27-13 promulguée par le dahir n° 1-15-66 du 21 chaabane 1436 (9 juin 2015) relative aux carrières ;
- Décret n°2.92.832 du Rebia II (14 octobre1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'Urbanisme ;
- Décret n°2-92-833 du Rebia II 1414 (14 octobre1993) pris pour l'application de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
- Décret n°2-18-577du 08 Chaoual 1440(12juin2019) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application ;
- Décret n° 2-13-874 du 20 Hija 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment ;
- Décret n°2-14-499 du 20 octobre 2014 relatif au règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Décret n°2-12-682 du 17 rejeb 1434 (28 mai 2013) modifiant le décret n° 2-02-177 du 9 hija 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le Comité national du génie parasismique ;
- Décret n° 2-12-666 du 17 rejeb 1434 (28 mai 2013) approuvant le règlement parasismique pour les constructions en terre et instituant le Comité national des constructions en terre ;
- Décret n°2-18-475 du 08 Chaoual 1440 (12 juin 2019) fixant les formes et les conditions d'octroi des permis de réfection, de régularisation et de démolition ;
- Décret n° 2-64-445 du 21 Chaâbane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones.
- Décret n° 2-14-499 du 20 hija 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions ;
- Arrêté n°2306-17 du 16 Rabii I 1439 (05 décembre 2017) fixant les spécificités techniques et les mesures des différentes accessibilités en matière d'urbanisme ;
- Arrêté n°3146-18 du 22 Joumada II 1440 (28 février 2019) fixant les spécificités techniques relatives aux accessibilités architecturales.

Et de manière générale, les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DIVISION TERRITORIALE

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement d'aménagement s'applique au territoire de l'Arrondissement Zouagha, dont le périmètre d'aménagement est défini par la liste des coordonnées de A1 à A33 se présentant comme suit :

	X	Y		X	Y
A1	529689.22	380841.72	A17	535771.26	378154.59
A2	529589.23	380229.95	A18	535815.31	78426.56
A3	530480.00	378550	A19	535847.85	378625.88
A4	530765.00	376660	A20	535890.24	378895.66
A5	531393.99	375280.32	A21	536058.67	379477.88
A6	532510.00	375970.00	A22	535191.01	379802.18
A7	534811.54	376099.52	A23	534735.48	380089.26
A8	534811.54	376099.52	A24	534553.72	380212.62
A9	534848.59	376973.65	A25	534295.30	380527.63
A10	535098.58	376991.91	A26	534239.09	380974.70
A11	535266.46	376998.21	A27	533540.25	382513.02
A12	535377.72	376961.04	A28	533399.08	383063.54
A13	535560.00	377817.09	A29	532956.77	383331.76
A14	535582.15	377886.63	A30	532849.23	383307.74
A15	535605.28	377920.21	A31	532433.43	383211.27
A16	535703.28	378048.49	A32	532123.51	383108.05
			A33	530941.5	382727.76

Modalités d'application :

Les dispositions de ce règlement s'appliquent aux lotissements, morcellements, groupes d'habitation, aux constructions nouvelles, ainsi qu'aux modifications ou extensions des installations et constructions existantes.
Sauf volonté exprimée par le présent Plan d'Aménagement en cas de mutation de zonage, **les lotissements** approuvés "Ne-varietur" avant la date d'homologation du présent plan d'aménagement continuent à être valides. Cependant l'autorisation de lotir qu'elle soit expresse ou tacite, est périmée si le lotisseur n'a pas réalisé les travaux, conformément à l'article 18 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement, à l'expiration du délai réglementaire qui court à partir de la date de la délivrance de l'autorisation en application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée.
Le permis de construire, qu'il soit express ou tacite, est périmé si les travaux relatifs aux

fondations de l'ouvrage prévus au plan autorisé, n'ont pas débuté à l'expiration d'un délai d'un an qui court à partir de la date de la délivrance du permis ou de l'expiration du délai de deux mois visés aux articles 48 et 49 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme.
L'extension limitée ou la modification des installations classées existantes peut être autorisée à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances et que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

Afin de promouvoir de nouvelles approches innovantes face aux transformations et aux préoccupations actuelles du développement urbain, le présent règlement intègre le principe de « la règle fixe et de la règle alternative » en vue de pallier les contraintes rencontrées auparavant lors de la phase de la mise en œuvre des dispositions du plan d'aménagement. Et aussi, tenir compte de deux objectifs majeurs à savoir l'adaptabilité aux spécificités du projet et la contribution à la mise en œuvre des objectifs du projet urbain escompté à travers les orientations d'aménagement et de développement du territoire en question.

Le principe de la mise en œuvre de la règle fixe et de la règle alternative est abordé au niveau du chapitre III du présent règlement.

1.1. Application du règlement au regroupement des parcelles par un même propriétaire

Dans le cas de regroupement de parcelles contigües par un même propriétaire, les dispositions des différents articles du présent règlement s'appliquent à la nouvelle unité foncière ainsi constituée.

1.2. Application du règlement aux constructions existantes :

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions applicables dans la zone où elle se situe, il ne peut être accordé de surélévations ni d'extensions. Seuls sont admis les travaux visant exclusivement à assurer l'amélioration desdites constructions en matière d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique, ou de sécurité, ou visant à améliorer la performance énergétique, ou à développer la production d'énergie renouvelable.

1.3. Adaptations mineures :

Des adaptations mineures peuvent être admises à l'occasion de l'examen des demandes de permis de construire, de lotir et de créer un groupement d'habitations si elles sont rendues nécessaires et sont dûment justifiées par l'un des motifs suivants :

- la nature du sol (géologie, géotechnique, présence de vestiges archéologiques ,...) ;
- la configuration des terrains (topographie, forme, ...) ;
- le caractère des constructions avoisinantes (implantation, aspect, hauteur, ...).

Ces adaptations mineures ne donnent pas lieu à la création d'un sous-sol à destination autre que le stationnement des véhicules.

1.4. Modifications particulières :

Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 19 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme, des modifications particulières permettant de garantir la mise en œuvre des dispositions du plan d'aménagement peuvent être apportées à l'occasion de l'examen des demandes d'autorisations de lotir ou de créer un groupe d'habitations.

Ces modifications particulières concernent exclusivement l'alinéa 9 de l'article 19 précité portant sur les règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction notamment, les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune des parties, le

mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, les règles du prospect, le COS, le CUS et les servitudes architecturales.

Les modifications particulières ne peuvent être accordées que si elles constituent :

- La réponse technique idoine pour réaliser les dispositions du plan d'aménagement ;
- Un moyen d'adaptation du règlement aux spécificités du projet ;
- Une possibilité de rapprocher dans le temps la réalisation des équipements publics (socio-collectifs et infrastructures) sans frais supplémentaires pour la collectivité territoriale ;

Les modifications particulières ne peuvent pas être opérées à l'encontre des orientations du plan d'aménagement et ne peuvent pas être octroyées si elles portent atteinte à l'intérêt général et aux droits des tiers en termes de couverture du territoire en équipements et espaces publics.

Les modifications particulières répondant à ces conditions et qui sont d'un apport certain pour la collectivité, seront examinées préalablement à leur dépôt conformément aux procédures en vigueur en vue de l'obtention des permis et autorisations, par une commission composée du Gouverneur de la Préfecture de Fès, du Directeur de l'Agence Urbaine de Fès, du Président de la Commune de Fès et du Président de l'Arrondissement de Zouagha. A cette commission peut s'adjoindre tout service dont l'avis est jugé nécessaire.

Outre les plans, schémas et esquisses, le maître d'œuvre de chaque projet doit joindre à sa demande une note traitant de l'analyse et de l'intégration urbaine de son projet dans son environnement ainsi que les éclaircissements nécessaires par rapport aux objectifs cités ci- dessus.

1.5. Projets dérogés :

Concernant les projets dérogés, les règles et les clauses suspensives applicables sont celles figurant dans les lettres de notification des dérogations octroyées.

1.6. Zones non soumises au présent règlement d'aménagement

Certaines zones définies dans le périmètre d'aménagement et figurant dans le document graphique, ne sont pas couvertes par le présent règlement et sont soumises à une réglementation spécifique, il s'agit :

- **Des Palais et Demeures royaux et leurs abords**
- **Des Emprises des installations ferroviaires**

Toutefois, les constructions sur les emprises ferroviaires, qui ne sont pas indispensables au fonctionnement des installations ferroviaires, sont soumises aux dispositions du Règlement Général de Construction en vigueur et au présent règlement d'aménagement.

1.7. Contribution au programme visant la lutte contre l'habitat insalubre :

Les projets faisant l'objet de convention dans le cadre du programme de la lutte contre l'habitat insalubre et la résorption des bidonvilles, seront examinés préalablement à leur dépôt en vue de l'obtention des permis et autorisations nécessaires, par une commission préfectorale composée du Gouverneur de la Préfecture de Fès, du Directeur de l'Agence Urbaine de Fès, du Président de la Commune de Fès et du Président de l'Arrondissement Zouagha, et ce, pour définir les mesures techniques et urbanistiques requises devant servir de référentiel pour l'examen des projets en question par les Commissions techniques. A cette commission peut s'adjoindre tout service dont l'avis est jugé

nécessaire.

Les projets intégrant le programme précité peuvent bénéficier des adaptations urbanistiques particulières en application des dispositions des alinéas 1 et 9 de l'Article 19 de la Loi 12-90 relative à l'urbanisme. Lesdites adaptations concernent le zonage, les règles de constructibilités, la non application des règles concernant la contribution à la réalisation des équipements publics sans droit à indemnisation, la mixité sociale... Toutefois, la valorisation des équipements publics nécessaires doit être prévue dans le cadre de l'opération et figurant dans le document contractuel du projet.

Aussi, Dans le cadre du programme « Villes Sans Bidonvilles » de la ville de Fès et en application de l'article 11 de la convention signée le 12 novembre 2012, la contribution des propriétaires des terrains privés à l'éradication des poches d'habitats insalubres peut se faire soit par consentement mutuel, soit par augmentation de la contribution à la réalisation des équipements publics sans droit à indemnisation de 10% à 20%. Cependant, pour des terrains dont la surface répond aux conditions suspensives de contribution à la réalisation des équipements publics sans droit à indemnisation telles que stipulée dans l'article 4-2, seule une contribution de 10% pour l'éradication de ces poches insalubres sera exigée.

Article 2 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le plan d'aménagement de l'Arrondissement de Zouagha regroupe des zones urbaines et des zones d'activité indiquées sur le plan par une représentation appropriée figurée en légende et énumérée ci-après

1- Zone urbaine d'immeubles continus indiquée par la lettre « A »
2- Zone urbaine d'immeubles continus indiquée par la lettre « B »
3- Zone urbaine de villas indiquée par la lettre « D »
4- Zone urbaine d'habitat économique multifamilial et collectif indiquée par la lettre « E »
5- Zone Urbaine d'Habitat mono ou multifamilial indiquée par les lettres « B4s »
6- Zone d'habitat économique à restructurer indiquée par les lettres « ER » et « ERi »
7- Zone urbaine touristique indiquée par la lettre « T »
8- Zone show-room indiquée par les lettres « SHR » et « SHRi »
9- Zone d'activités industrielles indiquée par les lettres « AI »
10- Zone d'activités logistiques indiquée par les lettres « AL »
11- Zone d'activités artisanales indiquée par les lettres « AA »
12- Zone d'Animations, Loisirs et Sports « ZALS » et « ZALSi »
13- Zone de boisement indiquée par les lettres « RB »

CHAPITRE II- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Article 3 : Desserte des terrains, accessibilité et stationnement

3.1. Desserte et accès par les voies publiques ou privées et conditions d'accès aux voies ouvertes au public :

Le permis de construire est refusé sur tout terrain qui ne sera pas desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la construction projetée, et notamment si les caractéristiques de la voie rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ou la collecte des ordures ménagères à l'exception des tissus existants.

Dans les secteurs où la réalisation des voies de desserte et réseaux divers (VRD) est régie dans un cadre conventionnel avec la collectivité territoriale, l'autorité locale et tout autre partenaire concerné, la délivrance du permis de construire reste tributaire de la participation du pétitionnaire à la réalisation desdites infrastructures (VRD).

Elle peut également être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la localisation des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Des cheminements praticables adaptés à l'état des personnes à mobilité réduite peuvent être créés dans les constructions ouvertes au public pour leur permettre de circuler en toute liberté et facilité. Les constructions, voies et espaces extérieurs sont considérés comme facilement accessibles lorsque la personne handicapée peut y entrer, en sortir, s'y mouvoir, utiliser leurs différents services et bénéficier de toutes les fonctions pour lesquels ils ont été créés, dans les conditions normales d'utilisation et sans contradiction avec la nature du handicap.

3.1.1. Voirie et espace publics :

Les voies d'aménagement publiques sont figurées sur le plan d'aménagement graphique.

Le plan d'aménagement localise les voies dont l'assiette est à modifier et les voies à créer.

La nomenclature précise les largeurs de leurs emprises. En cas d'incohérence entre la nomenclature et le document graphique, le document graphique prime.

Les voies et chemins piétons existants, les tronçons réalisés suite aux élargissements et leur prolongement, ainsi que les alignements engagés figurants ou non sur le plan d'aménagement sont maintenues avec leur largeur d'emprise actuelle sauf possibilité d'élargissement conformément aux emprises réglementaires liées au zonage.

Les voies, les parcs de stationnement et les places publiques, indiqués sur le Plan d'Aménagement et figurés dans la Nomenclature, feront partie du domaine public communal.

Toute voirie nouvelle doit être adaptée à la topographie du terrain d'implantation et être cohérente avec la trame de voirie environnante.

Le plan d'aménagement localise également les places et esplanades d'usage public ainsi que leurs principales caractéristiques.

Pour les véhicules particuliers, les places de stationnement devront avoir des dimensions minimales de 2,50m sur 5,00m.

Des parkings en ouvrage (en sous-sol) à réaliser par des opérateurs privés peuvent être autorisés sur des terrains affectés par le présent plan d'aménagement à des espaces verts à condition de préserver le caractère public et ouvert de l'espace vert à aménager en surface et dont le modèle de la réalisation et de la gestion devra faire l'objet d'une convention avec la commune.

Dans le cadre de l'amélioration de la desserte et de la sécurité routière il est prévu la création d'une contre allée le long de la RN541 permettant de limiter les croisements dangereux, de fluidifier le trafic, de garantir un accès sécurisé bordant cet axe et favorisant le développement d'un axe commercial de qualité. Les commerces auront une largeur minimale de 5m. La contre allée de part et d'autre de la RN 541 a crée aura une emprise de 10m. Les maitres d'ouvrage contribueront à raison de 5m en dehors de la voie prévue de 80m d'emprise (RN541), les 5m restants seront prévus au niveau de l'espace vert limitrophe et ce à partir du rondpoint Nakhil jusqu'à l'échangeur de la rocade sud.

Pour les nouveaux lotissements, groupes d'habitations, les secteurs en mutation ainsi que ceux nouvellement urbanisables l'implantation des constructions doit permettre l'élargissement et la création de voies d'emprises minimales définies comme suit :

- Pour le secteur (R+4) à (R+6) : 16m
- Pour le secteur (R+3) : 14m
- Pour le secteur (R+2) : 12m
- Pour le secteur Villa : 12m
- Dans les zones d'activités industrielles : 20m
- Dans les zones d'activités logistiques : 20m
- Dans les zones d'activités artisanales : 15m

3.1.2. Accès piétons :

Font ou feront partie du domaine public, les chemins piétons figurés sur le plan, représentés dans le règlement par le symbole « CP » suivi d'un numéro et énumérés avec leur largeur d'emprise au tableau qui figure en annexe.

3.1.3. Accès des véhicules :

Les accès des véhicules doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants :

- La topographie et la morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
- La préservation de la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic, etc.) ;
- Le type de trafic généré par la construction (fréquence journalière et nombre de véhicules) ;
- Les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur les lieux.

3.2. Desserte par les réseaux et collecte des déchets :

La desserte des parcelles par les réseaux publics (d'eau potable, d'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales, d'électricité et de téléphone) est gérée par les services concernés et conditionnée comme suit :

3.2.1. Eau potable :

Pour être constructible, un terrain doit être raccordé au réseau de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes raccordé au réseau public.

3.2.2. Eau pluviale :

Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir l'évacuation des eaux non infiltrées dans ledit réseau.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout branchement sur le réseau public d'eau pluviale devra être muni d'un séparateur d'hydrocarbure, dans le cas de l'aménagement d'aires de stationnement d'une surface supérieure ou égale à 100m².

3.2.3. Electricité :

Tout raccordement d'une construction nouvelle sera réalisé en souterrain depuis le domaine public.

3.2.4. Assainissement :

Toute construction ou installation à usage d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées en respectant les caractéristiques actuelles ou prévues.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

3.2.5. Collecte des déchets :

Tout immeuble ou groupe d'immeubles comprenant au moins une conciergerie ou local syndic doivent comporter des locaux collectifs de stockage des déchets, d'une superficie minimale de 5m² avec une largeur minimale de 2m, de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte des déchets.

Les locaux de stockage des déchets doivent, dans les constructions destinées à l'habitation, être aménagés en rez-de-chaussée ou en sous-sol. Les locaux seront isolés et fermés.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques ne le permettent pas.

3.3. Aires de stationnement, de dépose et de livraison :

3.3.1. Stationnement des véhicules à moteur :

Le stationnement des véhicules à moteur doit être assuré sur des parcelles dédiées aux parkings, sur la parcelle privative, en sous-sol ou au sol à l'intérieur des volumes créés.

Le stationnement des véhicules à moteur doit être assuré en dehors des emprises publiques suivantes :

- Voies d'aménagement de toute emprise
- Voies de lotissements de moins de 14m d'emprise.

Pour les parkings d'une capacité inférieure à 30 places, il est admis de réaliser une rampe commune pour l'entrée et la sortie des véhicules d'une largeur minimum de 2,80m. La largeur de la porte d'accès au parking sera également de 2,80m minimum.
Pour les parkings d'une capacité supérieure ou égale à 30 places, il conviendra de réaliser une rampe à double sens de 5 m de large ou deux rampes séparées pour l'entrée et la sortie chacune d'une largeur de 2,80m minimum. Dans ce cas les portes d'accès au parking auront une largeur minimale respectivement de 5m et 2,80m.
La rampe aura une pente maximale de 25%.
La cote de seuil des trémies d'accès aux parkings en sous-sol doit être prise à l'alignement de la façade sur rue. Aucun dépassement des rampes n'est autorisé sur l'espace public.
Les caractéristiques des parcs créés ou réaménagés doivent permettre une circulation satisfaisante des véhicules répondant aux conditions de sécurité et de confort. Ils doivent

prendre en compte les exigences réglementaires en matière de stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite. Les superficies des parkings sont calculées à raison de 25m² par place de voiture. Des mesures incitatives sont prévues en cas de réalisation de places additionnelles de stationnement selon les conditions et les modalités figurant dans l'article 13 du présent règlement.
Les normes à respecter sont les suivantes :

a- Habitat :

Dans le cadre de construction

- Une place minimum par logement dans toutes les zones à l'exception de la zone E.

Au cas où le nombre de places de stationnement n'est pas satisfait, un 2ème sous sol fonctionnel peut être prévu en tenant compte des dispositions techniques et réglementaires.

- Une place minimum pour 200m² de surface plancher de logement pour la zone « E » si le stationnement n'est pas pris en compte dans le cadre du lotissement.

Toutefois, pour les parcelles de terrain situées dans des secteurs engagés ayant une superficie égale ou inférieure à 160m², il n'est pas exigé de place de parking sur la parcelle privative.

Dans le cadre des projets de lotissements

Des aires de stationnement doivent être assurées à raison d'un minimum d'une place de parking par lot à l'exception de la zone « E ».

Pour la zone « E », une place de stationnement au minimum pour 200m² de surface plancher de logement et 100m² de surface hors œuvre de plancher d'activité commerciale.

Si les places de stationnement ne sont pas comptabilisées dans le cadre du lotissement, elles seront prévues au niveau des lots issus du lotissement. Dans ce cas, le parcellaire créé doit être supérieur ou égale à 200m² pour le secteur « E3-R+3 » et supérieur ou égale à 250m² pour le secteur « E4-R+4 ». Les lots recevant les parkings au sous-sol doivent être contigus et regroupés dans un ou des îlots isolés.

b- Bureau : une place minimum pour 80m² de surface plancher ;

c- Equipement : une place minimum pour 100m² de surface plancher (des tolérances peuvent être accordées en fonction de la nature de l'équipement)

d- Industrie : une place minimum pour 300m² de surface plancher ;

e- Artisanat : une place minimum pour 120m² de surface plancher ;

f- Commerce, services : à déterminer selon leur nature et leur localisation avec un minimum d'une place par 50m² de plancher. Pour la zone « E » une place minimum pour 100 m² de surface plancher ;

g- Hôtel : une place minimum pour 6 chambres et une place de bus pour 100 chambres ;

h- Clinique : 3 places par bloc opératoire et 1 pour l'administration. Toutefois lorsque la parcelle est située en zone d'immeuble aligné et ne permet pas d'accueillir des places de stationnement privatives en raison de la nature de l'activité nécessitant des locaux techniques pour le fonctionnement de la clinique, la location du domaine public communal peut être envisagé pour le stationnement des véhicules.

3.3.2. Aires de livraison et aires de dépose pour autocars :

Les constructions dédiées à l'activité (hôtelière, commerciale ou industrielle) doivent

réserver sur leur terrain des aires de livraison ou des aires de dépose pour autocars conformes aux normes et prescriptions définies ci-après.

Les normes et prescriptions concernant les aires de livraison et les aires de dépose pour autocars ne s'appliquent pas aux surfaces des planchers existants.

En cas de changement de destination les aires de livraison et les aires de dépose pour autocars existantes doivent être conservées, dans la limite des prescriptions définies ci-après, lorsque la nouvelle destination de l'immeuble le justifie.

Les aires de livraison et les aires de dépose pour autocars, ainsi que leurs accès, doivent présenter des caractéristiques adaptées aux besoins.

*** Bureaux :**

Lorsqu'il est construit sur un terrain une surface hors œuvre nette de bureaux dépassant 2500m², il doit être réservé sur ledit terrain, en plus des places de stationnement réglementées, les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.

*** Commerce, artisanat, industrie :**

Lorsqu'il est construit sur un terrain une surface hors œuvre nette relevant d'une ou plusieurs de ces destinations et dépassant 2000m², il doit être réservé sur ledit terrain les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.

*** Entrepôt :**

Sur tout terrain comportant une surface hors œuvre nette à destination d'entrepôt, il doit être réservé les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.

Une aire est exigée pour toute installation, y compris en cas de changement de destination transformant des locaux en entrepôts. Elle doit être de dimension suffisante pour permettre l'accès de véhicules utilitaires et industriels sur le terrain, tout en assurant la sécurité des piétons.

* **Hébergement hôtelier :**

Les hôtels de plus de 150 chambres doivent prévoir sur le terrain une aire de dépose pour les autocars avec des accès présentant une hauteur libre d'au moins 4m. Cette aire doit également pouvoir être utilisée comme aire de livraison.

* **Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**

Pour les établissements faisant partie de cette catégorie, les emplacements adaptés aux besoins de l'établissement doivent être aménagés sur le terrain pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, de déchargement et de manutention.

Des mesures d'atténuation ou des propositions d'aménagement en dehors du terrain peuvent être tolérées dans le cas de l'impossibilité de le réaliser à l'intérieur du terrain en raison des aménagements existants, de la forme de la parcelle, de la topographie du terrain, ….

Article 4: Equipements publics

Le plan d'aménagement réserve des terrains pour des équipements publics. La nomenclature et la destination de ces terrains sont indiquées en annexe. Leur occupation pour toute autre destination y est interdite à l'exception des dispositions du dernier

paragraphe de l'article 28 de la loi 12-90.

Sur ces terrains s'appliquent les règles de hauteur, d'implantation de recul sur les voies et sur les limites séparatives de la zone sur laquelle ils sont situés. Toutefois, lorsque des nécessités propres au fonctionnement particulier d'un équipement public le justifieront, les règles de hauteur pourront ne pas être applicables ainsi que les règles d'utilisation et d'occupation du sol en tenant compte des différentes contraintes et exigences afférentes à la réalisation desdits équipements publics. Cette disposition s'applique également aux équipements publics non localisés sur le plan d'aménagement.

La nomenclature, la nature et l'affectation des équipements publics localisés sur le plan d'aménagement sont indiquées en annexe indiquant s'il s'agit d'équipements existants ou à créer.

A la demande de l'Administration « Département Ministériel concerné », un changement d'affectation d'un équipement public par un autre équipement, soit projeté dans le cadre du plan d'aménagement ou dans le cadre de la contribution à la réalisation des équipements publics au sein de la même unité foncière, peut être opéré après accord d'une commission présidée par Monsieur le Gouverneur de la Préfecture de Fes ou son représentant et en présence du département affectataire.

4.1 Contribution à la réalisation des équipements publics sans droit à indemnisation

Pour l'ensemble des terrains ou des unités foncières existantes de superficie supérieure à 1Ha grevés ou non d'équipements publics, un ratio de 10% de la surface est à réserver à ces derniers sans droit à aucune indemnisation par l'Etat. Ce ratio est calculé à partir de la surface brute de l'assiette foncière objet du projet après déduction des voies d'aménagement et des espaces publics prévus par le plan d'aménagement (espaces verts, places et parking)

Pour les unités foncières issues de lotissements autorisés avant le présent Plan d'aménagement, et dont des tranches ne sont pas réceptionnés, ce ratio sera calculé sur la base de la superficie de la tranche objet du projet.

4.2 Conditions suspensives de contribution à la réalisation des équipements publics

La disposition de l'aliéna 4.1 concernant la contribution à la réalisation des équipements publics sans droit à indemnisation **ne s'applique pas aux** :

- Unités foncières existantes de superficie brute après déduction des voies d'aménagement **inférieure ou égale à 1Ha** ;
- **Zones d'activités économiques** à vocation logistique, industrielle, ou tertiaire ;
- **Projets exclusivement dédiés aux activités** de commerce, de bureaux, d'hôtellerie ou de services situés dans les secteurs d'habitat ;
- Unités foncières existantes frappées par des voies d'aménagement et des équipements publics projetés dans le cadre du plan d'aménagement à hauteur de 50% ou plus de leur superficie ;
- Modification des lotissements approuvés « Ne-varietur » (conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 25-90) dès clôture de l'enquête publique afférente au présent plan d'aménagement.
- Unités foncières issues des tranches de lotissements autorisés et non réceptionnés dont le ratio de 10% a déjà été appliqué au niveau de tranches réceptionnées.

4.3 Implantation des équipements publics à céder

Le choix de l'emplacement des parcelles réservées aux équipements publics n'ouvrant

pas droit à indemnité doit être proposé de sorte à assurer le regroupement et la consolidation de noyaux en faveur de la cohésion sociale et de l'amélioration de l'accessibilité aux services publics en tenant compte également du développement futur des propriétés mitoyennes ou dans le cadre de centralité de quartier en fonction de la taille de la parcelle objet du projet. La parcelle de terrain à céder doit être raccordée aux divers réseaux internes au projet.

Les modalités de mobilisation de la partie résiduelle de la surface des équipements publics en cas de dépassement du ratio cité ci-haut, sont explicitées au niveau de l'article 12 du présent règlement.

4.4. Affectation et cession des équipements publics à céder :

La désignation de l'affectation des lots de terrain réservés aux équipements publics à céder dans le cadre de la contribution à la réalisation des équipements sans droit à aucune indemnisation sera définie au niveau du cahier des charges. Une commission préfectorale composée du Gouverneur de la Préfecture de Fès, du Directeur de l'Agence Urbaine de Fès, du Président de la Commune de Fès et du Président de l'Arrondissement de Zouagha le cas échéant doit désigner l'affectation de l'équipement ou des équipements avant la réception provisoire des travaux d'équipements du lotissement ou groupe d'habitations en question.

Il sera ainsi procédé à la désignation du département affectataire (Etat/Commune) selon les besoins de chaque secteur où se situe le projet en question à savoir :

- **Equipement à céder au profit de l'Etat** : il s'agit notamment des équipements publics socio-collectifs (centres de santé, hôpitaux, écoles, collèges, lycées, administrations, ...).

- **Equipement à céder au profit de la commune** : les équipements de proximité édictés par la loi organique 113.14 relative aux communes ;

La réception provisoire de tout projet ne peut se faire qu'après production du document portant cession du lot de terrain à céder. Le plan de masse, le plan après bornage ainsi que l'ensemble des documents écrits et graphiques doivent mentionner clairement le numéro distinct de chaque lot ou partie du lot à céder et la mention « équipement public cédé sans droit à aucune indemnisation ».

Les formalités administratives pour l'accomplissement de la procédure effective de cession dudit lot ou partie ou des lots à céder doivent être achevées dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de réception provisoire du projet. Les cahiers des charges desdits lotissements ou groupes d'habitations doivent mentionner la possibilité accordée à l'Etat ou à la commune d'entreprendre l'ensemble des mesures administratives et juridiques devant permettre l'inscription en leurs noms des terrains objet de la cession sans indemnité (inscription de pré-notation ou de toutes autres charges sur les livres fonciers de l'opération).

4.5 Des équipements privés d'intérêt général

Aux équipements susmentionnés s'ajoutent des équipements privés d'intérêt général, repérés par l'indice "G".

Les parcelles de terrains affectées aux équipements privés d'intérêt général feront l'objet d'un projet intégré dont les composantes présenteront une cohérence. Les plateaux bureaux seuls sont interdits.

Les parcelles réservées « G » peuvent faire l'objet d'un lotissement destiné exclusivement aux équipements privés d'intérêt général à condition que chaque lot respecte un minimum

parcellaire de 1000m2 et une largeur de façade minimale de 25m. Les dispositions réglementaires appliquées en matière de constructibilité des lots (hauteurs, emprises des voies …) sont celles de la zone où se trouve l'équipement en question. Lorsque la superficie du terrain est supérieure ou égale à 5000m2, la réservation d'un espace vert conformément au présent règlement est exigée.

Dans le cadre des projets de lotissement et des groupes d'habitation, il peut être autorisé un changement d'affectation des équipements privés d'intérêt général après s'être assuré que ledit changement est compatible avec la vocation du secteur et que ce changement ne peut être cause de nuisance ni à l'égard des habitants ni des usagers des constructions avoisinantes.

4.6 Possibilité de translation des équipements publics ou privé d'intérêt général

Les équipements publics y compris les espaces verts, les places et les parkings et les équipements privés d'intérêt général projetés dans le cadre du présent plan d'aménagement peuvent être translatés au sein de la même assiette foncière sous réserve de préserver les mêmes surfaces et configurations des assiettes foncières proposées initialement en dehors des parcelles difficilement constructibles ou situées dans des zones à risques (inondation, présence des lignes électriques HT ou THT, topographie accidentée, …) et d'assurer l'accessibilité à l'équipement en question et son raccordement aux réseaux divers, … .

Cette translation devra permettre le regroupement et la consolidation de noyaux en faveur de la cohésion sociale et de l'amélioration de l'accessibilité aux services publics en tenant compte également du développement futur des propriétés mitoyennes ou dans le cadre de centralité urbaine. La translation des équipements publics ou privés d'intérêt général est permise au sein du même zonage.

4.7 – Réalisation des équipements publics communaux

Les équipements publics communaux sont dans leur majorité, des lieux de proximité et d'intégration. Ils sont regroupés selon les catégories suivantes :

- Equipements administratifs : sièges administratifs, fourrière, parc auto, garage communal, entrepôt communal, latrines publiques et morgue.
- Equipements à caractère social : maison de jeunes, foyer féminin, Dar Ettalib, centre d'accueil, centre de réintégration des enfants des rues.
- Equipements à caractère culturel : maison de la culture, médiathèque, théâtre et conservatoire de musique.
- Equipements à caractère sportif : stade municipal, salle omnisport, terrain sommaire et piscine couverte.
- Equipements à caractère commercial : marché, souk, kissariat.

La réalisation des équipements publics communaux est à la charge de la Commune de Fès.

Toutefois, en vue de permettre une accélération de la réalisation des équipements publics communaux prévus par le Plan d'Aménagement, durant la période de déclaration d'utilité publique, un partenariat peut être établi entre la Commune de Fès et le secteur privé pour la réalisation des équipements publics communaux. Ce partenariat Commune-Privé doit respecter ce qui suit :

▪ L'équipement public communal objet du partenariat doit être prévu par le plan d'aménagement en tant que « Services publics » désigné par la lettre « P » ou

« Equipements sportifs » désignés par la lettre « S » ;

▪ La cession gracieuse à la Commune de la moitié (50%) de la superficie du terrain réservé à l'équipement communal. Ce pourcentage de 50% n'inclut pas la contribution foncière de 10% exigée par le règlement du plan d'aménagement. La superficie de la parcelle objet de donation à la commune doit être suffisante pour la réalisation d'un équipement communal ;

▪ Le partenaire privé de la Commune s'engage à réaliser, sur la deuxième moitié du terrain, un équipement privé d'intérêt public conformément à la vocation urbanistique réservée par le plan d'aménagement ou défini par la commission citée ci-après, le cas échéant un établissement hôtelier classé ;

Une commission préfectorale présidée par Monsieur le Gouverneur de la Préfecture de Fès ou son représentant, du Directeur de l'Agence Urbaine de Fès, du Président de la Commune de Fès et du Président de l'Arrondissement le cas échéant sera chargée de l'encadrement et de l'accompagnement de cette opération dès la réception de la demande de partenariat.

Article 5 : Servitudes

5.1. Servitude liée aux chemins de fer :

La zone ferroviaire est une zone relevant de l'administration de l'ONCF. C'est une zone dédiée exclusivement aux installations ferroviaires, gares et aux logements de fonction. Cette zone pourra aussi abriter des projets de valorisation du patrimoine et plateformes logistiques à réaliser par l'ONCF seul ou avec des partenaires, en adéquation avec l'environnement urbain.

La zone de protection est une zone de servitude ferroviaire où toute construction est interdite. Il s'agit d'une bande (ZNA) longeant de part et d'autre la limite des emprises de la ligne ferroviaire, avec un recul de 10 mètres en zone urbaine et de 20 mètres en zone rurale. Elle est nécessaire à la protection des équipements d'infrastructure, et à la sécurité de l'exploitation ferroviaire, selon les normes arrêtées par l'ONCF.

Les dossiers des projets traversant ou situés à proximité de l'emprise ferroviaire doivent être soumis à l'avis des services de l'ONCF via les circuits réglementaires en vigueur.

Les emprises ferroviaires et la sécurité ferroviaire peuvent être modifiées suite aux décisions prises par l'ONCF. Les terrains libérés de ces zones bénéficieront du zonage du secteur où ils se trouvent.

5.2. Servitude liée aux infrastructures :

Les servitudes non-ædificandi relatives au passage d'infrastructures de distribution d'eau, d'assainissement, d'énergie électrique, de gaz, des télécommunications et des produits pétroliers doivent être prévues conformément aux normes arrêtées par les services compétents. Les lignes électriques aériennes disposent d'une servitude de 8m minimum de part et d'autre de l'axe de la ligne de haute tension et de 16m pour la très haute tension, cette servitude peut être supérieure selon la nature et le nombre de lignes conformément aux normes arrêtées par les services de l'Office National d'Electricité et d'Eau Potable (ONEE).

S'il y a déplacement ou suppression des lignes électriques, après accord du service concerné (ONEE, RADEEF) les servitudes non ædificandi de ces lignes seront supprimées. Les terrains libérés bénéficieront du zonage du secteur où ils se trouvent.

Les conduites d'eau potable ont des emprises variant selon les diamètres des conduites et leurs nombres. Ces emprises doivent être préservées sur toute leur largeur en terrain

non ædificandi, exemptes de toute construction et /ou aménagement de voiries, de collecteurs d'assainissement ou tout autre ouvrage public. Tout aménagement ou toute traversée de ces emprises par une voie ou par un collecteur d'eau usée doit se faire conformément aux directives de l'Office National d'Eau et d'Electricité (Branche Eau Potable) et des régies et services chargés de la gestion des réseaux.

5.3. Servitude liée à la protection des cimetières :

Les cimetières sont entourés par une servitude non-ædificandi de 30m de largeur au sein de laquelle toute construction est interdite. Les constructions existantes autorisées avant la date d'homologation du plan d'aménagement, peuvent recevoir des modifications ne portant pas sur l'extension ni horizontale ni verticale desdites constructions.

5.4. Servitudes des oueds :

Espace naturel frappé de servitude non-aeficandi sur l'ensemble de son emprise. Aucune construction ni aucune installation fixe ou amovible n'y est tolérée à l'exception des ouvrages hydrauliques.

L'emprise de ces servitudes non-aeficandi devra respecter la délimitation établie par les services de l'ABHS. En cas de réduction de ladite emprise de servitude non-aeficandi, les terrains libérés bénéficieront du zonage du secteur où ils se trouvent.

5.5 Servitudes de proximité des Palais et demeures Royaux :

Une servitude de proximité et de sécurité matérialisée sur le plan graphique a été établie autour des Demeures Royales.

Au sein de cette servitude de proximité et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, tout projet de lotissement, groupe d'habitation, de morcellement, de construction, de modification et d'aménagement devra systématiquement être examiné par la commission chargée de la sécurité des Palais et Demeures Royaux, et ce après avis et visa préalables de la commission technique locale.

Des projets particuliers, de part leur nature ou leur impact, peuvent être soumis à la même procédure spéciale même s'ils sont situés à l'extérieur des zones de proximité des Palais et Demeures Royaux.

5.6 Servitudes de portiques

La servitude de portique est à prévoir le long des voies où la zone de portiques est déjà engagée. Cette servitude impose l'obligation de réaliser des passages publics sous portiques ou arcades à rez de chaussée des immeubles considérés, suivant les prescriptions de l'Arrêté Municipal permanent, portant règlement de voirie et de construction.

5.7 Révision des servitudes :

Des adaptations des dispositions afférentes à l'ensemble des servitudes ou réglementations particulières, peuvent être accordées sous réserve de l'accord des services gestionnaires concernés. Les dispositions urbanistiques des zones ainsi libérées seront applicables aux demandes de permis de construire et aux autorisations de lotir et de créer un groupe d'habitations.

<u>Article 6</u> : Composition urbaine et architecturale et aspect extérieur des constructions

6.1. Prescriptions architecturales :

6.1.1. Garde-corps et acrotères :

Les gardes corps et acrotères, ne devront pas dépasser 1,20m de hauteur.

6.1.2. Eaux pluviales :

Toute descente d'eau pluviale, ou de trop plein de réservoirs, sera intégrée dans le traitement architectural de la façade ; les simples gargouilles en projection de façade sont interdites.

6.1.3. Antennes :

Les antennes paraboliques ou hertziennes ne sont pas admises en façade ; lorsqu'elles sont implantées sur les toits, elles doivent être implantées au moins à 3m en arrière de la façade.

Pour les logements collectifs, il sera prévu un seul dispositif d'antennes paraboliques ou hertziennes ; toute installation d'antennes individuelles y est interdite.

6.2. Recommandations architecturales :

6.2.1. Recommandations générales :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans les secteurs E2 et E2S, la hauteur sous plafond des locaux commerciaux est fixée à 4m ; Dans la zone immeuble, la hauteur maximale du Rez de chaussée est de 6m. Toutefois cette hauteur doit prendre en considération les hauteurs des constructions voisines.

Le soubassement maximal est fixé à +1.00m par rapport au niveau du trottoir.

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques des quartiers (rythmes, largeurs des parcelles en façade sur voies, reliefs, ...) ainsi que celles des façades existantes (rythmes, échelles, ornementations, matériaux, couleurs, ...) et des couvertures (terrasses, retraits, ...).

6.2.2. Recommandations spécifiques :

a. Façades :

La protection des façades peut employer les éléments de l'architecture traditionnelle marocaine ou moderne : les brises soleil horizontaux ou verticaux, les projections au-dessus des ouvertures, les écrans du type persienne, les claustras et pergolas, les toiles tendues, …etc.

Toute construction devra intégrer les systèmes de climatisation dans la composition architecturale extérieure aussi bien pour les façades principales que pour les façades intérieures.

b. Couleurs :

Les couleurs dominantes des façades doivent rester dans les tons de la ville de Fès (blanc cassé de Fès) sauf en cas d'utilisation de matériaux pérennes ou de modification ce cette couleur.

c. Saillies d'éléments de construction :

c.1Dispositions relatives à l'habitat économique en R+2

Les encorbellements ne seront autorisés que sur des voies, dont la largeur est égale ou supérieure à 10m, selon une saillie maximum de 1.00 m dont la hauteur au sol ne sera pas inférieure à 2.60 m.

Un lot pourra recevoir un encorbellement sur chaque façade.

L'encorbellement sera calculé linéairement et ne doit en aucun cas dépasser les 2/3 de la façade (encorbellement fermé et ouvert cumulé). Le 1/ 3 restant sera sans encorbellement.

Le traitement d'angle reste à l'appréciation de la commission d'étude.

c.2 Dispositions relatives à la zone immeuble

Les saillies des étages construits à l'alignement ainsi que celles des étages construits en retrait de l'alignement doivent être inférieurs ou égales à :

- 1.00m pour les voies de 10 à moins de 15 m de large ;
- 1.20 m pour les voies de 15 à moins de 18 m de large ;
- 1.40 m pour les voies de 18 à moins de 21 m de large ;
- 1.60 m pour les voies de 21 à moins de 24 m de large ;
- 1.80 m pour les voies de 24 à moins de 27 m de large ;
- 2.00 m pour les voies d'une largeur supérieure à 27m.

Aucune saillie de plus de 0.20m n'est autorisée sur les rues de moins de 10m de large.

Les balcons et encorbellements fermés ne pourront être établis au-dessus du sol de la voie publique à une hauteur inférieure à 4m.

Les encorbellements fermés ou ouverts doivent être éloignés des limites mitoyennes d'une distance supérieure ou égale à 1m.

La surface cumulée des encorbellements fermés obtenue par la projection sur un plan vertical parallèle à la façade ne pourra en aucun cas être supérieure au 1/3 de la surface totale de la façade pour les immeubles édifiés en bordure des rues de moins de 18m de large. Les encorbellements pourront égaler le ½ de la façade des immeubles situés en bordure des rues de 18m et plus. Toutefois, une tolérance peut être acceptée, pour des raisons d'esthétiques et la commission d'étude se réserve le droit d'en juger.

Pour le calcul des surfaces des encorbellements fermés, de forme trapézoïdale ou similaire, il sera tenu compte de la largeur moyenne.

Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade sera considérée isolement pour le calcul des surfaces permises aux constructions fermées en encorbellements.

Chaque pan fermé sera compté, ou isolement, ou avec l'une des deux façades qu'il sépare au choix du constructeur.

Les dispositions concernant les saillies sur l'alignement sont applicables aux façades bâties en retrait de l'alignement sans dépasser 1.00m.

d. Mezzanine :

d.1 Mezzanine pour commerce

Les mezzanines peuvent être autorisées dans les locaux commerciaux ayant une H.S.P minimale de 4.90m, le RDC bas ne peut avoir une H.S.P inférieur à 2.50m. Le retrait par rapport aux voies sera de 3m, et la superficie sera de 50% par rapport à la surface du local commercial.

d.2.Duplexe pour l'arrière commerce

Un duplexe peut être toléré à l'arrière du commerce ayant une HSP de 5.00m min et une profondeur de 7m , en respectant la réglementation relative aux mezzanines, à savoir 50% de la surface de l'espace exploité en s'éloignant d'un minimum de 3.00m par rapport à la façade arrière sur cour en terrasse ouverte.

e. Cours :

Les dimensions des cours réglementaires sont déterminées en fonction du règlement d'aménagement de la zone et du secteur correspondants. Afin d'éviter le vis-à-vis direct, ces cours ou courettes peuvent être séparées par des murets ne dépassant pas une hauteur de 2.50m. La plus petite dimension des courettes qui en résultent ne doit pas être inférieure à ladite hauteur.

Dans le cas où l'éclairage des cuisines à partir des cours réglementaires de la parcelle, ne peut être envisagé sans contraindre la conception du projet, un éclairage à l'aide de courettes peut être prévu, à condition de satisfaire aux prescriptions suivantes :

Les courettes nécessaires à l'éclairage des cuisines doivent avoir une superficie minimale de 16m² et leur plus petite dimension ne sera pas inférieure à 4m.

Si deux cuisines ne présentent pas un vis-à-vis direct et donnent sur des courettes, alors la superficie minimale de chaque courette doit être de 10m² avec une largeur de 2.50m minimum.

Si deux cuisines en vis-à-vis direct donnent sur une courette, alors la plus petite dimension les séparant doit être de 6m.

f. Accès immeuble :

Les portes d'accès aux immeubles à R+3 doivent avoir une largeur minimale de 2.00m, pour les immeubles à R+4 et plus et dont la largeur des façades est supérieure ou égale à 15m, la porte d'accès doit avoir une largeur minimale de 2.50m.

g. Clôture :

Les clôtures sur rue doivent être composées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,80m surmonté d'une grille ajourée d'une hauteur maximale de 60cm.La hauteur des clôtures en limite séparative entre propriétés ne doit pas dépasser 2,20m. Dans certaines configurations, des clôtures pleines peuvent être autorisées ou imposées pour conserver ou mettre en valeur le caractère de certaines voies, ou pour des raisons de sécurité aux abords de bâtiments considérés comme sensibles.

Article 7 : Espaces libres, plantations et espaces verts

7.1. Caractéristiques des espaces libres et des espaces verts :

Les espaces libres et les espaces verts doivent présenter une géométrie permettant d'assurer un bon développement des plantations. Leur aménagement en contiguïté des espaces libres existants ou projetés sur les terrains voisins doit être imposé pour assurer une continuité des espaces non bâtis et de la végétation.

Ils doivent être aménagés sensiblement au niveau de la surface de nivellement de l'îlot, les affouillements ou exhaussements n'étant admis que dans le cas de configurations particulières de terrain en relation avec les niveaux des espaces libres des terrains voisins ou lorsque la modification du relief proposée est de nature à améliorer l'aspect paysager et le respect de l'environnement.

Ils doivent bénéficier d'un traitement de qualité pouvant associer aux plantations d'arbres des surfaces engazonnées et des revêtements minéraux soignés dans leur aspect et le choix des matériaux (circulations de desserte, aires d'évolution, cheminements piétons,).

Toutefois, dans le cas où l'usage du terrain (terrain d'éducation physique, cour d'école…) est incompatible avec la végétalisation des espaces libres, un revêtement de surface peut y être admis.

Dans les espaces libres, sont admises les circulations nécessaires à l'accessibilité des constructions et à la sécurité (véhicules de secours…), ainsi que les circulations de desserte.

Tout terrain non constructible résultant des assiettes foncières qui ont fait l'objet d'opérations de lotissement ou d'aménagement, sera considéré comme étant un espace libre et devra être aménagé en tant qu'espaces publics, espaces verts, places ou parkings.

La règle fixe relative à la création des espaces verts, mails, jeux, jardins ou place, fixe la surface allouée auxdits espaces à :

- Une surface 10 % de la superficie du lotissement ou groupement d'habitation après déduction des surfaces prévues pour les équipements publics, la voirie et le stationnement des véhicules pour les zones « A », « B », et « E ».

- Une surface 7% de la superficie du lotissement ou groupement d'habitation après déduction des surfaces prévues pour les équipements publics, la voirie et le stationnement des véhicules pour les zones « AI », « AL », « AA » et « SHR ».

- Une surface 5% de la superficie du lotissement ou groupement d'habitation après déduction des surfaces prévues pour les équipements publics, la voirie et le stationnement des véhicules pour les zones « D », « T » et « B4S ». Ce ratio ne s'applique pas aux unités foncières existantes d'une superficie brute **inférieure ou égale à 2 ha** ;

Si l'espace vert engendré par les normes ci-dessus a une superficie inférieure à 80m², la commission peut juger la possibilité de l'application de cette norme.

Dans le cas où le ratio de perméabilité des sols (surface végétalisée) est supérieur à 0,15 une majoration de planchers hors œuvre nette SHON pourrait être accordée et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 en faveur de la perméabilité des sols.

7.2. Plantations :

Les espaces libres entourant les constructions devront faire l'objet d'un traitement paysager. Ces surfaces recevront des aires engazonnées, des arbustes et au minimum un arbre de haute tige pour 100m² de surface végétalisée.

Article 8 : Prises-en compte des enjeux environnementaux

8.1. Le climat :

Les maîtres d'œuvre doivent tirer parti des conditions climatiques pour diminuer les consommations énergétiques des bâtiments tout en améliorant le confort des usagers. Trois axes d'action sont à développer :

- Améliorer la performance thermique des bâtiments neufs ou anciens pour optimiser les besoins de chauffage ;
- Maîtriser la demande en électricité pour ses différents usages (éclairage, bureautique, électroménager) ;
- Limiter le recours à la climatisation.

Pour atteindre ces objectifs, les nouveaux projets doivent suivre les recommandations suivantes :

- Dimensionner les ouvertures en fonction de leurs orientations afin de capter les rayons solaires l'hiver et de s'en protéger l'été ;
- Renforcer l'utilisation des volumes, des pergolas, des velums, des plantations… qui projettent de l'ombre et protègent ces orientations ;
- Utiliser des loggias, des jardins et des toits terrasses, bien ombragés, pour étendre les espaces habitables suivant l'orientation ;
- Installation d'un dispositif d'eau chaude sanitaire solaire.

Plus généralement, pour les bâtiments neufs comme pour les réhabilitations, il conviendra de favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'utilisation des énergies renouvelables.

Toutefois, une majoration pourrait être accordée aux projets intégrant les techniques de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables comme stipulés dans l'article 16 en faveur de l'efficacité et de la performance énergétique.

8.2. Risques et pollution :

Aucune activité ne sera admise en secteur urbain si elle pose un problème de sécurité et notamment si elle présente des risques d'incendie ou d'explosion.

Aucune activité ne sera admise si elle crée des désagréments pour la population alentours, et notamment en termes de bruit, de poussière, de vibrations aériennes ou transmises par le sol et d'émission de fumées polluantes, vapeurs ou odeurs.

Pour les terrains ayant servis à des activités particulières jugées nocives ou à risque (substances toxiques, chimiques, explosifs, …), le pétitionnaire doit fournir une attestation d'acceptabilité environnementale validée par les services compétents, avant la délivrance de toute autorisation.

CHAPITRE III- DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES ALTERNATIVES

Article 9 : Définition

Afin de contribuer à l'amélioration de l'impact des outils de la planification urbaine dans un contexte marqué par des changements rapides mettant en évidence des difficultés pour faire évoluer et mettre en place de nouvelles approches face aux transformations et aux préoccupations actuelles du développement urbain, le présent règlement intègre le principe de la règle fixe et de la règle alternative.

Les règles alternatives intégrées dans le présent règlement concernent les éléments suivants :

- La perméabilité des sols ;
- La contribution à la réalisation des équipements publics ;
- La contribution à la réalisation de la politique du stationnement ;
- Le regroupement des parcelles ;
- Le développement des filets de hauteur le long des voies d'aménagement.

La mise en œuvre de ce principe se manifeste par des mesures concrètes et opérationnelles visant la rationalisation de la consommation de la ressource foncière et la maîtrise de l'étalement urbain, le renforcement de l'offre en équipements et services au public, l'amélioration de la qualité urbaine et paysagère et de la résilience territoriale.

Il est escompté à travers ce principe la genèse des nouvelles formes urbaines innovantes et de grande qualité architecturale et paysagère, présentant de nombreux avantages environnementaux et socioéconomiques à travers une bonne gestion intégrée et durable de l'espace urbain et l'amélioration du cadre de vie des habitants et des usagers.

Les règles fixes sont celles prévues pour chaque zone à respecter obligatoirement : le zonage, la voirie, les équipements et toutes les servitudes du plan d'aménagement, le coefficient d'utilisation du sol, le coefficient d'occupation du sol, la hauteur maximale, l'implantation par rapport aux voies publiques, aux limites séparatives et au fond de parcelle, le ratio d'espaces verts, les ratios de places de stationnement à créer en fonction de la nature de l'occupation.

Les règles alternatives, sont facultatives, elles renseignent la manière avec laquelle les objectifs majeurs découlant des objectifs du projet de territoire arrêté lors des phases de diagnostic et d'élaboration des scénarios d'aménagement dont notamment ceux figurant au niveau du deuxième paragraphe ci-haut ou découlant des objectifs des programmes et orientations issues des politiques publiques.

Article 10 : Modalités de mise en œuvre

La majoration de la surface de planchers hors œuvre nette en application de l'une ou de plusieurs règles alternatives concerne uniquement les opérations intégrées réalisées par le porteur du projet (projets valorisés et construits dans leur intégralité par le porteur du projet). Seule la règle alternative relative au développement des filets de hauteur le long des voies d'aménagement concerne les projets de lotissement.

Les règles alternatives ne sont pas applicables à l'intérieur des zones de proximités des Palais et demeures royaux ainsi qu'aux zones limitrophes ayant un impact direct ou indirect sur ces zones de proximité.

La mise en application de l'une ou de plusieurs règles alternatives doit faire l'objet d'une note justificative illustrée par une analyse urbaine, architecturale et paysagère traduite par des schémas et des graphiques illustrant les modalités de prise en considération des différents aspects évoqués à l'Article 9 ci-dessus.

La note justificative élaborée par l'équipe en charge de la maîtrise d'œuvre précisant les règles alternatives adoptées et leurs modalités de calcul doit être jointe à la demande d'obtention du permis ou de l'autorisation de lotir ou de construire des groupes d'habitations.

La mise en application de l'une ou plusieurs règles alternatives doit intégrer celle relative à la perméabilité des sols.

Les incitations sous forme de majoration de la surface de planchers hors œuvre nette SHON en cas de l'intégration de l'une ou de l'ensemble des règles alternatives ne peuvent dépasser 25% de la surface de planchers hors œuvre nette générée par l'application de la règle fixe.

Les majorations de planchers doivent être déclinées exclusivement sous forme d'attiques ou d'émergences ne dépassant pas la moitié du nombre de niveaux prévue en application de la règle fixe du secteur où se situe le terrain objet du projet.

La surface constructible ainsi générée par la majoration de la surface de planchers hors œuvre nette SHON est soumise à l'ensemble des règles prévus par la réglementation en vigueur et notamment celles du présent règlement d'aménagement.

L'implantation des émergences et des attiques peut s'appliquer sur un ou plusieurs volumes du projet permettant une véritable innovation architecturale et urbaine et s'inscrire en cohérence avec le projet et son environnement (contraintes naturelles, sites classés, topographie du site, contraintes techniques, …). Cette implantation doit aussi assurer le respect des dispositions urbanistiques en application du présent règlement d'aménagement (notamment celles liées aux servitudes, aux minimas parcellaires et largeur de façades, aux règles d'implantation par rapport aux voies publiques, au fond de parcelle et aux limites séparatives, aux règles de constructibilité, ratio d'espaces verts et espaces libres, …).

L'implantation des émergences devra se limiter à une occupation ne dépassant pas 1/3 de l'emprise au sol de chaque bloc. Quant à l'implantation des attiques, ils doivent se limiter à une occupation ne dépassant pas la moitié de l'emprise au sol de chaque bloc tout en observant un retrait minimal de 3 m par rapport aux alignements sur voies et par rapport à l'emprise des blocs pour les projets devant respecter un retrait par rapport à l'alignement sur voies en un ou deux niveaux sommitaux.

Article 11 : Perméabilité des sols

L'analyse des formes générées par l'urbanisation accélérée renseigne sur une forte imperméabilité des sols nuisant ainsi au ruissellement et au développement des conditions favorables à la biodiversité et accentuant les risques d'inondations.

Outre la création de conditions favorables à la biodiversité et à la qualité du paysage ainsi générée, cette règle alternative permettra une innovation urbaine et architecturale à travers des formes urbaines diversifiées, une emprise au sol réduite en faveur des espaces ouverts et un meilleur cadre de vie.

Cette règle alternative est traduite sous forme de majoration plafonnée de la surface de plancher hors œuvre nette dans le cas de l'atteinte d'un seuil préalablement fixé dit coefficient de perméabilité des sols exprimant le rapport entre la surface perméable et la surface globale du terrain.

Le Coefficient de Perméabilité des Sols CPS exprime le rapport entre la surface perméable et la surface globale du terrain après déduction des voies d'aménagement.

Par surface perméable, il est entendu l'ensemble des espaces végétalisés au sol permettant l'infiltration naturelle des eaux superficielles. Les espaces aménagés en tant que parkings paysagers adoptant des solutions de revêtement assurant l'infiltration des eaux sans ruissellement superficielle avec des caractéristiques des fondations adaptées (perméabilités et stabilités) peuvent être comptabilisés dans la surface perméable sans toutefois dépasser un plafond de 15% de cette dernière.

Les bassins d'orage et/ou de rétention des eaux pluviales ainsi que les aménagements hydrauliques ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la surface perméable et du coefficient de perméabilité des sols.

Les surfaces végétalisées sont calculées à partir de la surface brute de l'assiette foncière objet du projet après déduction des voies d'aménagement, des équipements publics et des servitudes d'utilité publique.

Les surfaces perméables doivent présenter une géométrie permettant d'assurer un bon développement des plantations au cœur de l'opération favorisant la contiguïté des espaces libres avoisinants.

Dans le cas des îlots ouverts, les espaces perméables internes à l'îlot sont comptabilisés dans le calcul de la surface perméable et du coefficient de perméabilité des sols.

Les surfaces qui en résultent doivent être aménagées en espaces végétalisés, afin d'assurer des ruptures créant ainsi des vues traversantes favorisant l'action de la lumière et de la ventilation au cœur de l'opération.

La règle fixe relative à la création des espaces verts définit les surfaces allouées auxdits espaces (article 7 relatif aux espaces libres, plantations et espaces verts).

La règle alternative en faveur de la perméabilité des sols concerne les projets relevant des zones urbaines indiquées par le présent plan d'aménagement par les **lettres A, B et E.**

Le pourcentage de la SHON additionnelle générée par l'application de la règle fixe est calculé comme suit :

Pourcentage de la SHON additionnelle = (100 x CPS) – 15%

Article 12 : Contribution à la réalisation des équipements publics

Dans le cas où le terrain ou une unité foncière est grevé par des équipements publics figurant au plan d'aménagement dont la surface brute dépasse le ratio de 10% édicté dans l'article n°4 du présent règlement, deux choix sont à considérer par le pétitionnaire :

- Distinguer sur plan la partie réservée aux équipements publics objet de la contribution obligatoire n'ouvrant pas droit à indemnité de celle devant faire l'objet d'acquisition par les pouvoirs publics en application des procédures en vigueur ;

- Céder sans droit à indemnisation à l'Etat la totalité de la surface affectée à l'équipement public moyennant une majoration équivalente à 20% de la SHON générée par l'application de la règle fixe uniquement au surplus de la superficie de l'équipement projeté par le plan d'aménagement.

Article 13 : Contribution à la réalisation de la politique du stationnement

Un dépassement du coefficient d'occupation du sol « COS » est accordé aux projets réalisant des places de stationnement additionnelles sous forme d'un parking en ouvrage avec un ou deux sous-sols ou à travers l'aménagement des sous-sols des places publiques et espaces verts de l'opération ou projetés par le plan d'aménagement en parking.

Les choix suivants sont à considérer par le pétitionnaire :

- Parc de stationnement en superstructure ou en ouvrage : Pour chaque place additionnelle de parking réalisée, le porteur du projet bénéficiera de 10m² de la SHON à majorer en attique.
- Stationnement en sous-sols des espaces verts et places publiques de l'opération ou projetés par le plan d'aménagement : Pour chaque place additionnelle de parking réalisée, le porteur du projet bénéficiera de 15 m² de la SHON à majorer en attique.

Lorsqu'il s'agit des espaces verts et places publiques de l'opération ou projetés par le plan d'aménagement, le modèle de la réalisation et de la gestion des espaces de stationnement devra faire l'objet d'une convention avec la commune.

Toutefois, la majoration de la SHON générée par l'application de la règle fixe ne peut aller au-delà de 5% de la SHON totale avec l'obligation de réaliser un minimum de 50 places de stationnement additionnelles.

La réalisation des espaces de stationnement doit respecter l'ensemble des normes réglementaires, notamment celles édictées dans le présent règlement relatif au stationnement des véhicules à moteur.

Article 14 : Regroupement des parcelles

Cette disposition vise principalement à favoriser l'émergence des opérations d'ensemble à plus large échelle qu'une seule unité foncière. Elle permet notamment de faciliter la construction de terrains enclavés ou de petite taille et de favoriser la réalisation des grandes opérations intégrées.

Cette règle alternative concerne les projets relevant des zones urbaines indiquées par le présent plan d'aménagement par les lettres A, B et E, où la réalisation des opérations sur des grandes parcelles sont encouragées à travers le regroupement de deux ou plusieurs unités foncières contiguës jusqu'à atteindre une surface minimale supérieure ou égale à 15ha.

Dans ce cas de figure les pétitionnaires remplissant cette condition pourront bénéficier d'une majoration de 10% de la SHON totale de la zone à développer sous forme d'attique.

Article 15 : Développement des filets de hauteur le long des voies d'aménagement

Cette disposition s'applique aux zones d'immeubles collectifs indiquées dans le présent plan d'aménagement par les lettres A, B et E. Elle vise principalement à favoriser la réalisation de filets de hauteur sur une profondeur maximale de 20m sous forme d'ilots implantés le long des voies d'aménagement. La superficie brute de la parcelle objet du lotissement doit avoir une superficie minimale de 1 Ha et la voie d'aménagement ne doit pas avoir une largeur inférieure à 25 m. Les ilots doivent être obligatoirement valorisés au sein de l'opération de lotissement donnant ainsi droit à une majoration en hauteur correspondant à un seul niveau sur un maximum de 75% de la surface plancher de l'étage inférieur.

En cas de réalisation du projet dans son intégralité, le porteur du projet peut bénéficier des majorations issues de la mise en application des autres règles alternatives et ce, conformément aux dispositions de l'article 10 cité ci-haut.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Les projets relatifs aux hôtels classés, Ryads classés ainsi que les équipements d'intérêt général prévus par le Plan d'Aménagement et indiqués par la lettre « G » peuvent bénéficier d'un étage supplémentaire à l'exception des parcelles situées dans des zones soumises à réglementations particulières (servitudes des murailles ; zone de proximité des palais et résidences royaux…).

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "A"

Article16 : Définition de la zone

La zone "A" est une zone urbaine mixte où le développement et la création de logements, de commerces, de services, de bureaux, d'hôtellerie, et d'équipements publics et privés d'intérêt général sont encouragés.

Toutefois pour les opérations de logement générant un nombre supérieur ou égal à 500 logements, l'implantation d'un noyau de vie indépendant des unités d'habitation sur une surface minimale de 500m² devient obligatoire.

En plus des règles fixes imposées dans la zone « A », des majorations de la SHON peuvent être générées par l'application des règles alternatives conformément aux dispositions figurant au chapitre III du titre premier du présent règlement.

La zone "A" comprend deux secteurs : "A1" et "A2".

Article17 : Occupations et utilisation du sol interdites

Sont interdits dans la Zone "A" :

- Les établissements industriels de toutes catégories ;
- Les dépôts et l'artisanat
- Les constructions à caractère provisoire, les campings, et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 18 : Constructibilité des parcelles

Dans la zone "A", il n'est fixé ni Coefficient d'Occupation du sol (C.O.S) ni surface maximale d'emprise au sol (C.U.S).

Les superficies et les largeurs minimales des parcelles privatives créées postérieurement à l'approbation du présent plan d'aménagement, sont les suivantes :

- **Secteur A1**: la superficie minimale est 350m² et la largeur minimale de façade est 14m
- **Secteur A2**: la superficie minimale est 300m² et la largeur minimale de façade est 14m

Article 19 : Hauteur maximale des constructions

En tenant compte de la hauteur des Rez-de-chaussée existants des constructions mitoyennes au projet à examiner, les constructions, ne peuvent pas dépasser la hauteur maximale et le nombre de niveaux suivants :

- **Secteur A1** : 26.50m et le nombre de niveau est de R+6 « Toutefois, dans la zone **A1** et dans le cas de la construction d'établissements hôteliers ou d'immeubles à usage de bureaux, la hauteur maximale peut être portée à 32m (RDC+8 étages) ;
- **Secteur A2** : 23m et le nombre de niveau est de R+5.

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasse dont l'élévation maximum est de 1,20m, les cages d'escaliers et les machineries d'ascenseur toutes deux d'une hauteur maximum de 2,50m.

Article 20 : Implantation de la construction par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf disposition graphique contraire indiquée au plan d'aménagement, toute construction à édifier en bordure de voie doit être implantée à l'alignement sur voie.

L'exigence d'implantation à l'alignement ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La hauteur sur voie des constructions (H) doit être égale ou inférieure à la distance les séparant de l'alignement opposé (L) multiplié par 1,5 (H ≤ L x 1,5).

Au-delà de cette hauteur, des étages en retrait pourront être construits s'ils s'inscrivent dans un angle déterminé par une droite inclinée à 45° et attachée au sommet de la hauteur en façade autorisée, sans toutefois dépasser la hauteur maximale autorisée dans la zone.

En face du débouché d'une voie adjacente, la hauteur sera calculée en considérant l'alignement fictif joignant les deux angles des alignements du débouché.

A l'angle de deux voies de largeur inégales, le droit de retour de gabarit de la voie la plus large sur la plus étroite est autorisé sur une distance égale au double de la largeur de la petite voie.

Article 21 : Implantation de la construction par rapport aux limites séparatives

Pour les immeubles à usage d'habitation : dans une bande de 15m de profondeur, mesurée à partir de l'alignement sur voie les constructions sont implantées d'une limite séparative latérale à l'autre.

Toutefois et dans le souci d'assurer une continuité cohérente du bâti, cette bande peut dépasser la bande de 15m en tenant compte de la bande constructible mitoyenne, existante ou projetée, sans dépasser 20m ;

Pour les immeubles à usage de service, bureau ou d'intérêt général, cette bande de 15m est portée à 20 m au maximum de profondeur, mesurée à partir de l'alignement sur voie ;

Au-delà de cette bande, les constructions ne peuvent, en aucun cas, être prévues en mitoyenneté et la distance minimale entre tous points des constructions et les limites latérales ou de fond de parcelle sera de :

Pour le Secteur A1 :

- 4,50m soit à partir du R.D.C. ou 1er étage jusqu'au 3ème étage ;
- 7,50m à partir du 4ème étage.

Pour le Secteur A2 :

- 4m soit à partir du R.D.C. ou 1er étage jusqu'au 3ème étage
- 7m à partir du 4ème étage.

Des constructions peuvent être implantées en limites séparatives jusqu'à la hauteur du rez-de-chaussée, au-delà de cette hauteur les constructions devront s'éloigner des limites séparatives des distances citées ci-dessus.

Article 22 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

La distance séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur une même propriété doit respecter les dispositions suivantes :

Pour le Secteur A1

- 9m du R.D.C. ou 1er étage jusqu'au 3ème étage ;
- 15m à partir du 4ème étage.

Pour le Secteur A2

- 8m du R.D.C. ou 1er étage jusqu'au 3ème étage ;
- 14m à partir du 4ème étage.

CHAPITRE V- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "B"

Article 23 : Définition de la zone

La zone "B" est une zone urbaine mixte où le développement et la création de logements, de commerces, de services, de bureaux, d'hôtellerie, et d'équipements publics et privés d'intérêt général sont encouragés.

La zone "B" est une zone urbaine d'immeubles alignés, les constructions constituent, de mitoyen à mitoyen, des continuités bâties, que ce soit à l'alignement des voies ou sur les marges de recul.

Toutefois, pour les opérations de logement générant une densité supérieure ou égale à 500 logements, l'implantation d'un noyau de vie indépendant des unités d'habitation sur une surface minimale de 500m² devient obligatoire.

En plus des règles fixes imposées dans la zone « B », des majorations de la SHON peuvent être générées par l'application des règles alternatives conformément aux dispositions figurant au chapitre III du titre premier du présent règlement.

La zone B comprend deux secteurs : "B1" et "B2".

Article 24 : Occupations et utilisation du sol interdites

Sont interdits dans la Zone B :

- Les établissements industriels de toutes catégories ;
- Les dépôts et l'artisanat ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings, et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 25 : Constructibilité des parcelles

Dans la zone B, '', il n'est fixé ni Coefficient d'Occupation du sol (C.O.S) ni surface maximale d'emprise au sol (C.U.S).

Pour être constructibles, les parcelles privatives de terrain crées postérieurement à l'approbation du présent plan d'aménagement devront avoir après lotissement les dimensions minimales suivantes :

Secteur	Surface minimale	Largeur minimale
B1	300m²	14 m
B2	250m²	12 m

Article 26 : Hauteur maximale des constructions

En tenant compte de la hauteur des Rez-de-chaussée existants des constructions mitoyennes au projet à examiner, les constructions, ne peuvent pas dépasser la hauteur maximale et le nombre de niveaux suivants :

- Secteur **B1** : 19.75m et le nombre de niveau est de R+4 ;
- Secteur **B2** : 16.50m et le nombre de niveau est de R+3 ;

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasse dont l'élévation maximum est de 1,20m, les cages d'escaliers et les machineries d'ascenseur toutes deux d'une hauteur maximum de 2,50m.

Article 27 : Implantation de la construction par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf disposition graphique contraire indiquée au plan d'aménagement, toute construction à édifier en bordure de voie doit être implantée à l'alignement sur voie.

L’exigence d’implantation à l’alignement ne s’applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.

La hauteur sur voie des constructions (H) peut être égale ou inférieure à la distance les séparant de l’alignement opposé (L) multiplié par :

- 1,4 : H ≤ L x 1,4 pour le secteur B1 (R+4)
- 1,2 : H ≤ L x 1,2 pour le secteur B2 (R+3)

Au-delà de cette hauteur, des étages en retrait pourront être construits s'ils s'inscrivent dans un angle déterminé par une droite inclinée à 45° et attachée au sommet de la hauteur en façade autorisée, sans toutefois dépasser la hauteur maximale autorisée dans la zone.

En face du débouché d'une voie adjacente, la hauteur sera calculée en considérant l'alignement fictif joignant les deux angles des alignements du débouché.

A l'angle de deux voies de largeurs inégales, le droit de retour de gabarit de la voie la plus large sur la plus étroite est autorisé sur une distance égale au double de la largeur de la petite voie.

Article 28 : Implantation de la construction par rapport aux limites séparatives

Pour les immeubles à usage d’habitation : dans une bande de 15m de profondeur, mesurée à partir de l’alignement sur voie les constructions sont implantées d’une limite séparative latérale à l’autre.

Toutefois et dans le souci d’assurer une continuité cohérente du bâti, cette bande peut dépasser la bande de 15m en tenant compte de la bande constructible mitoyenne, existante ou projetée, sans dépasser 20m ;

Pour les immeubles à usage de service, bureau ou d’intérêt général, cette bande de 15m est portée à 20 m au maximum de profondeur, mesurée à partir de l'alignement sur voie.

Au-delà de cette bande, les constructions ne peuvent, en aucun cas, être prévues en mitoyenneté et la distance minimale entre tous points des constructions et les limites latérales ou de fond de parcelle sera de :

Pour le Secteur B1 :

- 5m soit à partir du R.D.C. ou 1er étage ;

Pour le Secteur B2 :

- 4.50m soit à partir du R.D.C. ou 1er étage ;

Des constructions peuvent être implantées en limites séparatives jusqu'à la hauteur du rez-de-chaussée, au-delà de cette hauteur les constructions devront s'éloigner des limites séparatives des distances citées ci-dessus.

Article 29 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

La distance séparant les façades en vis-à-vis, des constructions édifiées sur la même propriété, ne peut être inférieure à 10m pour le secteur B1 et 9m pour le secteur B2.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "D"

Article 30 : Définition de la zone

La zone "D" est une zone urbaine exclusivement résidentielle destinée à l'habitat individuel mono familiale sous formes de villas isolées, villas jumelées, villas en bande et de résidences en villégiature. La zone se caractérise par un faible coefficient d'emprise au sol des constructions.

Toutefois, dans le cadre de la réalisation d'un lotissement ou d'un groupement d'habitation, peuvent s'adjoindre à l'habitat individuel, des équipements publics ou d'intérêt général, réalisés sous forme de noyaux indépendants des unités d'habitation. Ces noyaux d'équipements doivent intégrer des équipements de proximité tels que mosquée de quartier, poste de police de proximité ou autres.

La zone "D" comprend cinq secteurs : « D1 », « D1a », « D2 » et « D3 »et « D3a ».

Article 31 : Occupations et utilisation du sol interdites

Sont interdits dans la zone D :

- Les établissements industriels de toutes catégories ;
- Les dépôts et les entrepôts ;
- Les commerces, équipements ou services sur les lots réservés aux villas à l'exception des noyaux indépendants tel qu'indiqués à l'article 30 ;
- Les constructions à caractère provisoire, campings et caravanes ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 32 : Constructibilité des parcelles

Le tableau ci-dessous indique pour chaque secteur de la zone D :

- Les superficies et largeurs minimales des parcelles privatives.
- Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum pour la parcelle privative.
- La surface constructible au sol (CES) maximale par rapport à la superficie de la parcelle privative.

	Villa isolée de faible densité		**Villa isolée de moyenne Superficie ou jumelée**	**Villa en bande**	
	D1	**D1a**	**D2**	**D3**	**D3a**
Surface minimale	600m²	500m²	Villa isolée : 400 m² Villa jumelée : 300m²	Villa en bande : 200m² Villa extrémité : 300m²	Villa en Bande : 220m² Villa extrémité : 300m²
Largeur minimale	20m	20m	Villa isolée : 20m Villa jumelée : 15m	Villa en bande : 10m Villa extrémité : 15m	Villa en bande : 10m Villa extrémité 15m
COS	0,70	0,70	0,80	Libre	Villa en bande : 1 Villa extrémité : 0.8
CES	Libre	35%	Libre	Libre	Villa en bande : 50% Villa extrémité 40%

Pour être constructibles, les parcelles privatives de terrains après lotissement crées postérieurement à l'approbation du présent plan d'aménagement devront avoir les dimensions minimales indiquées dans le tableau ci-dessus.

La longueur d'une bande de villa du secteur D3, ne doit pas dépasser 100m, une voie carrossable ou piétonne doit alors être prévue après chaque bande.

Pour les résidences en villégiature qui peuvent prendre place dans tous les secteurs, le maximum d'unités permis ne doit pas dépasser 20 unités à l'hectare afin de créer des espaces verts communs. Pour être constructibles les parcelles privatives de terrain dédiées à la villégiature crées postérieurement à l'approbation du présent plan d'aménagement devront avoir des dimensions minimales de 10 000m² et de 60m de large.

Les caves et sous-sols peuvent être autorisés dans tout ou partie de la zone constructible. La hauteur sous dalle des caves et sous-sol ne doit pas dépasser 2,50m. Les caves et sous-sols ne doivent pas être à usage d'habitation. La cage d'escalier de la cave doit être obligatoirement reliée au rez de chaussée.

Article 33 : Hauteur maximale des constructions

Les constructions ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 8,50m et R+1.

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasse dont l'élévation est de 1,20m, les cages d'escaliers et les machineries d'ascenseur toutes deux d'une hauteur maximale de 2,50m. Une buanderie en continuité avec la cage d'escalier et en retrait par rapport au nu de la façade d'une superficie maximale de 5m²et une hauteur de 2.50m est admise.

Article 34 : Implantation de la construction par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf disposition graphique contraire indiquée au plan d'aménagement, toute construction à édifier en bordure de toute voie doit observer un recul minimal de 5m en retrait de l'alignement des voies.

Les murs de clôture sur alignement doivent avoir au maximum une hauteur de 1,80m, et peuvent être surmontés d'un élément en claire voie de 0,60m. Les murs de clôtures sur alignement doivent être doublés d'une haie vive.

Article 35 : Implantation de la construction par rapport aux limites séparatives et fond de parcelle

Les constructions doivent s'éloigner d'une distance minimale de 4m par rapport à une des limites latérales et du fond de parcelle pour les villas jumelées et de 4m par rapport au fond de parcelle pour les villas construites en bande, avec deux mitoyennetés.

Pour les villas isolées, de faible densité ou de moyenne superficie, les constructions doivent s'éloigner d'une distance minimale de 4m par rapport aux limites latérales et de fond de parcelle.

Toutefois, lorsque les règles d'emprise le permettent, des constructions de faible importance peuvent être édifiées le long des limites séparatives sous réserve que :

- Leur hauteur, acrotère compris, ne dépasse pas 2,50 m et qu'aucune ouverture ne donne accès aux terrasses de ces constructions qui ne peuvent, en aucun cas, recevoir une surélévation ;
- Qu'elles soient accolées à la construction principale et implantées en arrière de la

marge de recul imposée à partir du domaine public.

Une cour anglaise est admise sur une seule bande, au fond de la parcelle ou en limites séparatives en dehors des zones de reculs imposés sur voies et emprises publiques.

Les murs de clôtures en limites séparatives ne doivent pas dépasser une hauteur de 2,20m.

<u>Article 36</u>: Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

Pour les secteurs D1, D1a, D2 et D3, D3a, la distance séparant les façades en vis-à-vis de deux constructions sur la même propriété sera égale ou supérieure à 8m.

CHAPITRE VIII- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "E"

Article 37 : Définition de la zone

La zone "E" est une zone urbaine mixte constituée en grande partie de quartiers d'habitats composés d'habitations multifamiliales et des immeubles collectifs à l'alignement.

Elle peut recevoir du logement, des activités de commerces, d'artisanat, de bureaux, d'hôtellerie, des équipements publics ou privés d'intérêt général et des services de proximité assurant ainsi une mixité fonctionnelle.

La mixité fonctionnelle doit être assurée dans toute opération de logement générant un nombre supérieur ou égale à 500 logements à travers l'implantation d'un noyau de vie indépendant des unités d'habitation sur une surface minimale de 500m², ce qui peut se traduire par un ratio de 1m² d'activité dédiée au noyau de vie par logement.

Pour les nouveaux lotissements, les lots à rez de chaussée commercial ne doivent pas représenter plus de 40% de l'ensemble des lots. La continuité des voies commerciales existantes peut être conservée.

En plus des règles fixes imposées dans la zone "E", des majorations peuvent être générées par l'application des règles alternatives conformément aux dispositions des articles figurant au chapitre III du présent règlement.

La zone E comprend les secteurs : « E2 », « E2S » « E3 » et « E4 »

- **Les secteurs E2, E2S** comprenant des habitations multifamiliales sur cour en **R+2**.
- **Le secteur E3** comprenant des immeubles collectifs où les constructions peuvent recevoir des constructions en **R+3 et R+2** (E3 et E2). Dans ce secteur, le pourcentage maximum réservé aux constructions en R+2 (E2) est de 30% de la surface totale lotie. Toutefois la commission technique peut adapter ce ratio en fonction du contexte urbain. Aussi, pour les tronçons de voies non engagées, le projet doit prévoir des lots en R+3 le long des voies d'aménagements d'emprises supérieures ou égales à 20 m, en prévoyant des voies de séparation entre les différents secteurs de hauteur différentes ;
- **Le secteur E4** comprenant des immeubles collectifs où les constructions peuvent recevoir des constructions en **R+4, R+3 et R+2** (E4, E3 et E2). Dans ce secteur, le pourcentage maximum réservé aux constructions en R+2 (E2) est de 30% de la surface totale lotie. Toutefois la commission technique peut adapter ce ratio en fonction du contexte urbain. Aussi, pour les tronçons de voies non engagées, le projet doit prévoir des lots en R+4 le long des voies d'aménagements d'emprises supérieures ou égales à 20 m, en prévoyant des voies de séparation entre les différents secteurs de hauteur différentes ;

Article 38 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans la zone E :

- Les établissements industriels de première, deuxième et troisième catégorie.
- Les entrepôts et les dépôts à l'exception des réserves indiquées à l'article 39.
- Les constructions à caractère provisoire, campings et caravanes,
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.

Article 39 : Constructibilité des parcelles

Le tableau ci-dessous indique pour chaque secteur de la zone E les superficies, les largeurs minimales des parcelles privatives et les dimensions minimales des cours ;

Type d'habitat	Surface minimale	Largeur minimale	Dimensions minimales des cours
E2	80 m²	8 m	4 m x 4 m
E2S	90 m²	9m	4 m x 4 m
E3	-Libre -200m²si le sous-sol est réservé au parking	12 m	4.5 m x 4.5 m
E4	-Libre -250m²si le sous-sol est réservé au parking	14 m	5 m x 5 m

Dans les Secteurs E2, E2S, E3 et E4, il n'est fixé ni C.O.S. ni C.E.S. et lorsque le rez-de-chaussée est commercial, il peut occuper la totalité du terrain.

Dans le secteur E2S :

- Pour les lots dont la superficie est comprise entre 90m² et 120m² (90m² ≤ S ≤ 120m²), **un seul logement par niveau est permis**.
- Pour les lots dont la superficie est supérieure à 120m² **(S > 120 m²)** les logements auront une **superficie moyenne minimale de 90m².**

Le sous-sol est réservé au stationnement des véhicules. Toutefois, lorsque le stationnement est exigé par la réglementation au sous-sol, (à raison d'une place pour 200m² de SHON pour l'habitat et 100m² pour les commerces), et que le nombre de place de stationnement projeté est suffisant et fonctionnel, le reste du sous-sol pourra être affecté à des réserves liées aux commerces ou à l'activité projetée au niveau du RDC.

Article 40 : Hauteur maximale des constructions

Les constructions ne pourront dépasser les hauteurs et le nombre de niveaux suivants :

- 11.50 m (RDC+ 2 étages) pour les Secteurs E2 et E2S.
- 15.50 m (RDC+ 3 étages) pour le secteur E3.
- 18.50 m (RDC+ 4 étages) pour le secteur E4.

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasse dont l'élévation maximum est de 1,20 m, les cages d'escaliers et les machineries d'ascenseur toutes deux d'une hauteur maximum de 2,50 m.

Article 41 : Implantation de la construction par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf disposition graphique contraire, ou pour ne pas rompre l'ordonnancement des voies engagées toute construction à édifier en bordure de voie doit être implantée à l'alignement sur voie, sur au moins les 2/3 de la largeur de la parcelle.

Toutefois, dans certaines configurations particulières liées à un linéaire important du terrain sur voie, ou lorsqu'une échappée visuelle sur un espace libre intérieur le justifie,

peuvent être admises des ruptures dans l'implantation de la construction en façade sur voie (sous forme d'ouvertures…).

Pour les Secteurs E2 et E2S :

Toute construction ne peut s'implanter à moins de 6 m de l'axe de la voie.

En face d'un débouché de voie, la hauteur est calculée en considérant l'alignement fictif, joignant les deux angles de cette voie.

Pour les secteurs engagés où l'emprise de la voie est inférieure à 8m, le dernier étage doit être prévu en retrait sur une distance égale à la moitié de sa hauteur.

Pour les secteurs E3 et E4 :

Sauf volonté exprimée au plan d'aménagement, toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie.

En face d'un débouché de voie, la hauteur est calculée en considérant l'alignement fictif, joignant les deux angles de cette voie.

A l'angle de deux voies de largeur inégales, le droit de retour de gabarit de la voie la plus large sur la plus étroite est autorisé sur une distance égale au double de la largeur de cette dernière.

Article 42 : Implantation de la construction par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives. Les cours auront une superficie minimale telle que définit dans le tableau ci-dessus ;

- Dans la zone E, lorsque le RDC est occupé par le commerce, la cour sera observée à partir du 1er étage.
- Dans le secteur E2 et E2S, les lots ayant plus d'une façade sont dispensés de cour. En cas de nécessité, une cour est à prévoir en respectant les règles de vis-à-vis et d'implantation telles que définit dans le tableau ci-dessus.

Article 43 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

La distance séparant les façades en vis-à-vis, des constructions édifiées sur la même propriété, ne peut être inférieure à 10m pour le secteur E4, 9m pour le secteur E3 et 8m pour le secteur E2 et E2S.

Les superficies des cours ne pourront être réduites par l'établissement de cours communes entre propriétaires riverains.

CHAPITRE XIX- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "B4S"

Article 44 : Définition de la zone

La zone "B4s" est une zone urbaine réservée à l'habitat mono ou multifamilial, chaque lot peut recevoir 1,2ou 3 logements.

Elle se caractérise par un recul sur voie et fond de parcelle

La zone B4s comprend deux secteurs : « B4s1 » et « B4s2»

Le secteur B4s1, concerne le lotissement Rachidia, qui est régi par son plan de lotissement et son cahier de charges.

Le Secteur B4s2 est réservé exclusivement à l'habitat mono ou multifamilial avec obligation de prévoir un sous/sol destiné au stationnement des véhicules.

Article 45 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans la zone B4s :

- Les établissements industriels de toutes catégories ;
- Les dépôts et les entrepôts ;
- Les commerces, équipements ou services
- Les constructions à caractère provisoire, campings et caravanes ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 46 : Constructibilité des parcelles

Dans cette zone il n'est fixé ni COS ni CES
Le minimum parcellaire de la parcelle privative est fixé à : 250m²
Le minimum de largeur de façade est fixé à 12m.

La longueur d'une bande de lots dans le secteur B4S2, ne doit pas dépasser 100m, une voie carrossable ou piétonne doit alors être prévue après chaque bande.

Article 47 : Hauteur maximale des constructions

Les constructions ne pourront dépasser les hauteurs (H) et le nombre de niveaux suivants : H : 11.50 m et RDC+ 2 étages

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasse dont l'élévation maximum est de 1,20 m, les cages d'escaliers et les machineries d'ascenseur toutes deux d'une hauteur maximum de 2,50 m.

Article 48 : Implantation de la construction par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf disposition graphique contraire indiquée au plan d'aménagement, toute construction à édifier en bordure de toute voie doit observer un recul minimal de 5m en retrait de l'alignement des voies.

Les murs de clôture sur alignement doivent avoir au maximum une hauteur de 1,80m, et peuvent être surmontés d'un élément en claire voie de 0,60m. Les murs de clôtures sur alignement doivent être doublés d'une haie vive.

Article 49 : Implantation de la construction par rapport aux limites séparatives et fond de parcelle

Les constructions sont implantées en limites séparatives latérales.

Les constructions doivent s'éloigner d'une distance minimale de 4m par rapport au fond de

parcelle. Les murs de clôtures en fond de parcelles ne doivent pas dépasser une hauteur de 2,20m.

<u>Article 50</u> : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

La distance séparant les façades en vis-à-vis, des constructions édifiées sur la même propriété, ne peut être inférieure à 8m.

CHAPITRE IX - **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "ER"**

Article 51 : Définition de la zone

La zone de restructuration est une zone en partie occupée par des constructions existantes.

La zone ER comprend les secteurs **ER et ERi**.

Sa restructuration aura lieu sur la base d'un plan de détail d'affectation et de zonage, de création de trame viaire et de projection des équipements nécessaires à la population de la zone.

Toute construction n'est autorisée qu'après l'approbation du projet de restructuration conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois la parcelle en dent creuse ou donnant sur des voies existantes engagées peut être autorisée et sera gérée par la réglementation du secteur E2.

La délimitation des quartiers à restructurer pourra être redéfinie par une commission mixte composée de la Préfecture de Fès, de la Commune de Fès et de l'Arrondissement de Zouagha, l'Inspection Régionale de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Architecture et de l'Agence urbaine de Fès, en fonction de l'existant.

Aussi, les parcelles vacantes qui peuvent recevoir plus d'une construction doivent faire l'objet d'un projet de lotissement conformément aux lois et procédures en vigueur en respectant la réglementation de la zone E2. Toutefois, La commission d'examen des demandes d'autorisations doit tenir compte de l'intégration du projet aux tissus existants environnant (Emprises des voies, regroupement des cours, règles de prospect et de vis-à-vis…)

Pour des quartiers ou des poches d'habitat déjà dotés d'un plan de restructuration ou qui seront couverts par un projet de plan de restructuration sont et seront gérés par les prescriptions de leur Cahier des Charges.

En cas de changement du programme de restructuration et de délimitation, les terrains exclus de la zone "ER" et "ERi » bénéficieront du zonage E2.

Dans le secteur "ERi", les études de restructuration et l'examen des demandes d'autorisation de construire, de lotir et de créer des groupes d'habitations sont tributaires de l'accord de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou après levée du risque d'inondation.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "T"

Article 52 : Définition de la zone

La zone touristique "T" est une zone destinée à recevoir des activités touristiques d'hôtellerie, des clubs de vacances, d'animation, de sport, de loisir, de caravaning ;

La zone "T" comprend trois secteurs : "T1", "T3" et "T4".

- Le secteur **"T1"** : Ce secteur hôtelier comprend les parcelles non valorisées gérées par les règles du zonage limitrophe ou des parcelles issues de lotissement autorisés et réceptionnés qui restent régies par leur cahier des charges ;
- Le secteur **"T3" :** Ce secteur est destiné à la réalisation de programmes variés de structures d'hébergement touristiques, tels que des hôtels, appart hôtels, club de vacances avec des équipements d'animation et de loisirs.
- Le secteur **"T4" :** Ce secteur est destiné à recevoir des activités de loisirs d'animation, hôtellerie, sport et camping.

Article 53 : Occupations et utilisation du sol interdites

Sont interdits dans la zone "T" :

- Les établissements industriels de première, deuxième et troisième catégorie
- Les entrepôts et les dépôts
- L'habitat
- Les constructions à caractère provisoire
- L'ouverture et l'exploitation des carrières

Article 54 : Constructibilité des parcelles

- **Secteur "T3"**

- Minimum parcellaire : 4000m²
- Largeur minimale de façade : 50m
- Surface constructible au sol, par rapport à la superficie de la parcelle privative (CES) ne peut dépasser 30%

Pour les parcelles existantes et immatriculées avant la date d'homologation du présent plan d'aménagement, les conditions relatives au minimum parcellaire et largeur de façades ne s'appliquent pas.

- **Secteur "T4"**

- Minimum parcellaire : 4000m²
- Largeur minimale de façade : 50m
- Surface constructible au sol, par rapport à la superficie de la parcelle privative (CES) ne peut dépasser 40%

Article 55 : Hauteur maximale des constructions

- **Secteur "T3"**

Hauteur maximale : 16.50m (R+3)

- **Secteur "T4"**

Hauteur maximale : 9m (R+1) avec la possibilité d'avoir une mezzanine.

<u>Article 56</u> : Implantation des constructions par rapport aux voies

Sauf dispositions graphiques contraires indiquées au plan d'aménagement, toute construction doit observer un recul de :

- **Secteurs "T3"**
  15m par rapport à l'alignement des voies ;

- **Secteurs "T4"**

  8m par rapport à l'alignement des voies.

<u>Article 57</u> : Implantation de la construction par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles doivent respecter par rapport à toute limite séparative ou mitoyenne au fond de parcelle, un retrait de :

- **Secteur "T3" et "T4"**

  Les constructions doivent s'éloigner d'une distance minimale de 8m par rapport aux limites latérales et de fond de parcelle.

<u>Article 58</u> : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

Secteur "T3" : 10m et secteur "T4" : 8m.

CHAPITRE XI- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "SHR "

Article 59 : Définition de la zone

La zone "SHR" ou zone Showroom est une zone destinée à recevoir des commerces sur grande surface et des expositions. L'objectif de cette zone est de constituer des pôles linéaires de showroom (voitures, mobilier, électroménagers, produits informatiques…).

La zone "SHR » comprend les secteurs "SHR" et "SHRi"

Dans le secteur "SHRi", l'examen des demandes d'autorisation de construire, de lotir est tributaire de l'accord de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou après levée du risque d'inondation et l'élaboration par la Commune de Fès d'un arrêté d'alignement pour la création d'une voie latérale afin d'éviter l'accès directe sur la grande voie.

Article 60 : Occupations et utilisation du sol interdites

Dans la zone "SHR" sont interdits :

- Les établissements industriels
- Les logements
- L'ouverture et l'exploitation des carrières
- Les constructions à caractère provisoire, camping et caravaning
- Les activités comportant des nuisances ou pollutions sont proscrits (stations-service, centres de visite technique des véhicules, salles des fêtes…)

Article 61 : Constructibilité des parcelles

Dans cette zone, il n'est fixé ni coefficient d'occupation du sol « C.O.S », ni coefficient d'emprise au sol « C.E.S ».

Pour être constructibles, les parcelles privatives de terrain crées postérieurement à l'approbation du présent plan d'aménagement devront avoir les dimensions minimales suivant2es :

- La superficie minimale de la parcelle : 500m²
- La largeur minimale de façade de 20m.

Article 62 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale autorisée dans cette zone est fixée à 8m en R.D.C avec possibilité d'avoir une mezzanine.

Article 63 : Implantation de la construction par rapport aux voies et emprises publiques

Dans cette zone, les constructions doivent être édifiées en retrait de 5m au moins de l'alignement.

Article 64 : Implantation de la construction par rapport aux limites séparatives

Les constructions sont implantées d'une limite séparative à l'autre.

Article 65 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain :

La distance séparant les façades en vis-à-vis, des constructions édifiées sur la même propriété, ne peut être inférieure à 8 m.

CHAPIRE XII- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "AI"

Article 66 : Définition de la zone

La zone "AI", est une zone économique réservée aux activités industrielles de 2ème et 3ème catégorie.

Toutefois, dans le cadre de la réalisation d'un lotissement, peuvent s'adjoindre à l'activité industrielle, des équipements publics ou d'intérêt général, réalisés sous forme de noyaux indépendants des unités industrielles. Ces noyaux d'équipements doivent intégrer des équipements de proximité tels que mosquée, poste de police de proximité ou autres.

Article 67 : Occupations et utilisation du sol interdites

- Les logements
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 68 : Constructibilité des parcelles

Dans cette zone, Il n'est fixé ni coefficient d'occupation du sol (C.O.S), ni surface maximale d'emprise au sol (C.E.S). Pour être constructible, les lots issus de lotissements après approbation du présent plan d'aménagement doivent respecter ce qui suit :

- La superficie minimale des lots : 1.200m²
- La largeur minimale d'un lot sur rue : 25m.

Article 69 : Hauteur maximale des constructions

Les hauteurs des constructions ne peuvent pas dépasser : 16m. Toutefois, des hauteurs plus importantes sont admises si elles sont nécessitées par des impératifs techniques dûment justifiés.

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1 m 20, et les cages d'escaliers ou les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2,50m, dans la mesure où les articles relatifs aux implantations par rapport aux voies, aux limites séparatives, aux constructions sur une même propriété sont respectés.

Article 70 : Implantation de la construction par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent observer par rapport à l'alignement sur voie un recul minimum de 5m.

Article 71 : Implantation de la construction par rapport aux limites séparatives

La distance entre tous les points des constructions et les limites séparatives, doit être égale ou supérieur à la moitié de leur hauteur : L ≥ ½ H avec un minimum de 5 m. Toutefois, la construction sur limites séparatives peut être autorisée, sous réserve que les constructions soient réalisées avec des murs coupe-feu.

Article 72 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

Les constructions ne peuvent être séparées par une distance inférieure à 8m.

CHAPIRE XIII- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "AL"

Article 73 : Définition de la zone

La zone d'activités logistiques est destinée à accueillir des entrepôts, des frigos et unités de conditionnement de produits alimentaires, des grandes surfaces commerciales…

Article 74 : Occupations et utilisation du sol interdites

Aucune habitation n'est autorisée dans ce secteur, toutefois une loge de gardien de 50m² maximum par lot pourra être prévue, sans dépasser les 3m de hauteur.

Article 75 : Constructibilité des parcelles

- La superficie minimale d'un lot ne doit pas être inférieure à 3.000 m².
- La largeur minimale de la façade d'un lot est 40m
- La surface constructible ne doit pas dépasser les 2/3 de la surface totale du lot.

Article 76 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale mesurée au milieu de la façade principale ne doit pas dépasser 10m.

Toutefois, des hauteurs plus importantes sont admises si elles sont nécessitées par des impératifs techniques dûment justifiés.

Article 77 : Implantation de la construction par rapport aux voies

Les servitudes de retrait sont d'un minimum de 10m sur la voie publique

Article 78 : Implantation de la construction par rapport aux limites séparatives

Les servitudes de retrait sont d'un minimum de 5m sur la limite arrière de la parcelle. Par rapport aux limites latérales du lot, les constructions ne peuvent être accolées et doivent observer un recul minimum de 6m sur tous les côtés.

Article 79 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

Les constructions ne peuvent être séparées par une distance inférieure à la hauteur du bâtiment le plus élevé : $L \geq H$ avec un minimum de 8 m.

CHAPITRE XIV- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "AA"

Article 80 : Définition de la zone

La zone "AA" est une zone destinée aux activités artisanales et commerciales. Cette zone concerne aussi bien les activités d'artisanat au sens propre, telles que la poterie, l'ébénisterie, le tissage de tapis… que les activités un peu salissantes (mécanique et pneumatique, menuiserie…).

La zone "AA" comprend deux secteurs : "AA" et « AA1".

Seul le secteur AA pourra recevoir des logements à l'étage à raison d'un logement par étage.

Le secteur AA1 ne pourra recevoir de logement.

Article 81 : Occupations et utilisation du sol interdites

Dans cette zone sont interdits :

- Les établissements industriels de première et deuxième catégorie.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- Les constructions à caractère provisoire, camping et caravaning.

Article 82 : Constructibilité des parcelles

Pour être constructible, les parcelles doivent avoir une surface minimale de 120m² et une largeur minimale de façade de10m.

Article 83 : Hauteur maximale des constructions

- **Secteur AA**

Les constructions ne peuvent pas dépasser la hauteur de 12m et le nombre de niveaux (R+2).

- **Secteur AA1**

Les constructions ne peuvent pas dépasser la hauteur de 8.50m et le nombre de niveaux (R+1).

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20 m, et les cages d'escaliers ou les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2,50 m, dans la mesure où les articles relatifs aux implantations par rapport : aux voies, aux limites séparatives ou mitoyennes, aux constructions sur une même propriété sont respectés.

Article 84 : Implantation de la construction par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf indication particulière portée au plan d'aménagement, les constructions seront implantées à l'alignement sur voie.

Article 85 : Implantation de la construction par rapport aux limites séparatives

Les constructions sont implantées sur les limites séparatives latérales. Elles peuvent également être implantées sur la limite de fond de parcelle pour le rez-de-chaussée, l'étage observant un recul minimum de 4m.

Article 86 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

Les constructions ne peuvent être séparées par une distance inférieure à la hauteur du bâtiment le plus élevé : $L \geq H$ avec un minimum de 4 m.

CHAPITRE XV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "ZALS"

Article 87 : Définition de la zone

Cette zone est dédiée à recevoir toute activité d'animation, de loisirs, de sports et la création d'espaces récréatifs dédiés à l'aménagement de parcs et jardins public ou à utilité publique.

Cette zone peut recevoir des équipements liés aux activités définies ci-dessus notamment les cafés et restaurants.

La zone "ZALS » comprend les secteurs "ZALS" et "ZALSi"

Dans le secteur "ZALSi", l'examen des demandes d'autorisation de construire, de lotir est tributaire de l'accord de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou après levée du risque d'inondation.

Article 88 : Occupations et utilisation du sol interdites

Sont interdits :

- Habitat tout type ;
- Les constructions à caractère provisoire, camping et caravane ;
- Les établissements industriels quel que soit la catégorie.

Article 89 : Constructibilité des parcelles

Le minimum parcellaire est fixé à 2ha.

La surface d'emprise au sol : CES ne peut dépasser 5%

Largeur minimale de façade : 50 m

Toutefois, seront prise en considération les parcelles existantes de surface inférieure à celle exigée dans le présent article, à condition que les actes d'approbation aient eu date certaine avant la date d'homologation du plan d'aménagement.

Article 90 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale est fixée à 8m.

Article 91 : Implantation de la construction par rapport aux voies

Les constructions doivent être édifiées en retrait de 10m de l'alignement sur voies.

Article 92 : Implantation de la construction par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'éloigner des limites séparatives ou mitoyennes de 6m.

Article 93 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

Les constructions ne peuvent être séparées par une distance inférieure à la hauteur du bâtiment le plus élevé : $L \geq H$ avec un minimum de 4 m.

CHAPITRE XVI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "RB"

Article 94 : Définition de la zone

Cette zone est destinée à recevoir toute activité d'animation dont la fonction principale est la récréation, l'animation sportive et culturelle. Elle peut accueillir, outre des arbres et plantation, des installations telles que :

- Terrains de sport non couverts ;
- Cafés et restaurants ;
- Théâtres de plein air ;
- Zoo et abris pour animaux.

Cette zone peut recevoir des équipements publics (cimetières, équipements sportifs…)

Article 95 : Occupations et utilisation du sol interdites

En dehors des équipements cités en haut, aucun édifice n'est permis dans cette zone, qu'il soit d'habitation ou à caractère industriel ou commercial.

Toutefois, seules les constructions à caractère d'habitat autorisées et déjà construites dans cette zone, peuvent faire l'objet de modification à la base des plans autorisés et aucune extension ou surélévation de ces habitations n'est permise.

Article 96: Constructibilité des parcelles

Après lotissement, les lots doivent avoir un minimum parcellaire de 5ha. Toutefois, les parcelles existantes et immatriculées avant la date d'homologation du plan d'aménagement, peuvent recevoir des constructions si leur superficie est supérieure ou égale à 2ha.

Pour les parcelles de terrain satisfaisant ces conditions, la surface couverte des masses construites ne peut dépasser les 2% de la superficie totale de la parcelle sans dépasser 400m2.

Dans un espace aménagé, les plantations doivent représenter au minimum 70% de la superficie du terrain.

Article 97: Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est de 4m au maximum. Une intégration parfaite à l'espace naturel est recommandée dans ces zones.

Article 98 : Implantation de la construction par rapport aux voies

Les constructions doivent être édifiées en retrait de 15m de l'alignement sur voies.

Article 99 : Implantation de la construction par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'éloigner des limites séparatives ou mitoyennes de 15m.

Article 100 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

Les constructions ne peuvent être séparées par une distance inférieure à la hauteur du bâtiment le plus élevé : $L \geq H$ avec un minimum de 4 m.

ANNEXES :

NOMENCLATURE DES VOIES, ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

- **Annexe 1 : Voies carrossables**
- **Annexe 2 : Chemins piétons**
- **Annexe 3 : Parkings**
- **Annexe 4 : Places**
- **Annexe 5 : Espaces verts et boisement**
- **Annexe 6 : Emplacements réservés aux services publics**
- **Annexe 7 : Emplacements réservés aux installations traditionnelles de la vie sociale**

Annexe 1 : VOIES CARROSSABLES

Font ou feront partie du domaine public, les routes, boulevards, rues et impasses figurés sur le plan et énumérés avec largeur d'emprise au tableau ci-après :

DENOMINATION	EMPRISE	ETAT	Planche
Rue N°1	15 - 30	A prolonger	2 – 4
Rue N°2	50	A prolonger	8 - 11
Rue N°3	25 - 30	A prolonger, une partie à élargir	7
Rue N°4	20 -30	A prolonger, une partie à élargir	7
Rue N°5	30 - 20	A prolonger	11
Rue N°6	30	A créer	11
Rue N°7	50	A créer	1 – 3 – 4 - 7 – 10 - 11
Rue N°8	Variable 48 - 58	Existante	1 - 2
Rue N°9	30-46	A prolonger	11
Rue N°10	20	A créer	11
Rue N°11	20	A prolonger	8 - 11
Rue N°12	20	Existante	11
Rue N°13	12 - 15	A créer	1 - 2
Rue N°14	20	A créer	11
Rue N°15	12 - 15	A prolonger	8
Rue N°16	15 - 40	A créer	8
Rue N°17	15	A créer	8
Rue N°18	12	Existante	8
Rue N°19	20	Existante	8
Rue N°20	15 - 20	Existante	8
Rue N°21	20	A prolonger	8
Rue N°22	30	A prolonger	7
Rue N°23	30	Existante	7 - 8
Rue N°24	10 - 15	A prolonger	8
Rue N°25	12	A créer	2
Rue N°26	10 - variable	Existante	2
Rue N°27	20 - 25	A prolonger	8 - 11
Rue N°28	15 - 30	A créer	11
Rue N°29	15	A créer	11
Rue N°30	15	A prolonger	11
Rue N°31	15	A prolonger	11
Rue N°32	30 - 32- variable	A élargir	8
Rue N°33	30	A prolonger	7 - 10
Rue N°34	30	A créer	10
Rue N°35	30 - 35	Existante	10
Rue N°36	48	Existante	8
Rue N°37	15 - 30	Existante	8
Rue N°38	16	Existante	8
Rue N°39	10	Existante	8
Rue N°40	16 -32	Existante	8
Rue N°41	15 - variable	Existante	8
Rue N°42	14 - 15	Existante	8
Rue N°43	20	A créer	7 - 10
Rue N°44	14 - 15	A créer	2

Rue N°45	20	A créer	7 - 10
Rue N°46	25	A prolonger	7
Rue N°47	18	A créer	7
Rue N°48	15	A prolonger	2
Rue N°49	20	A créer	7
Rue N°50	15	A créer	7
Rue N°51	15	A créer	11
Rue N°52	15	A créer	7
Rue N°53	15	Existante	7
Rue N°54	18	A prolonger	7
Rue N°55	30 - 33	Existante	7
Rue N°56	10 - 16 - 20	Existante	4 - 7
Rue N°57	12 - 15 - variable	A prolonger	4 - 7
Rue N°58	10 - 15	A créer	4 - 7
Rue N°59	12	A créer	4
Rue N°60	12	A prolonger	4
Rue N°61	15 - 40 - 70	A prolonger, une partie à élargir	2 - 4
Rue N°62	20 - 30	A créer	4 - 5
Rue N°63	20	A créer	4
Rue N°64	20 - 25 - 30	Existante	4 - 7
Rue N°65	15 - 20	A prolonger	6 - 7
Rue N°66	20	A créer	4
Rue N°67	20	A créer	2 - 4
Rue N°68	15	A prolonger	2 - 4
Rue N°69	20	A créer	2
Rue N°70	15	A créer	2 - 4
Rue N°71	15	A prolonger	2 - 4
Rue N°72	12	A créer	2
Rue N°73	15	A créer	2
Rue N°74	12 – 14 - 15	A créer	2 - 4
Rue N°75	15	A prolonger	2 - 4
Rue N°76	15 - 30	A créer	4 -5 -7
Rue N°77	15	A prolonger	4
Rue N°78	15	A créer	2 – 4
Rue N°79	12	A prolonger	4 – 7
Rue N°80	28	A prolonger	4
Rue N°81	15	A prolonger	4
Rue N°82	15	A créer	4
Rue N°83	12	A créer	4
Rue N°84	20	A créer	2 – 4
Rue N°86	12	A créer	2
Rue N°87	12	A prolonger	4
Rue N°88	20 - 30	A créer	4
Rue N°89	12	A créer	2
Rue N°90	15	A créer	4
Rue N°91	15	A créer	4
Rue N°92	20-25	A prolonger	4 - 7
Rue N°93	10-12-15-20	A prolonger	4
Rue N°94	30	A prolonger	4 - 7
Rue N°95	15	A créer	4 - 7

Rue N°96	15	A créer	4
Rue N°97	15	A créer	4
Rue N°98	30	A créer	7
Rue N°99	30	Existante	6
Rue N°100	20	Existante	7
Rue N°101	20	A prolonger	7
Rue N°102	15	Existante	4 - 7
Rue N°103	15	A créer	4 - 7
Rue N°104	15	A prolonger	4 - 7
Rue N°105	20 - 30	A créer	4
Rue N°106	12 - 20	A prolonger	4 - 7
Rue N°107	10	A créer	4
Rue N°108	12 - 15	A créer	4
Rue N°109	12 - 15	A créer	4
Rue N°110	15	A créer	4
Rue N°111	14	A créer	3
Rue N°112	14 - 18	A créer	3 - 4
Rue N°113	14	A créer	3 - 6
Rue N°114	15	A créer	4
Rue N°115	20	A créer	1
Rue N°116	15	A créer	1
Rue N°117	12 - 15	A créer	4
Rue N°118	12 - 15	A créer	4
Rue N°119	20	A créer	4
Rue N°120	20	A créer	3 - 4
Rue N°121	14	A créer	3 - 6
Rue N°122	20	A créer	3
Rue N°123	12 - 15	A créer	3
Rue N°124	10 - 12	A créer	4
Rue N°125	20	A créer	3 - 4
Rue N°126	14	A créer	3
Rue N°127	14	A créer	3
Rue N°128	14	A créer	3
Rue N°129	14	A créer	3
Rue N°130	43	Existante	1 – 2 - 4
Rue N°131	12	A créer	4 - 7
Rue N°132	15	A créer	3
Rue N°133	12	A créer	2
Rue N°134	15	A créer	3
Rue N°135	12	A créer	2
Rue N°136	12	A créer	2
Rue N°137	12	A créer	2
Rue N°138	12	A créer	3 - 4
Rue N°139	12	A créer	2
Rue N°140	12	A créer	2
Rue N°141	20	A créer	3 - 6
Rue N°142	30	A créer	9
Rue N°143	20	A créer	9
Rue N°144	20	A créer	2 - 4
Rue N°145	12	A créer	4

Rue N°146	12	A créer	2
Rue N°147	12 – 14 -18	A créer	2
Rue N°148	12	A prolonger	2
Rue N°149	12 - 20	A créer	2 – 4
Rue N°150	15	A créer	4
Rue N°151	15	Existante	2
Rue N°152	20 - 30	A créer	2 - 4
Rue N°153	27 - 30	A prolonger	2 – 4
Rue N°154	15	A créer	2
Rue N°155	15	A créer	4
Rue N°156	20	A prolonger	2 - 4
Rue N°157	15	A créer	2
Rue N°158	12	A créer	4
Rue N°159	12	A créer	4
Rue N°160	30	A créer	2
Rue N°161	15	A prolonger	2
Rue N°162	15	Existante	13
Rue N°163	20	A créer	2
Rue N°164	20- variable	A prolonger	1 - 2
Rue N°165	20	A créer	2
Rue N°166	20	A créer	2
Rue N°167	20	A créer	1 - 2
Rue N°168	20	A créer	2
Rue N°169	12	A créer	2
Rue N°170	20 - variable	A créer	2
Rue N°171	20	A créer	2
Rue N°172	14	A créer	11 - 14
Rue N°173	25	A créer	11 - 14
Rue N°174	50	A créer	11 – 13 - 14
Rue N°175	25	A prolonger, une partie à élargir	11 - 14
Rue N°176	15	A créer	10 – 13
Rue N°177	30	A créer	13
Rue N°178	20	A créer	13
Rue N°179	15	A créer	13
Rue N°180	20 - 30	A créer	13
Rue N°181	20	A créer	13
Rue N°182	25	A créer	04
Rue N°183	30	A créer	13
Rue N°184	30	A créer	13
Rue N°185	30	Existante	13
Rue N°186	30	A créer	13
Rue N°187	15	A créer	13
Rue N°188	16	A créer	13
Rue N°189	14	A créer	10 - 13
Rue N°190	20	A créer	13
Rue N°191	15	A créer	10 - 13
Rue N°192	20-25-30	A créer	7 -10 -11
Rue N°193	20-29	Existante	10
Rue N°194	30	A créer	10
Rue N°195	35	A créer	10

Rue N°196	30	A créer	10
Rue N°197	20	A créer	10
Rue N°198	18	A créer	10
Rue N°199	15	A créer	10
Rue N°200	30	A créer	10
Rue N°201	28- 30- 38	Existante	9 - 10 -12
Rue N°202	18	A créer	10
Rue N°203	12	A créer	10
Rue N°204	20- variable	Existante	10
Rue N°205	12 - 18	Existante	10 -13
Rue N°206	30 - 32	Existante	9 - 10
Rue N°207	30	Existante	7 -10 - 13
Rue N°208	20	Existante	6
Rue N°209	50	A créer	12 – 13
Rue N°210	12	A prolonger	4
Rue N°211	12	A prolonger	10 - 13
Rue N°212	13	Existante	10 - 13
Rue N°213	10	Existante	10 -13
Rue N°214	15 - 16	A prolonger	9 - 12
Rue N°215	30 - 42	A prolonger	6 - 9
Rue N°216	20 - 30	Existante	9
Rue N°217	20	Existante	9
Rue N°218	20	A créer	9
Rue N°219	20-30	Existante	6 – 7 - 9
Rue N°220	30	Existante	7
Rue N°221	20	Existante	9 - 10
Rue N°222	20 - 24	Existante	9
Rue N°223	12	Existante	9 - 10
Rue N°224	20	Existante	10
Rue N°225	30-34	Existante	10
Rue N°226	16	Existante	9 -10
Rue N°227	15-17	Existante	10
Rue N°228	15	Existante	10
Rue N°229	20 - 16	Existante	7 - 10
Rue N°230	20- 25- 30	Existante	7 -10
Rue N°231	20	Existante	11
Rue N°232	15-18	Existante	10
Rue N°233	20	Existante	10
Rue N°234	30	Existante	10
Rue N°235	20	Existante	10
Rue N°236	15	Existante	10
Rue N°238	15	Existante	10
Rue N°239	15	A créer	7
Rue N°240	32	Existante	10
Rue N°241	25	A créer	9 - 10
Rue N°242	12	A créer	9 - 10
Rue N°243	12	A créer	4
Rue N°244	12 - 15	A créer	4
Rue N°245	30	A créer	6
Rue N°246	15	A prolonger	6

Rue N°247	20	Existante	3 - 6
Rue N°248	30	A créer	6
Rue N°249	30	Existante	3 - 6
Rue N°250	16	Existante	6
Rue N°251	16	Existante	6
Rue N°252	12	Existante	4 -7
Rue N°253	12	Existante	4 -7
Rue N°254	15	A créer	4
Rue N°255	16- 20 -25	A créer	3 - 6
Rue N°256	15	Existante	7
Rue N°257	12 - 15	Existante	4
Rue N°258	10	Existante	4
Rue N°259	15	Existante	4 -7
Rue N°260	16	A créer	7
Rue N°261	12-15	Existante	6 - 7
Rue N°262	15	A prolonger	6 - 7
Rue N°263	16	Existante	7
Rue N°264	10	A créer	4
Rue N°265	20	A créer	3 - 6
Rue N°266	20	A créer	3 - 6
Rue N°267	15	A créer	3 – 6 -7
Rue N°268	15	A créer	6
Rue N°269	15	Existante	6
Rue N°270	30	A créer	6
Rue N°271	15	Existante	6
Rue N°272	20-30	A prolonger	13
Rue N°273	50	Existante	12 -13
Rue N°274	30	Existante	10 - 13
Rue N°275	20	Existante	7
Rue N°276	12-15-24	A prolonger	7 - 8
Rue N°277	30	A prolonger	3 – 4 -6
Rue N°278	15	Existante	3 – 4 -7
Rue N°279	1- variable	Existante	4
Rue N°280	12	A créer	4
Rue N°281	30	A créer	13
Rue N°282	20	Existante	3 - 6
Rue N°283	14	A créer	3
Rue N°284	14	A créer	3 - 6
Rue N°285	15	A créer	4
Rue N°286	12	A créer	2
Rue N°287	30	Existante	13
Rue N°288	15	Existante	13
Rue N°289	15	Existante	13
Rue N°290	30	A créer	12
Rue N°291	25	Existante	2 - 4
Rue N°292	15	Existante	2
Rue N°293	12	Existante	2
Rue N°294	12	A créer	2
Rue N°295	10 -12	A créer	2
Rue N°296	10-12	A créer	4

Rue N°297	14	A créer	4
Rue N°298	15	Existante	4
Rue N°299	13 - 15 - 18	Existante	4
Rue N°300	15	Existante	3
Rue N°301	15	Existante	4
Rue N°302	10-12	Existante	4
Rue N°303	15	Existante	4
Rue N°304	12	Existante	3
Rue N°305	12	Existante	4
Rue N°306	15	Existante	2
Rue N°307	12	A créer	2
Rue N°308	20	Existante	3 - 4
Rue N°309	30	A créer	3
Rue N°310	30	A créer	3
Rue N°311	15	Existante	3
Rue N°312	20-30	A créer	10 -13
Rue N°313	15	A créer	7
Rue N°314	20	A créer	10
Rue N°315	12	Existante	7
Rue N°316	12	A créer	10
Rue N°317	15	A créer	7
Rue N°318	18	A créer	7
Rue N°319	15	A créer	10
Rue N°320	20	A créer	10
Rue N°321	18	A prolonger	7 - 10
Rue N°322	15	Existante	10
Rue N°323	15	Existante	10
Rue N°324	15	Existante	10
Rue N°325	15	Existante	10
Rue N°326	15	Existante	10
Rue N°327	15	Existante	10
Rue N°328	15	Existante	10
Rue N°329	20	Existante	10
Rue N°330	15	Existante	10
Rue N°331	15	Existante	7
Rue N°332	15	Existante	7
Rue N°333	15	Existante	7
Rue N°334	12	Existante	7
Rue N°335	12-30-50-54	Existante	7 - 8 -11
Rue N°336	12 -15	Existante	7
Rue N°337	15	A créer	7
Rue N°338	15	Existante	7
Rue N°339	16	Existante	7
Rue N°340	15	Existante	7
Rue N°341	15	Existante	7
Rue N°342	15	Existante	7
Rue N°343	15	Existante	7
Rue N°344	15	Existante	7
Rue N°345	15	Existante	7
Rue N°346	15	Existante	7

Rue N°347	15 - 14	Existante	7 - 10
Rue N°348	24	Existante	7
Rue N°349	15	Existante	7
Rue N°350	12	Existante	7
Rue N°351	20	A créer	7 - 10
Rue N°352	20	Existante	7 - 10
Rue N°353	15-16	Existante	7
Rue N°354	15	Existante	7
Rue N°355	15	A prolonger	7
Rue N°356	15	Existante	7
Rue N°357	15	Existante	7
Rue N°358	10	Existante	2 - 4
Rue N°359	15 - 20	Existante	4
Rue N°360	15	Existante	4
Rue N°361	15	A prolonger	4
Rue N°362	10-12	Existante	4
Rue N°363	15	Existante	4 - 7
Rue N°364	10 - 12	Existante	4
Rue N°365	10	Existante	4 -7
Rue N°366	12 - 15	Existante	7
Rue N°367	12	A prolonger	7
Rue N°368	10 - 12	Existante	4 - 7
Rue N°369	12	Existante	4
Rue N°370	12	Existante	4
Rue N°371	12 -15	Existante	4
Rue N°372	12	Existante	3 - 4
Rue N°373	12	Existante	4
Rue N°374	12	Existante	3 - 4- 7
Rue N°375	12	Existante	3 – 6 - 7
Rue N°376	13	Existante	7
Rue N°377	13	Existante	7
Rue N°378	12	Existante	2 - 4
Rue N°379	10	Existante	2
Rue N°380	12	Existante	2 - 4
Rue N°381	15	Existante	4
Rue N°382	12	Existante	2 - 4
Rue N°383	20	Existante	2 - 3
Rue N°384	12-15	Existante	2
Rue N°385	12	Existante	2
Rue N°386	12	Existante	1 - 2
Rue N°387	10	Existante	1 - 2
Rue N°388	50	Existante	2 – 4 – 5 - 8
Rue N°389	30	Existante	8 - 11
Rue N°390	20	A créer	2 - 4
Rue N°391	30	Existante	11 - 14
Rue N°392	15	Existante	14
Rue N°393	15	Existante	14
Rue N°394	20	Existante	11 - 14
Rue N°395	25	A créer	11 – 13 -14
Rue N°396	15	A créer	13 - 14

Rue N°397	25	Existante	11 - 13
Rue N°398	20	A créer	11 - 14
Rue N°399	20	A prolonger	14
Rue N°400	20	A prolonger	13 - 14
Rue N°401	15	A créer	13 - 14
Rue N°402	20	A prolonger	13 - 14
Rue N°403	15	A créer	13 -14
Rue N°404	20	A créer	13 - 14
Rue N°405	20	A créer	13
Rue N°406	6	Existante	11
Rue N°407	15	A créer	13
Rue N°408	6	Existante	11
Rue N°409	6	Existante	11
Rue N°410	6	Existante	11
Rue N°411	6	Existante	11
Rue N°412	30	A créer	13
Rue N°413	6	Existante	11
Rue N°414	15	Existante	11
Rue N°415	16	Existante	14
Rue N°416	12	Existante	14
Rue N°417	16	Existante	14
Rue N°418	16	Existante	14
Rue N°419	20	Existante	14
Rue N°420	12	A créer	14
Rue N°421	12	Existante	14
Rue N°422	12	Existante	14
Rue N°423	14	Existante	6 - 7
Rue N°424	12	Existante	6
Rue N°425	15	Existante	6
Rue N°426	12	Existante	6
Rue N°427	15	Existante	6
Rue N°428	12	Existante	6
Rue N°429	12 - 15	Existante	6
Rue N°430	15 - 16	Existante	6
Rue N°431	12	Existante	6
Rue N°432	15	Existante	6
Rue N°433	12	Existante	6
Rue N°434	12	Existante	6
Rue N°435	12	Existante	6
Rue N°436	12	Existante	6
Rue N°437	12	Existante	6
Rue N°438	16	A créer	6
Rue N°439	15	Existante	6
Rue N°440	15	Existante	6
Rue N°441	10	Existante	4
Rue N°442	8	Existante	2
Rue N°443	15	Existante	11
Rue N°444	10-12	Existante	11
Rue N°445	15	Existante	11
Rue N°446	10	Existante	11

Rue N°447	10	Existante	11
Rue N°448	15	Existante	11
Rue N°449	15	Existante	11
Rue N°450	15 - 20	Existante	11
Rue N°451	10	Existante	11
Rue N°452	12	Existante	11
Rue N°453	12	Existante	10
Rue N°454	15	A prolonger	10
Rue N°455	30	A créer	11
Rue N°456	20	A créer	11
Rue N°457	14	A créer	4
Rue N°458	12	A créer	4
Rue N°459	20	Existante	11
Rue N°460	15	A créer	8
Rue N°461	15 - 20	A créer	8
Rue N°462	15	Existante	8
Rue N°463	22	A créer	8
Rue N°464	15	Existante	8
Rue N°465	16	A créer	8
Rue N°466	16	A créer	8
Rue N°467	15 - 20	A créer	8
Rue N°468	20 - 30	A créer	8
Rue N°469	15	Existante	8 - 11
Rue N°470	20	A créer	10 -11
Rue N°471	20	A créer	13
Rue N°472	30	A créer	8 - 11
Rue N°473	20	A créer	11
Rue N°474	25	A créer	10
Rue N°475	16	A créer	11
Rue N°476	15	A créer	11
Rue N°477	20	A créer	11
Rue N°478	15	Existante	10
Rue N°479	15	Existante	8
Rue N°480	14	A prolonger	3
Rue N°481	12	Existante	3
Rue N°482	14	Existante	3
Rue N°483	12	Existante	3
Rue N°484	12	Existante	3
Rue N°485	12	Existante	3
Rue N°486	12	Existante	3
Rue N°487	15	A créer	3
Rue N°488	12	A créer	3
Rue N°489	12	Existante	1 - 3
Rue N°490	12	A créer	3
Rue N°491	14	A créer	3
Rue N°492	20	Existante	3
Rue N°493	15	A prolonger	3
Rue N°494	14	A prolonger	3
Rue N°495	14	A créer	3
Rue N°496	12	Existante	1 - 3

Rue N°497	14	Existante	3
Rue N°498	14	Existante	1 - 3
Rue N°499	12	Existante	3
Rue N°500	12	Existante	3
Rue N°501	14	Existante	3
Rue N°502	15	A créer	3
Rue N°503	20 - 30 -40	A créer	1 - 3
Rue N°504	12 - 19	Existante	3
Rue N°505	13	Existante	4
Rue N°506	13	Existante	3
Rue N°507	15	Existante	4
Rue N°508	15	Existante	8
Rue N°509	12	Existante	8
Rue N°510	30	A créer	1 - 3
Rue N°511	15	A créer	3
Rue N°512	12	Existante	6
Rue N°513	15	Existante	6
Rue N°514	20	A créer	6
Rue N°515	10 – 12 - 16	Existante	6
Rue N°516	10	Existante	6
Rue N°517	10	Existante	6
Rue N°518	12	Existante	6
Rue N°519	15 - 16	Existante	6
Rue N°520	12	Existante	4
Rue N°521	12	Existante	6
Rue N°522	30	A créer	6 - 9
Rue N°523	30	A créer	6
Rue N°524	15	A créer	4 - 7
Rue N°525	14	A prolonger	4 - 7
Rue N°526	15 - 17	Existante	7
Rue N°527	16	Existante	7
Rue N°528	12	Existante	7
Rue N°529	15 - 20	A créer	4
Rue N°530	12 - 30	Existante	7 - 8
Rue N°531	10 - 12	Existante	7 - 8
Rue N°532	12	Existante	7
Rue N°533	12	Existante	7
Rue N°534	12 - 30	Existante	7 - 8
Rue N°535	10	Existante	8
Rue N°536	12	Existante	8
Rue N°537	12 - 17	A créer	4
Rue N°538	20	Existante	8
Rue N°539	10-12-20- variable	Existante	8
Rue N°540	16	Existante	8
Rue N°541	80	Existante	8 -11 -14
Rue N°542	20	A prolonger	11
Rue N°543	10	Existante	9
Rue N°544	10	Existante	9
Rue N°545	10	Existante	9 - 12
Rue N°546	10	Existante	9 -12

Rue N°547	10	Existante	9
Rue N°548	15	Existante	9 - 12
Rue N°549	10	Existante	9
Rue N°550	15	Existante	9 - 12
Rue N°551	14	Existante	4
Rue N°552	12 - 14	Existante	12
Rue N°553	12	Existante	12
Rue N°554	14	A créer	12
Rue N°555	12	A créer	12 - 13
Rue N°556	30	A créer	12 - 13
Rue N°557	30	A créer	12 - 13
Rue N°558	30	A créer	12 - 13
Rue N°559	20	A créer	12 - 13
Rue N°560	20	A créer	12 - 13
Rue N°561	12 - 15	Existante	10
Rue N°562	30	Existante	10
Rue N°563	15	Existante	10 - 13
Rue N°564	14	Existante	10
Rue N°565	10 - 12	Existante	10
Rue N°566	14 - 22	A créer	10
Rue N°567	22	A créer	10
Rue N°568	12	A créer	10
Rue N°569	14	A créer	10
Rue N°570	12 - 15	A créer	10
Rue N°571	18	A créer	10
Rue N°572	14	A créer	13
Rue N°573	30	A créer	13
Rue N°574	20	A créer	13
Rue N°575	15	A créer	13
Rue N°576	30	A créer	13
Rue N°577	20	A créer	13
Rue N°578	17.5	A créer	13
Rue N°579	15	Existante	4
Rue N°580	14	A créer	4
Rue N°581	15	A créer	4
Rue N°582	14	A créer	4
Rue N°583	20	A créer	4
Rue N°584	10	Existante	4
Rue N°585	12	A créer	4
Rue N°586	12	A créer	4
Rue N°587	20	A créer	4
Rue N°588	20	A créer	4 - 5
Rue N°589	12	Existante	4
Rue N°590	30	Existante	4 - 5
Rue N°591	30	Existante	4 - 5
Rue N°592	12	Existante	4 - 5 - 7
Rue N°593	15	Existante	4
Rue N°594	15 - 30	A prolonger	4 – 5 - 8
Rue N°595	15	Existante	5
Rue N°596	13-15- variable	Existante	5

Rue N°597	12	Existante	4 - 5
Rue N°598	15	Existante	5
Rue N°599	12	Existante	8
Rue N°600	15-20	Existante	8
Rue N°601	14	Existante	8
Rue N°602	14	Existante	4 - 5
Rue N°603	19	Existante	8
Rue N°604	12 - 19	Existante	8
Rue N°605	12 - 17	A créer	8
Rue N°606	12	Existante	8
Rue N°607	20	A créer	8
Rue N°608	15	A créer	1
Rue N°609	15	A créer	4 - 6 - 7
Rue N°610	12	A créer	2
Rue N°611	12	A créer	2
Rue N°612	12	A créer	2
Rue N°613	16	A créer	10
Rue N°614	16	A créer	10
Rue N°615	12	A créer	10
Rue N°616	16	A créer	10
Rue N°617	13	A créer	10
Rue N°618	16-22	A créer	10
Rue N°619	30	A créer	12 - 13
Rue N°620	14	A créer	4 - 5
Rue N°621	14	A créer	5
Rue N°622	14	A créer	5
Rue N°623	12	A créer	5
Rue N°624	12 – 10	A créer	5
Rue N°625	15	A créer	4
Rue N°626	20	A créer	4 - 5
Rue N°627	12 – 10	Existante	7
Rue N°628	12	Existante	7
Rue N°629	10	Existante	7
Rue N°630	15	Existante	7
Rue N°631	15	A créer	7
Rue N°632	15	Existante	7
Rue N°633	15	A créer	7
Rue N°634	20	A créer	8 - 11
Rue N°635	15	A créer	8 - 11
Rue N°636	16	A créer	8
Rue N°637	20	A créer	8
Rue N°638	12	Existante	8
Rue N°639	12	Existante	8
Rue N°640	12	Existante	8
Rue N°641	12	Existante	8
Rue N°642	12	Existante	8
Rue N°643	12	Existante	8 - 11
Rue N°644	12	Existante	8 - 11
Rue N°645	12 - 16	Existante	8
Rue N°646	15	Existante	8

Rue N°647	10 -14 - variable	Existante	8
Rue N°648	12	Existante	9
Rue N°649	12	Existante	9
Rue N°650	10	Existante	9 - 10
Rue N°651	12	Existante	9 - 10
Rue N°652	10 – 15	Existante	9
Rue N°653	10	Existante	9
Rue N°654	10 - 12	Existante	9
Rue N°655	13 - 14 - 15	Existante	9 - 10
Rue N°656	10	Existante	9
Rue N°657	14	Existante	9 - 10
Rue N°658	13	Existante	9 - 10
Rue N°659	12	Existante	10
Rue N°660	12	Existante	10
Rue N°661	15	Existante	10
Rue N°662	10	Existante	10
Rue N°663	10	Existante	10
Rue N°664	15	Existante	10
Rue N°665	14	Existante	10
Rue N°666	14	Existante	10
Rue N°667	12	Existante	10
Rue N°668	15	Existante	10
Rue N°669	14	Existante	10
Rue N°670	14	Existante	10
Rue N°671	14	Existante	10
Rue N°672	15	Existante	10
Rue N°673	15	Existante	10
Rue N°674	14	Existante	10
Rue N°675	15	Existante	10
Rue N°676	14	Existante	10
Rue N°677	12	Existante	10
Rue N°678	14	Existante	10
Rue N°679	14	Existante	10
Rue N°680	14	Existante	10
Rue N°681	14	Existante	10
Rue N°682	12	Existante	11
Rue N°683	12	Existante	11
Rue N°684	12	Existante	11
Rue N°685	12	Existante	11
Rue N°686	10	Existante	11
Rue N°687	12	Existante	11
Rue N°688	30	Existante	11
Rue N°689	12	Existante	11
Rue N°690	15	Existante	11
Rue N°691	15	Existante	11
Rue N°692	15	Existante	11
Rue N°693	15	Existante	11
Rue N°694	15	Existante	11
Rue N°695	15	Existante	11
Rue N°696	20	Existante	11

Rue N°697	20	Existante	11
Rue N°698	10	Existante	11
Rue N°699	12	A créer	12
Rue N°700	30	Existante	13
Rue N°701	10	Existante	13
Rue N°702	10	Existante	13
Rue N°703	14	A créer	7
Rue N°704	20	A élargir	10
Rue N°705	12	Existante	10
Rue N°706	12	Existante	10
Rue N°707	40	Existante	08
Rue N°708	12	Existante	08
Rue N°709	16	A créer	04
Rue N°710	16	A créer	03

Annexe 2 : CHEMINS PIETONS

Font ou feront partie du domaine public, les chemins piétons figurés sur le plan, représentés dans le règlement par le symbole **(CP)** suivi d'un numéro et énumérés avec leur largeur d'emprise motionnés au tableau ci-après :

DENOMINATION	EMPRISE	ETAT	PLANCHE
CP N°1	6	A créer	7
CP N°2	8	Existant	7
CP N°3	8	A créer	7
CP N°4	8	A créer	7
CP N°5	8	A créer	7
CP N°6	8	A créer	7
CP N°7	8	A créer	2
CP N°8	11	Existant	8
CP N°9	8	Existant	2
CP N°10	8	A créer	2 - 4
CP N°11	8	A créer	4
CP N°12	10	Existant	8
CP N°13	10	A créer	4
CP N°14	10	A créer	3
CP N°15	10	Existant	7
CP N°16	9	Existant	7
CP N°17	10	A créer	4
CP N°18	8	A créer	8
CP N°19	6	Existant	7
CP N°20	8	Existant	2 - 4
CP N°21	8	A créer	4
CP N°22	10	A créer	2
CP N°23	8	A créer	8
CP N°24	10	Existant	2
CP N°25	10	A créer	2 - 4
CP N°26	8	A créer	2

Annexe 3 : PARKINGS

Font ou feront partie du domaine public municipal, les parkings figurés sur le plan **(Pa)** et énumérés au tableau ci-après :

DENOMINATION	EQUIPEMENT DE	Surface (m²)	ETAT	PLANCHE
Pa1	Lotissement	1466	A créer	10
Pa2	Lotissement	312	Existant	10
Pa3	Lotissement	281	Existant	11
Pa4	Lotissement	717	Existant	13
Pa5	PA	933	A créer	10
Pa6	Lotissement	239	Existant	10
Pa7	PA	1136	Existant	10
Pa8	PA	389	Existant	10
Pa9	PA	229	Existant	10
Pa10	Lotissement	214	Existant	11
Pa11	Lotissement	96	Existant	11
Pa12	Lotissement	1200	A créer	13
Pa13	Lotissement	1200	A créer	13 - 14
Pa14	Lotissement	152	A créer	11
Pa15	Lotissement	558	Existant	11
Pa16	Lotissement	300	Existant	11
Pa17	Lotissement	342	A créer	11
Pa18	Lotissement	90	A créer	11
Pa19	PA	1679	Existant	10
Pa20	Lotissement	1619	Existant	2
Pa21	PA	239.89	Existant	4
Pa22	Lotissement	74	Existant	7
Pa23	Lotissement	3756	Existant	2
Pa24	PA	148	A créer	4
Pa25	Lotissement	182	Existant	2
Pa26	Lotissement	100	Existant	10
Pa27	PA	230	A créer	4
Pa28	PA	452	A créer	2-4
Pa29	Lotissement	187	Existant	6
Pa30	Lotissement	214	Existant	6
Pa31	PA	987	Existant	10
Pa32	PA	4010	A créer	10
Pa33	Lotissement	245	Existant	6
Pa34	Lotissement	160	Existant	2 - 4
Pa35	Lotissement	105	Existant	2
Pa36	PA	234	A créer	4
Pa37	Lotissement	87	Existant	4
Pa38	Lotissement	1200	A créer	14
Pa39	Lotissement	361	Existant	7

Pa40	PA	1799	A créer	2
Pa41	PA	3590	A créer	7
Pa42	PA	1889	A créer	3 - 6
Pa43	PA	899	Existant	7
Pa44	Lotissement	168	Existant	8
Pa45	Lotissement	1844	Existant	8
Pa46	Lotissement	530	Existant	6
Pa47	PA	475	Existant	8
Pa48	PA	174	Existant en partie	2
Pa49	PA	628	Existant	10
Pa50	PA	5478	A créer	5
Pa51	Lotissement	206	A créer	4
Pa52	PA	3749	Existant	10
Pa53	PA	1258	Existant	10
Pa54	PA	7082	A créer	10
Pa55	PA	1394	A créer	2
Pa56		2760	A créer	7
Pa57	Lotissement	210	A créer	8
Pa58	Lotissement	160	Existant	6
Pa59	Lotissement	1170	A créer	10
Pa60	Lotissement	240	Existant	12
Pa61	Lotissement	159	Existant	3
Pa62	PA	781	A créer	11
Pa63	Lotissement	500	A créer	13
Pa64	Lotissement	1200	A créer	14
Pa65	PA	2430	A créer	11
Pa66	Lotissement	500	A créer	13
Pa67	Lotissement	1013	Existant	8
Pa68	Lotissement	2375	A créer	3
Pa69	Lotissement	364	Existant	8
Pa70	Lotissement	95	Existant	8
Pa71	PA	770	Existant	10
Pa72	Lotissement	3082	A créer	10
Pa73	Lotissement	677	A créer	10
Pa74	PA	723	Existant	4
Pa75	PA	550	A créer	10
Pa76	Lotissement	234	Existant	8
Pa77	Lotissement	66	Existant	8
Pa78	Lotissement	147	Existant	8
Pa79	Lotissement	128	Existant	8
Pa80	Lotissement	82	Existant	8
Pa81	Lotissement	393	Existant	8
Pa82	Lotissement	718	Existant	8
Pa83	Lotissement	120	Existant	8
Pa84	Lotissement	86	Existant	8
Pa85	PA	2196	Existant	2

Pa86	PA	6273	A créer	3 - 6
Pa87	Lotissement	925	A créer	4
Pa88	PA	2400	Existant	2
Pa89	PA	2973	Existant	7
Pa90	PA	2412	A créer	4
Pa91	Lotissement	622	Existant	8
Pa92	PA	698	A créer	3
Pa93	PA	1990	A créer	4
Pa94	Lotissement	607	Existant	8
Pa95	PA	122	Existant en partie	2
Pa96	PA	60.98	Existant en partie	2
Pa97	Lotissement	468	Existant	8
Pa98	Lotissement	468	Existant	8
Pa99	PA	98	Existant en partie	2
Pa100	Lotissement	208	Existant	2
Pa101	Lotissement	3455	A créer	2
Pa102	PA	122	Existant en partie	2
Pa103	PA	244	Existant en partie	2
Pa104	Lotissement	813	Existant	8 - 11
Pa105	Lotissement	420	Existant	8 - 11
Pa106	Lotissement	909	Existant	8
Pa107	Lotissement	535	Existant	8
Pa108	Lotissement	1062	Existant	8
Pa109	Lotissement	224	Existant	8
Pa110	Lotissement	468	Existant	8
Pa111	Lotissement	426	Existant	8
Pa112	Lotissement	509	Existant	8 - 11
Pa113	Lotissement	837	A créer	4
Pa114	Lotissement	147	Existant	7
Pa115	PA	2456	A créer	7
Pa116	Lotissement	30	Existant	4
Pa117	Lotissement	317	Existant	4
Pa118	Lotissement	420	A créer	7
Pa119	Lotissement	301	A créer	7
Pa120	Lotissement	217	A créer	7
Pa121	Lotissement	442	Existant	7
Pa122	Lotissement	162	A créer	7
Pa123	Lotissement	552	Existant	7
Pa124	Lotissement	235	Existant	4 - 7
Pa125	Lotissement	475	Existant	7
Pa126	Lotissement	555	Existant	7
Pa127	Lotissement	241	Existant	8
Pa128	Lotissement	106	Existant	4
Pa129	Lotissement	109	Existant	4
Pa130	Lotissement	241	Existant	4
Pa131	Lotissement	112	Existant	4

Pa132	Lotissement	251	A créer	7
Pa133	Lotissement	63	A créer	3
Pa134	Lotissement	373	A créer	3
Pa135	Lotissement	646	A créer	3
Pa136	Lotissement	77	A créer	3
Pa137	Lotissement	442	A créer	3
Pa138	Lotissement	60	Existant	4
Pa139	Lotissement	432	Existant	4
Pa140	Lotissement	58	A créer	3
Pa141	Lotissement	376	A créer	3
Pa142	Lotissement	251	A créer	7
Pa143	Lotissement	624	A créer	6
Pa144	Lotissement	115	Existant	7
Pa145	Lotissement	117	Existant	7
Pa146	Lotissement	978	Existant	6
Pa147	Lotissement	548	A créer	3
Pa148	Lotissement	65	A créer	3
Pa149	PA	1383	Existant	6
Pa150	PA	659	A créer	6
Pa151	PA	3030	A créer	3
Pa152	PA	1270	A créer	2
Pa153	Lotissement	4175	Existant	2
Pa154	Lotissement	4065	Existant	2
Pa155	PA	320	A créer	10

Annexe 4 : PLACES

Feront partie du domaine public municipal, les places figurées sur le plan par une représentation graphique appropriée **(PL)** et énumérées au tableau ci-après :

DENOMINATION	EQUIPEMENT DE	Surface (m²)	ETAT	PLANCHE
PL1	Lotissement	426	A créer	6
PL2	Lotissement	900	A créer	6
PL3	Lotissement	6747	Existante	3
PL4	Lotissement	5710	Existante	13
PL5	PA	4924	A créer	8 - 11
PL6	PA	4661	A créer	8 - 11
PL7	PA	441	Existante	4
PL8	Lotissement	542	Existante	6
PL9	Lotissement	512	Existante	4
PL10	Lotissement	367	Existante	8
PL11	Lotissement	263	Existante	7
PL12	Lotissement	756	Existante	7
PL13	Lotissement	580	Existante	11
PL14	Lotissement	272	Existante	11

PL15	PA	520	Existante	6
PL16	Lotissement	326	Existante	8
PL17	PA	554	A créer	11
PL18	Lotissement	2300	A créer	4
PL19	PA	729	Existante	9
PL20	Lotissement	423	Existante	11
PL21	Lotissement	703	A créer	13
PL22	Lotissement	128	Existante	10
PL23	PA	752	A créer	10 - 11
PL24	PA	4604	A créer	8
PL25	PA	5050	A créer	11
PL26	Lotissement	274	A créer	4
PL27	PA	2542	A créer	3
PL28	PA	8090	Existante en partie	2 - 4
PL29	Lotissement	837	A créer	2
PL30	PA	2304	Existante	2 - 4
PL31	PA	2216	A créer	7
PL32	PA	1290	Existante	7
PL33	Lotissement	1789	Existante	8
PL34	Lotissement	2689	Existante	8
PL35	PA	224	Existante	2
PL36	PA	2048	Existante	4
PL37	Lotissement	785	A créer	2
PL38	Lotissement	500	Existante	8
PL39	Lotissement	1380	A créer	2 - 4
PL40	PA	288	Existante	2
PL41	Lotissement	461	Existante	4
PL42	PA	2975	A créer	4
PL43	Lotissement	459	Existante	2
PL44	Lotissement	389	A créer	2
PL45	Lotissement	750	A créer	2
PL46	PA	1167	Existante	7
PL47	PA	485	A créer	2
PL48	Lotissement	646	A créer	4
PL49	PA	260	A créer	5
PL50	Lotissement	260	Existante	4
PL51	PA	1429	Existante	7
PL52	PA	2667	A créer	10
PL53	PA	669	A créer	6
PL54	Lotissement	5548	Existant/place paysagère	2

Annexe 5 : ESPACES VERTS ET BOISEMENT

Feront partie du domaine public et sont destinées à être aménagées en espaces verts, les zones indiquées sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende, désignée par la lettre **(V)** suivie des numéros, énumérées au tableau ci-après:

ENOMINATION	EQUIPEMENT DE	Surface (m²)	ETAT	PLANCHE
V1	Lotissement	111	Existant	10
V2	Lotissement	199	Existant	10
V3	Lotissement	399	Existant	10
V4	Lotissement	199	Existant	10
V5	Lotissement	136	Existant	10
V6	Lotissement	199	Existant	10
V7	Lotissement	199	A créer	10
V8	Lotissement	283	A créer	10
V9	Lotissement	166	A créer	10
V10	Lotissement	95	A créer	10
V11	Lotissement	199	A créer	10
V12	Lotissement	199	A créer	10
V13	Lotissement	97	Existant	10
V14	Lotissement	303	Existant	10
V15	Lotissement	199	Existant	10
V16	Lotissement	333	Existant	10
V17	Lotissement	199	Existant	10
V18	Lotissement	199	Existant	10
V19	Lotissement	198	Existant	10
V20	Lotissement	199	Existant	10
V21	Lotissement	199	Existant	10
V22	Lotissement	199	Existant	10
V23	Lotissement	199	Existant	10
V24	Lotissement	199	Existant	10
V25	Lotissement	500	A créer	10
V26	PA	3943	A créer	11
V27	PA	260	A créer	11
V28	PA	356	A créer	11
V29	PA	271	A créer	1
V30	PA	4385	A créer	11
V31	PA	320	A créer	10 - 11
V32	PA	14400	A créer	11
V33	PA	3521	A créer	11
V34	PA	3147	Existant	10
V35	PA	200	A créer	11
V36	PA	5564	A créer	11
V37	PA	14389	A créer	11
V38	PA	449	A créer	2
V39	PA	1532	A créer	8
V40	PA	10480	A créer	10
V41	Lotissement	199	A créer	10
V42	Lotissement	309	A créer	10
V43	Lotissement	185	Existant	10
V44	PA	5270	A créer	13

V45	PA	3545	A créer	10 - 13
V46	PA	3850	A créer	11
V47	PA	10330	A créer	10
V48	PA	6316	A créer	10
V49	PA	24810	A créer	10 -13
V50	Lotissement	170	Existant	10
V51	Lotissement	283	Existant	10
V52	PA	7019	A créer	10
V53	Lotissement	279	Existant	10
V54	Lotissement	143	Existant	10
V55	Lotissement	236	Existant	10
V56	Lotissement	310	Existant	10
V57	Lotissement	170	Existant	10
V58	Lotissement	260	Existant	10
V59	Lotissement	354	Existant	10
V60	Lotissement	305	Existant	10
V61	Lotissement	816	Existant	10
V62	Lotissement	50	Existant	3
V63	Lotissement	185	Existant	3
V64	Lotissement	1009	Existant	3
V65	Lotissement	225	Existant	10
V66	Lotissement	472	Existant	10
V67	Lotissement	169	Existant	10
V68	PA	380	Existant	11
V69	PA	653	A créer	11
V70	Lotissement	669	A créer	10
V71	Lotissement	685	Existant	3
V72	Lotissement	512	Existant	3
V73	PA	391	Existant	11
V74	Lotissement	258	Existant	10
V75	Lotissement	2676	Existant	10 -11
V76	Lotissement	199	Existant	10
V77	Lotissement	199	Existant	10
V78	Lotissement	199	Existant	10
V79	Lotissement	344	Existant	10
V80	Lotissement	261	Existant	10
V81	Lotissement	199	Existant	10
V82	Lotissement	199	Existant	10
V83	Lotissement	399	Existant	10
V84	Lotissement	439	Existant	10
V85	Lotissement	199	Existant	10
V86	Lotissement	199	Existant	10
V87	Lotissement	260	Existant	10
V88	Lotissement	431	Existant	10
V89	Lotissement	429	Existant	10
V90	Lotissement	170	Existant	10
V91	Lotissement	427	Existant	10
V92	Lotissement	258	Existant	10
V93	Lotissement	199	Existant	10
V94	Lotissement	453	Existant	11
V95	Lotissement	346	Existant	10
V96	Lotissement	226	Existant	10
V97	Lotissement	592	Existant	10
V98	Lotissement	690	Existant	10

V99	Lotissement	1370	A créer	10
V100	Lotissement	169	A créer	10
V101	Lotissement	274	A créer	10
V102	Lotissement	290	Existant	10
V103	Lotissement	3155	Existant	10
V104	PA	835	A créer	10
V105	Lotissement	146	Existant	11
V106	Lotissement	114	Existant	11
V107	Lotissement	520	Existant	11
V108	Lotissement	914	A créer	10
V109	Lotissement	2606	A créer	10
V110	Lotissement	25127	Existant	10
V111	Lotissement	314	Existant	10
V112	Lotissement	177	Existant	10
V113	Lotissement	304	Existant	10
V114	Lotissement	291	Existant	10
V115	Lotissement	752	Existant	10
V116	Lotissement	624	Existant	10
V117	Lotissement	1080	Existant	10
V118	Lotissement	69	Existant	10
V119	Lotissement	1617	A créer	10
V120	Lotissement	4268	Existant	10
V121	Lotissement	3106	Existant	8
V122	Lotissement	707	Existant	10
V123	PA	440	Existant	11
V124	Lotissement	2828	Existant	11
V125	Lotissement	1529	A créer	11
V126	Lotissement	1617	A créer	11
V127	PA	13462	A créer	10
V128	PA	2953	A créer	10
V129	Lotissement	442	Existant	10- 13
V130	PA	1250	A créer	8 -11
V131	Lotissement	1323	Existant	13
V132	PA	3400	A créer	12
V133	Lotissement	2981	A créer	11
V134	PA	2306	Existant	10
V135	Lotissement	1340	A créer	10
V136	Lotissement	632	Existant	11
V137	Lotissement	928	Existant	11
V138	Lotissement	294	Existant	11
V139	PA	2501	Existant	11
V140	PA	279	A créer	11
V141	PA	1262	A créer	11
V142	PA	14487	A créer	13
V143	PA	2697	A créer	11
V144	PA	1046	A créer	11
V145	Lotissement	186	Existant	11
V146	Lotissement	930	Existant	11
V147	Lotissement	264	Existant	11
V148	PA	1170	A créer	8
V149	PA	1098	A créer	11
V150	PA	205	A créer	11

V151	PA	17370	A créer	13
V152	PA	28	A créer	11
V153	PA	1163	A créer	11
V154	PA	473	A créer	13
V155	PA	1155	A créer	11
V156	Lotissement	48	Existant	13
V157	PA	425	A créer	11
V158	PA	788	A créer	11
V159	PA	302	A créer	11
V160	PA	7805	A créer	11
V161	PA	1902	A créer	11
V162	PA	3552	A créer	11
V163	PA	7601	A créer	10
V164	PA	10766	A créer	11
V165	PA	4320	A créer	11
V166	PA	1937	A créer	11
V167	PA	825	A créer	10
V168	PA	984	A créer	11
V169	PA	10548	A créer	10
V170	PA	5375	A créer	10
V171	PA	7512	A créer	11
V172	PA	4278	A créer	13
V173	Lotissement	110	Existant	13
V174	Lotissement	414	Existant	13
V175	Lotissement	56	Existant	13
V176	Lotissement	257	Existant	13
V177	Lotissement	308	Existant	13
V178	Lotissement	310	Existant	13
V179	Lotissement	359	A créer	11
V180	Lotissement	161	Existant	11
V181	Lotissement	467	Existant	10
V182	Lotissement	330	Existant	13
V183	Lotissement	210	Existant	13
V184	Lotissement	289	Existant	13
V185	Lotissement	269	Existant	13
V186	Lotissement	102	Existant	13
V187	Lotissement	66	Existant	13
V188	PA	4666	A créer	13
V189	Lotissement	488	A créer	7
V190	Lotissement	232	Existant	13
V191	Lotissement	165	Existant	13
V192	Lotissement	266	Existant	13
V193	Lotissement	187	Existant	13
V194	Lotissement	66	Existant	13
V195	Lotissement	195	Existant	13
V196	Lotissement	389	Existant	13
V197	Lotissement	663	Existant	10
V198	Lotissement	1921	A créer	13
V199	Lotissement	174	A créer	13
V200	Lotissement	7125	A créer	12 - 13
V201	Lotissement	216	A créer	4

V202	Lotissement	253	Existant	10
V203	Lotissement	199	Existant	10
V204	Lotissement	199	Existant	10
V205	Lotissement	199	Existant	10
V206	Lotissement	485	Existant	4
V207	Lotissement	167	Existant	10
V208	Lotissement	182	Existant	10
V209	Lotissement	162	Existant	10
V210	PA	889	A créer	8
V211	PA	475	A créer	7
V212	PA	2023	A créer	8
V213	Lotissement	199	Existant	10
V214	PA	848	A créer	7
V215	PA	1620	A créer	7
V216	PA	464	A créer	11
V217	Lotissement	160	Existant	10
V218	Lotissement	263	Existant	10
V219	PA	1602	A créer	8
V220	PA	549	A créer	8
V221	Lotissement	166	Existant	11
V222	PA	2017	A créer	5
V223	PA	600	A créer	7
V224	Lotissement	201	A créer	10
V225	PA	36780	A créer	13
V226	PA	443	A créer	4
V227	PA	490	A créer	4
V228	PA	866	A créer	4
V229	PA	4885	A créer	10
V230	PA	153	Existant	10
V231	PA	586	A créer	10
V232	PA	522	A créer	13
V233	PA	234	A créer	4
V234	PA	1045	A créer	10
V235	PA	258	A créer	4
V236	PA	985	A créer	4
V237	Lotissement	785	Existant	4
V238	PA	1380	A créer	4
V239	PA	3094	A créer	4
V240	PA	1560	A créer	4
V241	PA	289	A créer	2
V242	PA	731	A créer	2
V243	PA	1561	A créer	2
V244	Lotissement	437	Existant	4
V245	PA	2042	A créer	2 - 4
V246	PA	755	A créer	2 - 4
V247	Lotissement	258	Existant	6
V248	Lotissement	261	Existant	6
V249	Lotissement	261	Existant	6
V250	Lotissement	219	Existant	6
V251	Lotissement	199	Existant	6
V252	Lotissement	190	Existant	6
V253	Lotissement	261	Existant	6

V254	Lotissement	261	Existant	6
V255	Lotissement	258	Existant	6
V256	Lotissement	258	Existant	6
V257	Lotissement	258	Existant	6
V258	Lotissement	261	Existant	6
V259	Lotissement	240	Existant	6
V260	Lotissement	263	Existant	6
V261	Lotissement	214	Existant	6
V262	PA	29984	A créer	13
V263	PA	4526	A créer	4
V264	Lotissement	371	Existant	6
V265	Lotissement	268	Existant	6
V266	Lotissement	256	Existant	6
V267	Lotissement	258	Existant	6
V268	Lotissement	347	Existant	6
V269	Lotissement	159	Existant	6
V270	Lotissement	282	Existant	6
V271	Lotissement	258	Existant	6
V272	Lotissement	294	Existant	2
V273	PA	3606	A créer	8
V274	PA	1015	A créer	11
V275	Lotissement	261	Existant	6
V276	Lotissement	261	Existant	6
V277	Lotissement	704	Existant	3 - 6
V278	PA	291	A créer	8
V279	PA	31152	A créer	13
V280	PA	12928	A créer	13
V281	PA	6181	A créer	13
V282	PA	5808	A créer	13
V283	PA	15320	A créer	13
V284	Lotissement	258	Existant	6
V285	Lotissement	261	Existant	6
V286	Lotissement	262	Existant	6
V287	Lotissement	261	Existant	6
V288	Lotissement	261	Existant	6
V289	Lotissement	258	Existant	6
V290	Lotissement	261	Existant	6
V291	Lotissement	258	Existant	6
V292	Lotissement	258	Existant	6
V293	Lotissement	258	Existant	6
V294	Lotissement	258	Existant	6
V295	Lotissement	261	Existant	6
V296	Lotissement	2746	Existant	10
V297	PA	867	A créer	7
V298	PA	1184	Existant	7
V299	PA	1240	A créer	2
V300	PA	275	A créer	2
V301	PA	13933	A créer	10
V302	PA	2268	A créer	7
V303	PA	2912	A créer	10
V304	PA	286	Existant	6

V305	PA	3039	A créer	8
V306	PA	1023	Existant	5
V307	PA	187	Existant	8
V308	PA	1362	Existant	8
V309	Lotissement	552	Existant	8
V310	Lotissement	176	Existant	8
V311	PA	211	Existant	8
V312	PA	196	A créer	7
V313	Lotissement	398	Existant	8
V314	PA	364	A créer	10
V315	PA	232	A créer	2
V316	PA	2959	A créer	2
V317	Lotissement	548	Existant	8
V318	PA	3990	A créer	7
V319	PA	2941	A créer	10
V320	PA	50913	A créer	6
V321	Lotissement	143	Existant	2
V322	PA	720	A créer	1
V323	PA	4868	A créer	12
V324	PA	171	A créer	8
V325	PA	959	Existant	8
V326	Lotissement	293	A créer	3
V327	Lotissement	252	A créer	10
V328	Lotissement	253	Existant	10
V329	Lotissement	534	Existant	10
V330	Lotissement	140	Existant	10
V331	Lotissement	183	A créer	10
V332	Lotissement	212	A créer	10
V333	Lotissement	289	Existant	8
V334	Lotissement	442	Existant	8
V335	Lotissement	3232	Existant	8
V336	PA	8570	A créer	6
V337	PA	535	A créer	2
V338	PA	358	A créer	2
V339	Lotissement	4253	Existant	8
V340	PA	319	A créer	8
V341	PA	2173	A créer	8
V342	Lotissement	731	Existant	8
V343	Lotissement	1037	Existant	8
V344	Lotissement	410	Existant	8
V345	Lotissement	39	Existant	6
V346	Lotissement	153	Existant	6
V347	Lotissement	182	Existant	6
V348	PA	87	A créer	4
V349	PA	271	Existant	8
V350	Lotissement	1371	Existant	3
V351	Lotissement	214	Existant	6
V352	Lotissement	327	Existant	6
V353	Lotissement	57	Existant	6
V354	Lotissement	148	Existant	6
V355	Lotissement	532	Existant	6
V356	Lotissement	206	Existant	6

V357	Lotissement	445	A créer	10
V358	Lotissement	1820	A créer	10
V359	Lotissement	198	Existant	10
V360	Lotissement	50	A créer	10
V361	Lotissement	575	A créer	10
V362	Lotissement	201	A créer	10
V363	Lotissement	368	Existant	10
V364	Lotissement	63	Existant	4
V365	Lotissement	64	Existant	4
V366	Lotissement	278	Existant	10
V367	Lotissement	601	Existant	10
V368	Lotissement	700	Existant	10
V369	Lotissement	321	Existant	6
V370	PA	5200	Existant	2 - 4
V371	PA	583	A créer	4
V372	PA	998	A créer	10
V373	PA	2095	A créer	10
V374	Lotissement	1650	A créer	10
V375	PA	371	A créer	4
V376	PA	718	A créer	2
V377	PA	4533	A créer	2
V378	PA	1507	A créer	4
V379	PA	205	A créer	10
V380	Lotissement	313	A créer	10
V381	Lotissement	885	A créer	10
V382	PA	1994	A créer	2
V383	PA	732	A créer	13
V384	PA	795	A créer	8
V385	Lotissement	260	Existant	6
V386	PA	864	A créer	3
V387	PA	262	A créer	1
V388	Lotissement	1926	A créer	10
V389	PA	1472	A créer	9 -10
V390	PA	2470	Existant	7
V391	PA	66	A créer	8
V392	PA	574	A créer	2
V393	Lotissement	1892	A créer	7 - 10
V394	PA	611	Existant	4
V395	Lotissement	3228	Existant	4
V396	PA	3865	A créer	4
V397	Lotissement	1314	Existant	7
V398	Lotissement	1476	Existant	7
V399	Lotissement	451	Existant	7
V400	PA	11338	A créer	7
V401	Lotissement	141	Existant	2
V402	PA	1756	Existant	7
V403	PA	677	A créer	2
V404	PA	635	Existant	2
V405	PA	17066	A créer	2 - 4
V406	PA	29327	A créer	7 - 10
V407	PA	4918	A créer	4

V408	PA	3753	A créer	4
V409	PA	345	A créer	2
V410	PA	760	A créer	2
V412	PA	964	Existant	2
V411	Lotissement	225	Existant	10
V413	PA	1441	A créer	2
V414	PA	1294	Existant	8
V415	PA	394	A créer	4
V416	PA	1653	A créer	4
V417	Lotissement	290	Existant	2
V418	Lotissement	1216	Existant	7
V419	Lotissement	668	Existant	7
V420	Lotissement	290	Existant	7
V421	Lotissement	802	Existant	7
V422	Lotissement	7050	Existant	8
V423	PA	452	Existant	7
V424	Lotissement	249	Existant	7
V425	PA	2092	A créer	4 -7
V426	PA	1394	Existant	7
V427	PA	609	Existant	7
V428	Lotissement	464	Existant	7
V429	Lotissement	293	Existant	7
V430	Lotissement	251	Existant	7
V431	PA	2520	A créer	8
V432	PA	362	A créer	6
V433	PA	3255	A créer	8
V434	Lotissement	173	Existant	10
V435	Lotissement	462	Existant	8
V436	Lotissement	87	Existant	8
V437	PA	15726	A créer	8
V438	PA	7552	A créer	8
V439	Lotissement	419	Existant	8
V440	PA	1250	A créer	8
V441	PA	5283	A créer	8
V442	PA	7915	A créer	8
V443	PA	37935	A créer	1 - 2
V444	PA	295	A créer	3
V445	Lotissement	936	Existant	8
V446	Lotissement	34	Existant	3 - 4
V447	Lotissement	290	Existant	4
V448	Lotissement	179	Existant	4
V449	Lotissement	278	Existant	6
V450	Lotissement	760	Existant	6
V451	Lotissement	592	Existant	6
V452	PA	190	A créer	3
V453	PA	443	A créer	3
V454	PA	184	A créer	3
V455	Lotissement	489	Existant	4
V456	Lotissement	124	Existant	4
V457	Lotissement	63	Existant	4
V458	PA	494	A créer	6
V459	Lotissement	191	Existant	4

V460	Lotissement	97	Existant	4
V461	Lotissement	158.72	Existant	2
V462	PA	9220	A créer	4 - 7
V463	Lotissement	257	Existant	6
V464	Lotissement	186	Existant	4
V465	Lotissement	221	Existant	2
V466	Lotissement	332	Existant	2
V467	Lotissement	429	Existant	6
V468	Lotissement	173	Existant	10
V469	PA	1362	A créer	4
V470	PA	2290	A créer	4
V471	PA	1035	A créer	2 - 4
V472	PA	796	A créer	2 - 4
V473	PA	13416	A créer	4
V474	PA	3813	A créer	2
V475	PA	3966	A créer	2
V476	PA	917	A créer	4
V477	Lotissement	237	Existant	10
V478	PA	1430	A créer	7
V479	PA	1320	A créer	2
V480	Lotissement	556	Existant	3 - 4
V481	PA	1080	A créer	2
V482	PA	11066	A créer	1 - 2
V483	Lotissement	50	Existant	4 - 7
V484	Lotissement	234	Existant	3 - 6
V485	Lotissement	697	Existant	7
V486	PA	4330	A créer	4
V487	PA	520	A créer	2
V488	PA	1967	A créer	2
V489	PA	2032	A créer	2
V490	PA	10415	A créer	2
V491	PA	931	A créer	4
V492	PA	2083	A créer	1
V493	PA	6934	A créer	1 - 2
V494	Lotissement	415	Existant	4
V495	PA	9087	A créer	2
V496	PA	1000	A créer	4
V497	PA	2397	A créer	4
V498	Lotissement	56	Existant	8
V499	Lotissement	51	Existant	8
V500	Lotissement	600	Existant	8
V501	PA	495	A créer	8
V502	Lotissement	723	Existant	6
V503	Lotissement	847	Existant	7
V504	PA	1836	Existant	5
V505	PA	1295	A créer	4
V506	PA	13673	A créer	4
V507	Lotissement	1156	Existant	4
V508	PA	8366	A créer	4
V509	PA	5488	A créer	5
V510	PA	1028	Existant	7
V511	PA	726	A créer	2

V512	Lotissement	240	Existant	10
V513	Lotissement	236	Existant	10
V514	PA	1459	A créer	4
V515	PA	1923	A créer	4
V516	PA	621	A créer	6 - 7
V517	PA	6047	A créer	8
V518	Lotissement	185	Existant	6
V519	Lotissement	637	Existant	2
V520	Lotissement	276	Existant	8
V521	Lotissement	890	Existant	8
V522	Lotissement	496	Existant	8
V523	Lotissement	54	Existant	2
V524	PA	409	A créer	2
V525	Lotissement	507	Existant	3
V526	PA	18750	A créer	2
V527	PA	10707	A créer	2
V528	PA	133	A créer	1
V529	Lotissement	258	Existant	8
V530	Lotissement	218	Existant	8
V531	Lotissement	156	Existant	8
V532	Lotissement	160	Existant	8
V533	Lotissement	132	Existant	8
V534	Lotissement	149	Existant	8
V535	Lotissement	272	Existant	8
V536	PA	425	A créer	8
V537	Lotissement	440	Existant	8
V538	Lotissement	336	Existant	8
V539	Lotissement	180	Existant	8
V540	Lotissement	391	Existant	8
V541	PA	123	Existant	7
V542	PA	46	Existant	7
V543	PA	504	Existant	7
V544	PA	328	Existant	7
V545	PA	197	Existant	7
V546	PA	166	Existant	7
V547	PA	1974	A créer	7
V548	PA	370	A créer	7
V549	PA	966	A créer	7
V550	PA	1943	Existant	7
V551	PA	826	A créer	7
V552	PA	1331	A créer	7
V553	PA	623	Existant	7
V554	PA	1118	Existant	7
V555	PA	215	Existant	7
V556	PA	448	Existant	7
V557	PA	68	Existant	7
V558	PA	565	Existant	7
V559	PA	188	Existant	7
V560	PA	180	Existant	7
V561	PA	218	Existant	7
V562	PA	197	Existant	7
V563	PA	96	Existant	7

V564	PA	184	Existant	7
V565	PA	419	Existant	7
V566	PA	2352	A créer	4
V567	Lotissement	217	Existant	4
V568	PA	706	Existant	4
V569	PA	723	Existant	6
V570	PA	59545	A créer	3
V571	PA	1495	Existant	4
V572	Lotissement	3301	Existant	4
V573	PA	320	Existant	4
V574	Lotissement	815	Existant	4
V575	PA	848	A créer	4
V576	PA	159	Existant	4
V577	PA	4822	A créer	4
V578	PA	321	A créer	7
V579	PA	941	A créer	6 - 7
V580	PA	353	Existant	6
V581	PA	416	Existant	6
V582	Lotissement	300	Existant	6
V583	PA	973	Existant	6
V584	PA	570	Existant	4
V585	PA	4556	A créer	5
V586	PA	1158	A créer	3
V587	PA	1009	A créer	6
V588	PA	513	Existant	7
V589	PA	2925	Existant	4 - 7
V590	PA	80	A créer	6 - 7
V591	PA	141	A créer	6
V592	Lotissement	552	Existant	6
V593	Lotissement	375	Existant	6
V594	PA	454	Existant	2
V595	PA	3493	A créer	3
V596	Lotissement	190	Existant	7
V597	Lotissement	380	Existant	6
V598	Lotissement	43	A créer	3
V599	Lotissement	60	Existant	7
V600	Lotissement	436	Existant	6
V601	Lotissement	350	Existant	6
V602	Lotissement	214	Existant	6
V603	Lotissement	7762	A créer	3
V604	PA	3116	A créer	8
V605	PA	2729	A créer	8
V606	PA	816	A créer	8
V607	Lotissement	263	Existant	7
V608	PA	4717	A créer	7 - 8
V609	PA	2592	A créer	8
V610	PA	2104	A créer	8
V611	PA	7010	A créer	8
V612	PA	7010	A créer	8
V613	PA	1141	A créer	8 -11
V614	Lotissement	891	A créer	7
V615	PA	2480	A créer	8

V616	PA	2940	A créer	10
V617	PA	893	A créer	8
V618	PA	4080	A créer	8 - 11
V619	Lotissement	7990	Existant	3
V620	PA	223	A créer	8
V621	PA	414	A créer	6
V622	PA	350	A créer	8
V623	Lotissement	592	A créer	7
V624	Lotissement	309	A créer	7
V625	Lotissement	50	A créer	10
V626	PA	5301	A créer	7 - 10
V627	PA	908	A créer	8
V628	PA	877	A créer	10
V629	PA	16149	A créer	10
V630	PA	5604	A créer	13
V631	PA	6177	A créer	11
V632	PA	8134	A créer	11
V633	PA	1346	A créer	13
V634	PA	1063	A créer	9
V635	PA	3630	A créer	9
V636	PA	521	Existant	9
V637	PA	511	A créer	13
V638	PA	13000	A créer	10 - 13
V639	PA	548	Existant	10
V640	Lotissement	5581	A créer	11
V641	Lotissement	4192	A créer	11
V642	PA	3531	A créer	11
V643	Lotissement	109	Existant	13
V644	PA	3887	Existant	14
V645	PA	152	Existant	9
V646	Lotissement	978	A créer	11
V647	Lotissement	1095	A créer	11
V648	PA	474	A créer	11
V649	PA	1771	A créer	11
V650	Lotissement	1276	A créer	11
V651	Lotissement	819	A créer	11
V652	PA	4918	Existant	9
V653	PA	631	A créer	8
V654	Lotissement	179	Existant	8
V655	Lotissement	301	Existant	6
V656	Lotissement	314	Existant	3
V657	Lotissement	273	Existant	3
V658	Lotissement	43	A créer	3
V659	Lotissement	240	Existant	6
V660	Lotissement	226	Existant	6
V661	Lotissement	509	Existant	6
V662	Lotissement	207	Existant	6
V663	Lotissement	222	Existant	6
V664	Lotissement	226	Existant	6
V665	PA	518	A créer	10
V666	PA	6590	Existant	9
V667	PA	6819	Existant	9

V668	PA	9368	A créer	11
V669	Lotissement	6948	A créer	10
V670	Lotissement	4966	A créer	10
V671	Lotissement	77	Existant	8
V672	PA	633	Existant	11
V673	Lotissement	907	Existant	3
V674	Lotissement	50	Existant	10
V675	Lotissement	734	A créer	10
V676	PA	364	A créer	10
V677	Lotissement	210	Existant	2
V678	Lotissement	215	Existant	2
V679	Lotissement	107	Existant	2
V680	Lotissement	54	Existant	2
V681	Lotissement	396	Existant	2
V682	Lotissement	230	Existant	2
V683	Lotissement	1106	Existant	4
V684	Lotissement	995	Existant	4
V685	Lotissement	600	Existant	4
V686	Lotissement	166	Existant	2
V687	Lotissement	80	Existant	2
V688	Lotissement	847	Existant	2
V689	Lotissement	182	Existant	4
V690	Lotissement	121	Existant	4
V691	Lotissement	245	Existant	4
V692	PA	201	Existant	4
V693	Lotissement	1640	Existant	2
V694	Lotissement	2338	Existant	2
V695	Lotissement	176	Existant	2
V696	Lotissement	86	Existant	2
V697	Lotissement	110	Existant	8
V698	Lotissement	72	Existant	4
V699	Lotissement	81	Existant	2
V700	Lotissement	161	Existant	2
V701	Lotissement	727	Existant	4
V702	Lotissement	752	Existant	7
V703	Lotissement	508	Existant	7
V704	Lotissement	2026	Existant	7
V705	Lotissement	303	A créer	7 - 10
V706	Lotissement	34	Existant	7
V707	Lotissement	817	Existant	7
V708	Lotissement	100	Existant	4
V709	Lotissement	335	Existant	4
V710	Lotissement	613	Existant	4
V711	Lotissement	145	Existant	4
V712	Lotissement	336	Existant	4 - 7
V713	Lotissement	258	Existant	7
V714	Lotissement	849	Existant	4
V715	Lotissement	169	Existant	7
V716	Lotissement	60	Existant	7
V717	Lotissement	794	Existant	4
V718	Lotissement	1071	Existant	4
V719	Lotissement	938	Existant	4

V720	Lotissement	135	Existant	7
V721	Lotissement	473	Existant	7
V722	Lotissement	214	Existant	7
V723	Lotissement	80	Existant	7
V724	Lotissement	180	Existant	7
V725	Lotissement	26	Existant	7
V726	Lotissement	53	Existant	6
V727	PA	3780	A créer	1 - 2
V728	PA	90	A créer	2
V729	Lotissement	78	Existant	6
V730	Lotissement	334	Existant	6
V731	Lotissement	253	Existant	6
V732	Lotissement	398	Existant	4
V733	Lotissement	1000	Existant	4
V734	Lotissement	586	Existant	4
V735	PA	181	A créer	4
V736	Lotissement	3480	A créer	7
V737	PA	2754	A créer	2
V738	PA	1164	A créer	8 - 11
V739	Lotissement	105	Existant	4
V740	Lotissement	1101	Existant	4
V741	PA	5110	A créer	8
V742	PA	2380	A créer	8
V743	PA	813	A créer	8
V744	Lotissement	1757	Existant	4
V745	PA	226	A créer	7
V746	PA	1820	A créer	2
V747	Lotissement	687	Existant	4
V748	Lotissement	654	Existant	4
V749	Lotissement	64	Existant	4
V750	Lotissement	341	Existant	4
V751	Lotissement	68	Existant	4
V752	Lotissement	652	Existant	4
V753	Lotissement	196	Existant	4
V754	Lotissement	171	Existant	4
V755	Lotissement	54	Existant	4
V756	Lotissement	167	Existant	4 - 7
V757	PA	456	A créer	4
V758	PA	652	A créer	4
V759	Lotissement	632	Existant	2
V760	Lotissement	266	Existant	4
V761	Lotissement	273	Existant	4
V762	Lotissement	699	Existant	4
V763	Lotissement	106	A créer	2
V764	Lotissement	145	A créer	2
V765	Lotissement	465	A créer	2
V766	PA	391	A créer	5
V767	PA	290	A créer	4
V768	PA	352	A créer	4
V769	PA	521	A créer	4
V770	PA	91	A créer	4
V771	PA	326	A créer	4

V772	PA	339	A créer	2
V773	PA	269	A créer	4
V774	PA	504	Existant	4
V775	PA	7062	A créer	11
V776	PA	2365	A créer	8
V777	PA	1757	A créer	8
V778	PA	8280	A créer	6
V779	PA	5845	A créer	6
V780	PA	2737	A créer	3
V781	PA	7538	A créer	3
V782	PA	2697	A créer	7 - 10
V783	PA	2711	A créer	10
V784	Lotissement	114	Existant	8
V785	Lotissement	67	Existant	8
V786	Lotissement	225	Existant	8
V787	PA	2241	A créer	13
V788	PA	1233	A créer	13
V789	PA	2725	A créer	12 - 13
V790	Lotissement	168	Existant	10
V791	Lotissement	168	Existant	10
V792	Lotissement	168	Existant	10
V793	Lotissement	168	Existant	10
V794	Lotissement	260	Existant	10
V795	Lotissement	260	Existant	10
V796	Lotissement	260	Existant	10
V797	Lotissement	260	Existant	10
V798	PA	4030	A Créer	4
V799	PA	3234	A Créer	7
V800	PA	11844	Existant	2
V801	PA	125	A Créer	2
V802	PA	4350	A Créer	1
V803	PA	1224	A Créer	2
V804	PA	3102	A Créer	2
V805	PA	1480	A Créer	2
V806	PA	1358	A Créer	2
V807	PA	823	A Créer	2
V808	PA	81	A Créer	2
V809	PA	174	A Créer	3
V810	Lotissement	414	Existant	4
V811	Lotissement	143	Existant	4
V812	PA	3207	A Créer	4
V813	PA	435	A Créer	4
V814	PA	526	A Créer	4
V815	PA	1644	A Créer	4
V816	PA	913	A Créer	4
V817	PA	447	A Créer	4 - 7
V818	PA	955	A Créer	7
V819	PA	1098	A Créer	8
V820	PA	351	A Créer	8
V821	Lotissement	3226	A Créer	7
V822	Lotissement	1540	A Créer	7

Annexe 6 : Emplacements réservés aux services publics

Les emplacements énumérés ci-après sont réservés à certains services publics.

1 - Services publics

DENOMINATION	EQUIPEMENT DE	Surface (m²)	ETAT	PLANCHE
P1	Lotissement	2420	A créer	4
P2	PA	938	A créer	4
P3	Lotissement	1610	Existante en partie	4
P4	Lotissement	1698	Existante	4
P5	Lotissement	155	A créer	4
P6	Lotissement	156	A créer	4
P7	Lotissement	78	A créer	4
P8	Lotissement	1690	A créer	4
P9	PA	4000	A créer	3
P10	Lotissement	3090	A créer	3
P11	PA	20966	A créer	6
P12	PA	1966	Existante	6
P13	PA	4651	Existante	7
P14	PA	9870	Existante	7
P15	PA	578	Existante	7
P16	PA	3568	Existante	7
P17	PA	2076	Existante	7
P18	PA	1377	Existante	7
P19	Lotissement	810	Existante	6
P20	Lotissement	489	A créer	6
P21	Lotissement	3675	Existante	4
P22	PA	200	A créer	8
P23	Lotissement	100	Existante	8
P24	Lotissement	1417	Existante	8
P25	Lotissement	3450	A créer	8
P26	Lotissement	1776	A créer	7
P27	Lotissement	2870	A créer	7
P28	Lotissement	900	A créer	6
P29	Lotissement	900	A créer	6
P30	PA	900	A créer	6
P31	PA	955	A créer	6
P32	PA	8277 (P1)	A créer	9
P33	Lotissement	464	Existante	10
P34	PA	1671	A créer	10
P35	PA	1373	A créer	10
P36	PA	2026	A créer	10
P37	PA	572	A créer	10
P38	PA	1450	A créer	10

P39	Lotissement	1720	A créer	10
P40	PA	1512	A créer	10
P41	Lotissement	982	A créer	10
P42	Lotissement	217	A créer	10
P43	Lotissement	1475	A créer	10
P44	Lotissement	1230	A créer	2
P45	Lotissement	5030	Existante	2 - 4
P46	Lotissement	736	A créer	4
P47	PA	1444	A créer	4
P48	Lotissement	1504	Existante	4
P49	Lotissement	9650	A créer	4
P50	Lotissement	3110	Existante	4
P51	Lotissement	1822	A créer	4
P52	Lotissement	1015	A créer	4
P53	Lotissement	561	A créer	13
P54	Lotissement	111	A créer	7
P55	PA	2082	Existante	4
P56	PA	2664	A créer	12
P57	Lotissement	1362	A créer	13
P58	Lotissement	401	A créer	13
P59	Lotissement	1200	A créer	14
P60	PA	1463	Existant en partie	7
P61	Lotissement	5178	Existant	7
P62	Lotissement	2835	Existante	10
P63	I.N.D.H.	1615	Existante	10
P64	Lotissement	443	A créer	10
P65	PA	542	A créer	10
P66	Lotissement	600	A créer	10
P67	Lotissement	504	A créer	10
P68	Lotissement	191	Existante	10
P69	PA	994	A créer	10
P70	PA	1300	A créer	8
P71	PA	378	A créer	10
P72	Lotissement	1766	A créer	7
P73	Lotissement	1780	A créer	7
P74	PA	425	A créer	13
P75	PA	360	Existante	13
P76	Lotissement	1322	A créer	13
P77	PA	4917	A créer	13
P78	PA	2412	A créer	13
P79	Lotissement	3621	A créer	13
P80	PA	489	A créer	11
P81	Lotissement	171	A créer	6
P82	Lotissement	270	A créer	6
P83	Lotissement	108	A créer	6

P84	Annexe administrative	3230	A créer	13
P85	Lotissement	1793	A créer	4
P86	PA	403	A créer	4
P87	PA	163	A créer	7
P88	PA	549	A créer	7
P89	Lotissement	1047	A créer	11
P90	Lotissement	957	A créer	10
P91	PA	1812	A créer	11
P92	PA	740	A créer	8
P93	PA	700	A créer	8
P94	PA	740	A créer	8
P95	PA	700	A créer	8
P96	PA	994	A créer	10
P97	PA	920	A créer	10
P98	PA	866	A créer	11
P99	PA	594	A créer	11
P100	PA	1114	A créer	11
P101	PA	800	A créer	11
P102	Lotissement	245	A créer	3
P103	Lotissement	326	A créer	3
P104	Lotissement	1122	A créer	10
P105	Lotissement	820	A créer	4
P106	PA	357	A créer	10
P107	PA	1712	Existant	9
P108	PA	803	Existant	9
P109	PA	5240	Existant	10
P110	PA	1084	A créer	10
P111	PA	17693	A créer	10
P112	PA	35355	A créer	7 - 10
P113	PA	41744	A créer	10
P114	PA	1142	Existant	8
P115	PA	54453	A créer	10
P116	PA	748	A créer	2
P117	PA	3085	A créer	7
P118	PA	3552	A créer	4
P119	PA	4952	A créer	7 - 8
P120	PA	808	A créer	4
P121	PA	1953	A créer	4 -7
P122	PA	1896	Existante	7
P123	PA	7958	Existante	10
P124	PA	4399	Existante	10
P125	PA	18217	A créer	10
P126	Lotissement	1925	A créer	10
P127	Lotissement	1932	A créer	10
P128	PA	18229	A créer	10

P129	PA	4820	A créer	10
P130	PA	2871	A créer	9 - 10
P131	PA	8757	A créer	10
P132	PA	3644	A créer	10
P133	PA	5028	A créer	13
P134	PA	9340	A créer	13
P135	PA	1665	A créer	10 - 11
P136	PA	2317	Existante	4
P137	Lotissement	3546	Existante	4
P138	Lotissement	2716	A créer	13
P139	PA	641	A créer	4
P140	PA	31073	A créer	7 - 10
P141	PA	2691	A créer	13
P142	Lotissement	1230(P1)	A créer	6
P143	PA	2258	A créer	6
P144	PA	2729	A créer	3
P145	PA	1426	A créer	3
P146	PA	4993	A créer	8 - 11
P147	PA	48087	Existante	2
P148	Lotissement	3830	Existante	2
P149	PA	10786	A créer	4
P150	PA	4275	A créer	6
P151	PA	409	A créer	8
P152	PA	7840	A créer	7
P153	PA	2060	A créer	10
P154	PA	2360	A créer	10
P155	PA	2700	A créer	10

2 - Education Nationale

DENOMINATION	Equipement de	Affectation	Surface (m²)	Etat	Planche
E1	PA	Ecole	9896	Existante	2
E2	PA	Lycée	11930	Existante	2 - 4
E3	Lotissement	Ecole	9205	Existante	4
E4		Ecole	14600	Existante	4 - 5
E5	PA	Collège (PU)	10083	Existante	4 - 5
E6	PA	Ecole	3979	A créer	4
E7	PA	Ecole (PU)	4007	A créer	4
E8	PA	Collège	14230	Existante	4
E9	Lotissement	Ecole	2867	Existante	4
E10		Ecole	2769	Existante	4
E11	PA	Lycée	8040	A créer	4
E12	PA	Ecole	5399	A créer	4
E13	Lotissement	Lycée (PU)	8886	Existante	6
E14	PA	Collège	9715	A créer	4
E15	PA	Lycée	10026	A créer	3

E16	PA	Collège	2345	Existante	7
E17	Lotissement	Ecole	3474	A créer	7
E18	PA	Collège	8832.00	A créer	3
E19	Lotissement	Lycée	5438	A créer	1 - 3
E20	PA	~~CFP~~ Lycée	12763	A créer	3
E21	Lotissement	Ecole	7400	Existante	6
E22	Lotissement	Ecole	4844	Existante	6
E23	PA	Ecole	13088	Existante	6
E24	PA	Ecole	4525	Existante	7
E25	PA	Ecole	9405	A créer	3
E26	PA	Lycée	20440	Existante	7
E27	PA	Ecole	4421	Existante	7
E28	PA	Ecole	3206	Existante	7
E29	PA	Ecole	5341	Existante	7
E30	PA	ENS	34970	Existante	7
E31	PA	Collège	11700	Existante	4
E32	PA	Ecole	10038	Existante	2 - 4
E33	PA	Collège	5015	Existante	7
E34	PA	Lycée	8845	Existante	7
E35	Lotissement	Collège (PU)	8152	Existante	7
E36	Lotissement	Ecole	7985	Existante	7
E37	PA	Ecole	3692	Existante	7
E38	Lotissement	Collège	8887	Existante	4
E39	PA	Collège	4896	A créer	6
E40	Lotissement	Ecole	6122	Existante	4 - 7
E41	PA	Collège (PU)	6922	A créer	7 - 8
E42	PA	Collège	14450	Existante	8
E43	Lotissement	Lycée (PU)	12000	Existante	8
E44	PA	Collège	23855	Existante	8
E45	PA	Ecole	7377	Existante	8
E46	Lotissement	Lycée	11510	A créer	13
E47	PA	Lycée	13410	A créer	12
E48	Lotissement	Ecole	708	A créer	7
E49	Lotissement	Ecole	4914	A créer	8
E50	Lotissement	Lycée (PU)	16980	Existante	8
E51	PA	Lycée (PU)	8392	Existante	11
E52	PA	Collège (PU)	7854	A créer	11
E53	PA	Ecole	5111	Existante	8
E54	PA	Collège	6360	Existante	8
E55	Lotissement	Ecole	6109	Existante	7
E56	PA	Lycée (PU)	12031	Existante	7
E57	Lotissement	Collège (PU)	5986	Existante	7
E58	PA	Ecole	5506	Existante	10
E59	PA	Ecole	9877 (P1)	Existante	9
E60	PA	Collège	18815	Existante	10 - 13
E61	PA	Ecole	7465	Existante	10

E62	PA	Ecole (PU)	7131	Existante	10
E63	PA	Collège (PU)	9678	A créer	10
E64	PA	Ecole	6571	A créer	10
E65	PA	Lycée	15240	Existante	10
E66	PA	Collège	10220	A créer	10
E67	PA	Ecole	3040	A créer	10
E68	Lotissement	Ecole	4140	A créer	13
E69	Lotissement	Ecole	2020	A créer	11
E70	Lotissement	Ecole	2021	A créer	11
E71	PA	Ecole	7378	A créer	11
E72	PA	Ecole	3330	A créer	10
E73	PA	Collège	7700	A créer	10
E74	PA	Ecole	6932	A créer	11
E75	Lotissement	Ecole	4262	A créer	14
E76	Lotissement	Ecole	4080.	A créer	13
E77	PA	Ecole	5306	A créer	2 - 4
E78	PA	Collège	7785	A créer	6
E79	Lotissement	Ecole	8830	A agrandir	8
E80	PA	Ecole	7166	A créer	4 - 7
E81	Lotissement	Collège	5430	Existante	8
E82	Lotissement	Ecole	5430 (P1)	A créer	6
E83	Lotissement	Collège	2516	A créer	10
E84	PA	Ecole	5011	A créer	9
E85	PA	Ecole	4766	Existante	9 - 10
E86	PA	Ecole	4194	Existante	9
E87	PA	Ecole	38323	Existante	11
E88	PA	Lycée	25800	Existant	7
E89	PA	Lycée	7287	Existante	10
E90	PA	Collège	4550	A créer	10
E91	PA	Lycée	9995	A créer	3
E92	PA	Lycée	5762	A créer	7
E93	PA	Ecole	6390	Existante	10
E94	PA	Ecole	6691	Existante	8
E95	Lotissement	Ecole	7846	A créer	13
E96	PA	Ecole	8360	A créer	10 - 13
E97	PA	Lycée	12821	A créer	10 - 11
E98	PA	Collège	8666	Existante	10
E99	Lotissement	Collège	8233	A créer	11 - 14
E100	PA	Lycée	10060	A créer	4
E101	PA	Ecole	4513	A créer	7
E102	PA	Ecole	4252	A créer	10
E103	PA	Ecole	5335	A créer	10
E104	PA	Ecole	4410	A créer	10 - 11
E105	PA	Ecole	3966	A créer	7 – 8 - 11
E106	PA	Ecole	3925	A créer	8
E107	PA	Ecole	4010	A créer	10

E108	PA	Lycée	8703	A créer	4
E109	PA	Lycée	10440	A créer	4
E110	PA	Ecole	4124	A créer	11
E111	PA	Ecole	4100	A créer	11
E112	PA	Ecole	3275	Existante	10
E113	Lotissement	Ecole	3004	A créer	4
E114	Lotissement	Ecole	3630	A créer	4
E115	Lotissement	Ecole	3627	A créer	4
E116	Lotissement	Ecole	7340	A créer	7
E117	PA	Lycée	12925	A créer	7
E118	PA	Collège	16088	A créer	10
E119	PA	Lycée	16424	Existante	10
E120	PA	Ecole	9455	A créer	4
E121	PA	Ecole	4950	Lotissement	11
E122	PA	Collège	12200	A créer	2

3 - Equipements sportifs

DENOMINATION	Equipement de	Surface (m²)	Etat	Planche
S1	Lotissement	570.45	A créer	10
S2	Lotissement	1436	A créer	10
S3	PA	2830	Existant	9
S4	PA	1934	Existant	7
S5	PA	4630	Existant	10
S6	PA	9111	A créer	10
S7	PA	719	A créer	10
S8	Lotissement	2792	A créer	11
S9	Lotissement	1530	A créer	13
S10	Lotissement	1027	A créer	14
S11	Lotissement	4022	A créer	14
S12	PA	3260	A créer	13
S13	PA	1835	A créer	8
S14	PA	5392	A créer	10
S15	PA	3614	A créer	13
S16	PA	5677	A créer	4
S17	PA	8475	A créer	4
S18	Lotissement	1543	A créer	10
S19	PA	3495	A créer	3
S20	PA	3602	A créer	10
S21	PA	7020	Existant	11
S22	PA	10843	Existant	6
S23	PA	1950	Existant	7
S24	PA	9205	Existant	4 - 7
S25	PA	6163	A créer	4
S26	PA	5340	A créer	6
S27	PA	21960	Existant	7

S28	PA	1294	Existant	8
S29	PA	9350	A créer	2
S30	PA	8411	A créer	2
S31	PA	10307	A créer	3
S32	PA	9936	Existant (INDH)	2
S33	PA	26342	Existant	10
S34	Lotissement	1746	Existant	7
S35	Lotissement	2255	A créer	10
S36	Lotissement	2100	A créer	11
S37	PA	1525	A créer	10
S38	PA	4024	Existant INDH	7
S39	PA	1684	Existant	4
S40	Lotissement	2090	A créer	4
S41	Lotissement	2705	Existant	4 - 5
S42	PA	10599	A créer	7
S43	Lotissement	3661	A créer	7
S44	PA	5760	A créer	6
S45	PA	2936	A créer	3
S46	PA	2746	A créer	10
S47	PA	44163	A créer	2
S48	PA	11436	Existant	4 - 5
S49	PA	8766	Existant	10
S50	Lotissement	2990	Existant	11

3 - Santé

DENOMINATION	Equipement de	Surface (m²)	Etat	Planche
Sa1	PA	1012	A créer	11
Sa2	PA	1347	Existant	10
Sa3	Lotissement	400	A créer	13
Sa4	Lotissement	460	A créer	11
Sa5	Lotissement	846	A créer	11
Sa6	PA	1662	A créer	13
Sa7	PA	36670	A créer	2
Sa8	PA	3358	A créer	4
Sa9	PA	906	Existant	9
Sa10	PA	2686	A créer	11
Sa11	PA	356	Existant	8
Sa12	PA	1488	Existant	7
Sa13	Lotissement	1267	A créer	8
Sa14	PA	942	Existant	7
Sa15	PA	1606	A créer	11
Sa16	Lotissement	400	A créer	10
Sa17	Lotissement	304	A créer	6
Sa18	Lotissement	1238	A créer	7
Sa19	Lotissement	471	A créer	4

Sa20	PA	1457	A créer	3
Sa21	PA	4294	A créer	5
Sa22	PA	1587	A créer	4
Sa23	PA	14110	A créer	7
Sa24	PA	1830	Existant	7

Annexe 7 : EMPLACEMENTS RESERVES AUX INSTALLATIONS TRADITIONNELLES DE LA VIE SOCIALE

1 - Cimetières

Les emplacements énumérés ci-après sont réservés à des installations particulières :

DENOMINATION	Equipement de	Surface (m²)	Etat	Planche
C1	PA	21064	P. Existant	10 - 13
C2	PA	58106	Existant à étendre	6
C3	PA	13026	Existant	7 - 10
C4	PA	2718	P. Existant	10
C5	PA	10460	Existant	10
C6	PA	18516	Existant	6/7
C7	PA	28818	Existant	7
C8	PA	9442	Existant	3
C9	PA	22926	P. Existant	2
C10	PA	5770	Existant	2
C11	PA	7010	Existant	8
C12	PA	6517	Existant	7
C13	PA	1360	Existant	4

2 - Mosquée

DENOMINATION	Equipement de	Surface (m²)	Etat	Planche
M1	Lotissement	448	Existante	6
M2	Lotissement	1343	A créer	3
M3	PA	2029	A créer	8
M4	Lotissement	652	Existante	9
M5	Lotissement	502	Existante	10
M6	PA	1508	Existante	11
M7	Lotissement	1182	A créer	13
M8	Lotissement	425	Existante	7
M9	Lotissement	985	Existante	4
M10	Lotissement	579	Existante	4
M11	Lotissement	464	A créer	4
M12	Lotissement	338	A créer	2
M13	PA	4356	Existante	4
M14	PA	2890	A créer	4 - 5

M15	Lotissement	253	A créer	2
M16	PA	2111	Existante	10
M17	PA	1413	A créer	10
M18	Lotissement	966	A créer	10
M19	Lotissement	711	A créer	3
M20	PA	2930	A créer	13
M21	Lotissement	901	Existante	7
M22	PA	911	Existante	6
M23	Lotissement	3600	A créer	10
M24	Lotissement	4760	A créer	13
M25	Lotissement	677	A créer	13
M26	Lotissement	1701	Existante	10
M27	Lotissement	1383	A créer	14
M28	Lotissement	376	Existante	10
M29	Lotissement	913	A créer	10
M30	PA	4303	A créer	10 - 11
M31	Lotissement	514	A créer	4
M32	PA	1163	Existante	6
M33	Lotissement	759	Existante	5
M34	Lotissement	294	Existante	4
M35	PA	1398	Existante	7
M36	PA	719	Existante	7
M37	PA	2196	Existante	7
M38	PA	1367	Existante	7
M39	PA	212	Existante	4
M40	Lotissement	1450	Existante	8 -11
M41	PA	583	Existante	8
M42	PA	870	A créer	4
M43	Lotissement	546	A créer	4
M44	Lotissement	434	Existante	4
M45	PA	1354	Existante	2
M46	Lotissement	686.	Existante	7
M47	Lotissement	727	A créer	6
M48	Lotissement	261	A créer	6
M49	Lotissement	523	A créer	7
M50	Lotissement	1334	Existante	7
M51	PA	408	A créer	3
M52	Lotissement	382	A créer	4
M53	Lotissement	422	Existante	4
M54	Lotissement	2856	Existante	7
M55	Lotissement	2103	Existante	8
M56	PA	1192	Existante	8
M57	PA	1440	Existante	7
M58	Lotissement	2191	Existante	8
M59	PA	730	Existante	2
M60	PA	3528	Existante	8

M61	PA	663	A créer	4
M62	Lotissement	4615	A créer	10
M63	PA	3015	A créer	3/6
M64	PA	2103	A créer	3
M65	PA	2587	A créer	3
M66	PA	1600	A créer	6
M67	PA	4328	A créer	11
M68	PA	680	A créer	6
M69	PA	1276	A créer	4
M70	PA	400	A créer	10
M71	PA	2100	A créer	2-4

3 - Equipements d'intérêt général

DENOMINATION	Equipement de	Affectation	Surface (m²)	Etat	Planche
G1	PA	Eq. d'intérêt général	51990	Existant	11
G2	Lotissement	Eq. d'intérêt général	2377	A créer	10
G3	PA	Eq. d'intérêt général	2534	A créer	11
G4	Lotissement	Eq. d'intérêt général	887	A créer	10
G5	Lotissement	Eq. d'intérêt général	5305	A créer	10
G6	Lotissement	Eq. d'intérêt général	401	Existant	13
G7	Lotissement	Eq. d'intérêt général	419	A créer	13
G8	Lotissement	Eq. d'intérêt général	671	A créer	13
G9	Lotissement	Eq. d'intérêt général	429	A créer	13
G10	Lotissement	Eq. d'intérêt général	646	A créer	13
G11	Lotissement	Eq. d'intérêt général	789	A créer	13
G12	PA	Eq. d'intérêt général	6764	A créer	11
G13	Lotissement	Eq. d'intérêt général	257	A créer	10
G14	PA	Eq. d'intérêt général	5958	A créer	11
G15	Lotissement	Eq. d'intérêt général	2472	A créer	11
G16	PA	Eq. d'intérêt général	4202	Existant	11
G17	PA	Eq. d'intérêt général	2056	A créer	10
G18	Lotissement	Eq. d'intérêt général	4066	A créer	10
G19	Lotissement	Eq. d'intérêt général	993	A créer	10
G20	Lotissement	Eq. d'intérêt général	458	A créer	10
G21	Lotissement	Eq. d'intérêt général	260	Existant	10
G22	Lotissement	Eq. d'intérêt général	1541	A créer	10
G23	Lotissement	Eq. d'intérêt général	96	A créer	3
G24	Lotissement	Eq. d'intérêt général	1748	A créer	3
G25	Lotissement	Eq. d'intérêt général	318	A créer	8
G26	Lotissement	Eq. d'intérêt général	108	A créer	6
G27	PA	Eq. d'intérêt général	294	A créer	3
G28	Lotissement	Eq. d'intérêt général	925	A créer	3
G29	Lotissement	Eq. d'intérêt général	25569	A créer	2
G30	Lotissement	Eq. d'intérêt général	52	Existant	4
G31	Lotissement	Eq. d'intérêt général	462	A créer	8

G32	PA	Eq. d'intérêt général	91	Existant	3
G33	Lotissement	Eq. d'intérêt général	450	A créer	3
G34	Lotissement	Eq. d'intérêt général	677	A créer	10
G35	Lotissement	Eq. d'intérêt général	864	A créer	8
G36	PA	Eq. d'intérêt général	5531	A créer	10
G37	Lotissement	Eq. d'intérêt général	1639	A créer	11
G38	Lotissement	Eq. d'intérêt général	1647	Existant	11
G39	Lotissement	Eq. d'intérêt général	1200	A créer	7
G40	Lotissement	Eq. d'intérêt général	496	A créer	6
G41	PA	Eq. d'intérêt général	108	A créer	6
G42	Lotissement	Eq. d'intérêt général	524	A créer	6
G43	Lotissement	Eq. d'intérêt général	2573	A créer	4
G44	PA	Eq. d'intérêt général	2661	Existant	4
G45	Lotissement	Eq. d'intérêt général	2436	A créer	10
G46	PA	Eq. d'intérêt général	1833	Existant	10
G47	Lotissement	Eq. d'intérêt général	376	A créer	10
G48	PA	Eq. d'intérêt général	4400(P1)	Existant	14
G49	Lotissement	Eq. d'intérêt général	309	A créer	10
G50	PA	Eq. d'intérêt général	10940	A créer	10
G51	PA	Eq. d'intérêt général	800	A créer	13
G52	PA	Eq. d'intérêt général	1100	A créer	11
G53	PA	Eq. d'intérêt général	466	A créer	11
G54	PA	Eq. d'intérêt général	1646	A créer	11
G55	PA	Eq. d'intérêt général	462	A créer	11
G56	PA	Eq. d'intérêt général	382	A créer	4
G57	PA	Eq. d'intérêt général	3170	A créer	10
G58	Lotissement	Eq. d'intérêt général	173	A créer	4
G59	PA	Eq. d'intérêt général	6884	A créer	5
G60	PA	Eq. d'intérêt général	323	A créer	4
G61	PA	Eq. d'intérêt général	615	A créer	13
G62	PA	Eq. d'intérêt général	516	A créer	8
G63	PA	Eq. d'intérêt général	115	Existant	8
G64	PA	Eq. d'intérêt général	811	A créer	8
G65	PA	Eq. d'intérêt général	522	A créer	3
G66	PA	Eq. d'intérêt général	372	A créer	3
G67	PA	Eq. d'intérêt général	2013	A créer	13
G68	Lotissement	Eq. d'intérêt général	2484	A créer	11
G69	PA	Eq. d'intérêt général	3386	A créer	13
G70	Lotissement	Eq. d'intérêt général	5400	A créer	13
G71	PA	Eq. d'intérêt général	3911	A créer	13
G72	Lotissement	Eq. d'intérêt général	300	A créer	11
G73	Lotissement	Eq. d'intérêt général	123	Existant	11
G74	Lotissement	Eq. d'intérêt général	358	A créer	11
G75	Lotissement	Eq. d'intérêt général	446	Existant	11
G76	Lotissement	Eq. d'intérêt général	4867	Existant	11
G77	Lotissement	Eq. d'intérêt général	3369	Existant	11

G78	Lotissement	Eq. d'intérêt général	12337	Existant	11
G79	PA	Eq. d'intérêt général	11345	A créer	13 - 14
G80	PA	Eq. d'intérêt général	13393	A créer	11 -14
G81	Lotissement	Eq. d'intérêt général	1199	A créer	11
G82	Lotissement	Eq. d'intérêt général	13524	Existant	11 - 14
G83	Lotissement	Eq. d'intérêt général	11209	A créer	13 - 14
G84	Lotissement	Eq. d'intérêt général	1885	A créer	13
G85	PA	Eq. d'intérêt général	819	Existant	13
G86	Lotissement	Eq. d'intérêt général	8300	Existant	14
G87	PA	Eq. d'intérêt général	2950	A créer	14
G88	PA	Eq. d'intérêt général	1255	A créer	13
G89	Lotissement	Eq. d'intérêt général	196	Existant	4
G90	Lotissement	Eq. d'intérêt général	381	A créer	4
G91	Lotissement	Eq. d'intérêt général	609	Existant	3 - 4
G92	Lotissement	Eq. d'intérêt général	120	A créer	4
G93	Lotissement	Eq. d'intérêt général	156	A créer	4
G94	PA	Eq. d'intérêt général	203	A créer	3
G95	Lotissement	Eq. d'intérêt général	467	Existant	4
G96	Lotissement	Eq. d'intérêt général	583	A créer	2 - 4
G97	Lotissement	Eq. d'intérêt general	418	Existante	4
G98	PA	Eq. d'intérêt général	192	A créer	3
G99	PA	Eq. d'intérêt général	416	A créer	3
G100	Lotissement	Eq. d'intérêt général	250	A créer	4
G101	Lotissement	Eq. d'intérêt général	268	A créer	4
G102	Lotissement	Eq. d'intérêt général	304	A créer	4
G103	Lotissement	Eq. d'intérêt général	179	Existant	4
G104	Lotissement	Eq. d'intérêt général	176	Existant	4
G105	Lotissement	Eq. d'intérêt général	406	A créer	10
G106	Lotissement	Eq. d'intérêt général	275	Existant	7
G107	Lotissement	Eq. d'intérêt général	928	Existant	4 - 7
G108	Lotissement	Eq. d'intérêt général	79	Existant	4
G109	Lotissement	Eq. d'intérêt général	99	Existant	4
G110	Lotissement	Eq. d'intérêt général	186	Existant	4
G111	Lotissement	Eq. d'intérêt général	1155	A créer	8
G112	Lotissement	Eq. d'intérêt général	435	Existant	8
G113	Lotissement	Eq. d'intérêt général	189	A créer	8
G114	PA	Eq. d'intérêt général	52112	Existant	4
G115	Lotissement	Eq. d'intérêt général	786	Existant	4
G116	Lotissement	Eq. d'intérêt général	234	Existant	8
G117	Lotissement	Eq. d'intérêt général	122	Existant	8
G118	Lotissement	Eq. d'intérêt général	278	A créer	3
G119	Lotissement	Eq. d'intérêt général	234	Existant	8
G120	Lotissement	Eq. d'intérêt général	582	Existant	8
G121	Lotissement	Eq. d'intérêt général	313	Existant	8
G122	Lotissement	Eq. d'intérêt général	213	A créer	2
G123	Lotissement	Eq. d'intérêt général	439	A créer	2

G124	Lotissement	Eq. d'intérêt général	286	A créer	2
G125	Lotissement	Eq. d'intérêt général	241	A créer	2
G126	Lotissement	Eq. d'intérêt général	43	Existante	2
G127	PA	Eq. d'intérêt général	320	A créer	10
G128	Lotissement	Eq. d'intérêt général	307	Existant	9
G129	PA	Eq. d'intérêt général	33785	Existant	3 - 4
G130	PA	Eq. d'intérêt général	2243	Existant	7
G131	PA	Eq. d'intérêt général	8799	Existant	7
G132	PA	Ecole	10460	A créer	8
G133	Lotissement	Eq. d'intérêt général	437	A créer	7
G134	PA	Eq. d'intérêt général	4128	A créer	10
G135	Lotissement	Eq. d'intérêt général	282	A créer	7
G136	Lotissement	Eq. d'intérêt général	829	A créer	7
G137	Lotissement	Eq. d'intérêt général	249	A créer	7
G138	Lotissement	Eq. d'intérêt général	468	A créer	7
G139	Lotissement	Eq. d'intérêt général	1769	Existant	7
G140	Lotissement	Eq. d'intérêt général	2285	Existant	7
G141	Lotissement	Eq. d'intérêt général	226	A créer	7
G142	Lotissement	Eq. d'intérêt général	509	A créer	7
G143	Lotissement	Eq. d'intérêt général	626	A créer	7
G144	Lotissement	Eq. d'intérêt général	372	Existant	7
G145	Lotissement	Eq. d'intérêt général	2080	A créer	8
G146	Lotissement	Eq. d'intérêt général	336	Existant	7
G147	PA	Eq. d'intérêt général	1022	A créer	2 - 4
G148	Lotissement	Eq. d'intérêt général	917	A créer	8
G149	Lotissement	Eq. d'intérêt général	132	A créer	7
G150	Lotissement	Eq. d'intérêt général	345	A créer	7
G151	Lotissement	Eq. d'intérêt général	494	A créer	7
G152	Lotissement	Eq. d'intérêt général	283	A créer	7
G153	Lotissement	Eq. d'intérêt général	821	A créer	7
G154	Lotissement	Eq. d'intérêt général	364	A créer	7
G155	Lotissement	Eq. d'intérêt général	815	A créer	4
G156	Lotissement	Eq. d'intérêt général	285	Existant	4
G157	Lotissement	Eq. d'intérêt général	323	A créer	4
G158	Lotissement	Eq. d'intérêt général	566	A créer	4
G159	Lotissement	Eq. d'intérêt général	120	Existant	4
G160	Lotissement	Eq. d'intérêt général	85	A créer	4
G161	PA	Eq. d'intérêt général	204	A créer	4
G162	Lotissement	Eq. d'intérêt général	219	A créer	4
G163	Lotissement	Eq. d'intérêt général	492	Existant	4
G164	Lotissement	Eq. d'intérêt général	1028	A créer	4
G165	Lotissement	Eq. d'intérêt général	311	Existant	4
G166	Lotissement	Eq. d'intérêt général	347	Existant	6
G167	Lotissement	Eq. d'intérêt général	265	A créer	6
G168	Lotissement	Eq. d'intérêt général	275	A créer	6
G169	Lotissement	Eq. d'intérêt général	314	Existant	7

G170	Lotissement	Eq. d'intérêt général	2927	Existant	7
G171	Lotissement	Eq. d'intérêt général	438	Existant	5
G172	PA	Eq. d'intérêt général	222	A créer	4
G173	Lotissement	Eq. d'intérêt général	566	A créer	4
G174	Lotissement	Eq. d'intérêt général	18	A créer	4
G175	Lotissement	Eq. d'intérêt général	451	A créer	5
G176	Lotissement	Eq. d'intérêt général	231	A créer	4
G177	PA	Eq. d'intérêt général	6759	A créer	8
G178	PA	Eq. d'intérêt général	19842.0	A créer	8
G179	Lotissement	Eq. d'intérêt général	300	A créer	14
G180	Lotissement	Eq. d'intérêt général	400	A créer	10
G181	Lotissement	Eq. d'intérêt général	1350	A créer	10